CRÉDIT LYONNAIS - PARIS
Études Économiques et Financières

ONZIÈME ANNÉE. — N° 311 REPUBLIQUE DU MALI 15 OCTOBRE 1969

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numero de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

3 oct. 1969. 51 CMLN. — Ordonnance modifiant la loi n° 62-68 AN-RM du 9 août 1962, portant institution d'un Code de Prévoyance sociale 755

3 octobre... 52 CMLN. — Ordonnance portant réglementation de la prospection et de l'exportation des objets d'arts 755

14 octobre... 53 CMLN. — Ordonnance autorisant le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat à ratifier l'avenant n° 111 de la Convention du 29 mai 1965 créant l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire (OCLALAV) 756

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

3 octobre... 171 PG. — Décret portant assimilation des élèves des classes terminales des établissements d'Enseignement professionnel à des fonctionnaires 760

3 octobre... 172 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget de l'exercice 1969 de la Commune de Kayes 761

7 octobre... 173 PG. — Décret portant nomination du Directeur général de l'Enseignement Secondaire général 761

7 octobre... 174 PG. — Décret portant nomination de membres de Cabinets ministériels 762

8 octobre... 175 PG. — Décret portant nomination de membres de Cabinets ministériels 762

14 octobre... 176 PG. — Décret portant admission à la retraite d'un Officier des Forces armées maliennes 762

14 octobre... 177 PG-RM. — Décret mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique 763

16 octorbe... 178 CMLN. — Décret portant attribution de distinction honorifique à titre posthume 763

16 octobre... 179 CMLN. — Décret portant nomination et mutations du personnel de la Magistrature 763

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Personnel 765

Ministère des Finances et du Commerce

6 oct. 1969. 719 MFC-DND. — Arrêté portant application des décisions prises lors de la 18e session de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO) 768

6 octobre... 720 MFC-DND. — Arrêté portant exonération des droits et taxes pour les produits et matériel importés par la Cimenterie de Diamou 769

9 octobre... 723 MFC-DNFE-CE. — Arrêté portant prohibition à l'importation d'articles similaires à ceux des industries de la République du Mali 769

9 octobre... 725 CRM. — Arrêté allouant une pension de réversion sur les fonds du Budget de l'Etat à Mme Djénéba Ouattara, veuve de feu Moussa Cissé 769

10 octobre... 726 CRM. — Arrêté portant concesion de pension de réversion aux ayants-cause de feu Bambo Sangaré, ex-maître ouvrier de 1re classe du Chemin de Fer du Mali 769

1- octobre... 727 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Moussa Traoré n° 5, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes 769

10 octobre... 728 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Moussa Diallo, ex-redacteur d'Administration de 1re classe 2e échelon 770

10 octobre... 730 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Dramane Kéita, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2e classe 7e échelon 770

10 octobre... 731 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Baba Sylla, ex-infirmier d'Etat de 3e classe 4e échelon 770

10 octobre... 732 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu N'Zana Traoré, ex-moniteur d'Agriculture de 1re classe 1er échelon 770

10 octobre... 733 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Alassane Dicko, ex-gardien de la Paix 7e échelon 771

10 octobre... 734 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Bao Dembélé, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines de 1re classe 2e échelon 771

10 octobre... 735 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sadia Siaka Traoré, ex-maître de 2e cycle 1re classe 4e échelon 771

10 octobre... 736 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sériba Traoré, ex-chef de canton de 3e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 771

10 octobre... 737 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Kalilou Fofana, ex-instituteur hors classe 771

10 octobre... 738 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Paul Kourouma, ex - instituteur 772

10 octobre... 739 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Tiémoko Kompa, ex-contrôleur des Postes 772

10 octobre... 740 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Ibrahima Ouologuem, ex-infirmier de Santé 772

10 octobre... 741 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Sériba Coulibaly, ex-instituteur 772

10 octobre... 742 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Yoro Diakité, ex-moniteur d'Agriculture de 1re classe 2e échelon 772

10 octobre... 743 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Beydary Tambours, ex-adjudant de Police 772

10 octobre... 744 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Moussa Traoré, ex - commis expéditionnaire de de 1re classe 2e échelon 772

10 octobre... 745 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Mory Traoré, ex-commis des SAFC de 2e 8e échelon . 772

11 octobre... 746 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Cheick Thiam, ex-commis d'Administration 772

11 octobre... 747 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Baba Cissé, ex-instituteur 773

11 octobre... 748 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Aly Traoré, ex-infirmier de santé 773

11 octobre... 749 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Amadou Sy, ex-instituteur 773

11 ocotbre... 750 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Moussa Kéita, ex-infirmier de Santé 773

11 octobre... 751 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Jacques Rossi, ex-chef de bureau des services financiers 773

11 octobre... 752 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Fily Diallo, ex-infirmier de Santé 773

11 octobre... 753 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Timbal Bocoum, ex-commis d'Administration ... 773

11 octobre... 754 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Mamadou Doucouré, ex-infirmier de Santé ... 773

11 octobre... 755 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Boubou Doucouré, ex-commis expéditionnaire .. 773

11 octobre... 756 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Hamady Traoré, ex-secrétaire d'Administration .. 773

11 octobre... 757 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Abdoulaye Traoré *dit* Koreïssi, ex-commis des Postes 773

11 octobre... 758 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Souleymane Traoré, ex-interprète 773

11 octobre... 759 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Pierre Camara *dit* Delassus, ex-instituteur.... 773

13 octobre... 760 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Aba Baba Traoré, ex-commis expéditionnaire 774

13 octobre... 761 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Malick Boité, brigadier de Police 774

13 octobre... 763 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Sambou Soumaré, ex-interprète 774

13 octobre... 764 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Karamoko Cissé, ex-agent technique de Santé . 774

13 octobre... 765 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Bouba Traoré, ex-commis d'Administration 774

13 octobre... 766 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Diadié Bocoum, ex-moniteur d'Agriculture ... 774

13 octobre... 767 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Ogon Poudiougou Tembely, ex-moniteur d'Agriculture 774

13 octobre... 768 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Malick M'Baye, ex-infirmier de santé 774

13 octobre... 769 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Mamadou Traoré, ex-secrétaire d'Administration 774

13 octobre... 770 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Fangolo Tangara *dit* Seydou, ex-infirmier de Santé 774

13 octobre... 771 DOM. — Arrêté autorisant transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali 775

13 octobre... 772 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Siné Diassana, ex-interprête 775

13 octobre... 773 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Bala Sissoko, ex-brigadier chef de Police ... 775

13 octobre... 774 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Mamadi Camara, ex-contrôleur des Postes 775

13 octobre... 775 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Amadou Mahamoudou Dicko, ex-secrétaire des Greffes et Parquets 775

14 octobre... 777 CRM. — Arrêté allouant une pension de révision sur les fonds du Budget de l'Etat aux veuves de feu Niananzié Koné ... 776

17 octobre... 781 MFC./DNB. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie à la Librairie Populaire du Mali 776

20 octobre... 784 MFC./DNB. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie 776

20 octobre... 785 MFC. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie 776

Personnel 776

Ministère de la Production

7 oct. 1969. 721 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de transport routiers de San 776

7 octobre... 722 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de l'Union des Coopératives de pêcheurs de Mopti 776

13 octobre... 762 MP-CNF. — Arrêté portant déclaration d'infection de rage les communes de Bamako et Kati 776

Ministère du Travail

Personnel 777

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Personnel 777

Ministère du Transport, des Télécommunications et du Tourisme

Personnel 801

Gouverneur de région de Kayes

Personnel 802

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis imporant — Imprimerie 802

Annonces 802

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 51 C.M.L.N. *modifiant la loi n° 62-68 NA-RM du 9 août 1962 portant institution d'un Code de prévoyance sociale.*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2 portant nomination des membres de Gouvernement et tous les actes modificatifs ultérieurs ;

Vu la loi n° 62-68 AN-RM du 9 août 1962, portant institution du Code de Prévoyance Sociale ;

Vu la loi n° 68-15 AN-RM du 17 février 1968, portant modification de l'article 263 de la loi 62-68 AN-RM instituant le Code de Prévoyance Sociale,

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 255 et 256 de la loi n° 62-68 AN-RM du 9 août 1962 susvisée sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 255 (nouveau)

Le Conseil d'administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale est composé de 12 membres nommés par arrêté du Ministre du Travail et représentant :

pour un tiers les pouvoirs publics;
pour un tiers les travailleurs;
pour un tiers les employeurs.

Art. 256 (nouveau). Les membres représentants les pouvoirs publics sont :

le délégué du Ministère du Travail;
le délégué du Ministère des Finances;
le délégué du Ministère de la Santé Publique;
le délégué du Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales.

Art. 2. — La loi n° 68-15 AN du 17 février 1968 est abrogé. En conséquence l'article 263 de la loi susvisée du 9 août 1962 reste en vigueur sans modification.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 3 octobre 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 52 C.M.L.N. *portant règlementation de prospection et de l'exportation des objets d'art*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 28 décembre 1968, portant modification de la loi 67-12 AN-RM du 13 avril 1967, fixant la liste des Directions Nationales,

ORDONNE :

Article premier. — La prospection, la circulation et l'exportation des objets d'art sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

De la prospection

Art. 2. — La prospection d'objets authentiques anciens ou d'objets entrant dans la catégorie des biens mobiliers classés est strictement réservée.

Art. 3. — Est autorisée sous réserve des dispositions ci-dessous, la prospection de :

— la statuaire exécutée par les artisans traditionnels (objets nouveaux ou copies d'objets authentiques anciens);

— la statuaire exécutée par les artisans (objets modernes en bois peint ou en ébéne, en terre cuite, en ivoire ou en métal même précieux).

Art. 4. — Nul ne peut entreprendre une prospection pour les objets s'il n'est détenteur d'un permis de prospection délivré par le Ministre chargé de l'Institut des Sciences Humaines.

Art. 5. — Le permis de prospection est strictement personnel et sa validité ne peut dépasser trois mois maximum et uniquement pour une seule prospection.

Art. 6.— Le permis fixe le nombre d'objets dont l'acquisition est autorisée, ainsi que la région économique où elle est valable à l'exclusion de toutes autres.

Art. 7. — La délivrance du permis de prospection est subordonnée au paiement d'une taxe *dite* de prospection dont les taux sont fixés à :

— 5.000 francs maliens pour la région de Mopti;
— 2.500 francs maliens pour toute autre région.

De l'exportation

Art. 8. — L'exportation des biens mobiliers non classés est autorisée sous réserve du respect des dispositions ci-dessous.

Art. 9. — Sont considérés comme biens mobiliers non classés :

— la statuaire traditionnelle ainsi que les copies des objets anciens authentiques;
— la statuaire moderne exécutée sur bois ou sur métal même précieux.

Art. 10. — Sans préjudice des règles de droit commun régissant les activités commerciales, l'exportation des objets d'art est soumis à une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Institut des Sciences Humaines.

Art. 11. — Peuvent seules obtenir des autorisations d'exportations les personnes faisant profession d'antiquaires. Des autorisations spéciales peuvent être accodées aux touristes et aux personnes physiques pour les cadeaux ou des souvenirs.

Art. 12. — La délivrance de l'autorisation est subordonnée au paiement d'une taxe d'exportation de 5.000 francs sauf pour les autorisaions spéciales.

Art. 13. — Cette autorisation est valable pour l'exportation d'un nombre limité d'objet d'art.

Des sanctions

Art. 14. — La prospection ou l'exportation effectuée sans permis ou sans autorisation est passible d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 1.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des objets saisis.

Art. 15. — Le prospecteur ou l'antiquaire qui aura dépassé le nombre d'objets fixés par son permis ou son autorisation s'expose aux sanctions prévues à l'article précédent, sans préjudice de la saisie et de la confiscation des objets supplémentaires.

Art. 16. — En cas de récidive, le Ministre chargé de la Recherche Scientifique pourra ordonner la suspension à temps ou le retrait du permis de prospection ou de l'autorisation d'exportation.

Art. 17.— Un délai de trois mois à compter de la date en vigueur de la présente ordonnance est accordée aux prospecteurs et aux antiquaires pour se conformer aux dispositons prescrites.

Art. 18. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 19. — Les modalités d'application de la présente ordonnance portant notamment sur le nombre d'objets autorisés seront définies par instructions du Ministre chargé de l'Institut des Sciences Humaines et du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 20. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 3 octobre 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE n° 53 C.M.L.N. *autorisant le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat à ratifier l'avenant n° III à la convention du 29 mai 1965, créant l'Organisation commune de lutte antiacridienne de lutte antiaviaire (OCLALAV).*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les actes modificatifs ultérieures ;

Vu la Convention du 29 mai 1965, créant l'organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire (OCLALAV),

ORDONNE :

Article unique :

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale et Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'avenant n° III à la convention du 29 mai 1965, créant l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire (OCLALAV).

Bamako, le 14 octobre 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

AVENANT N° 111

A LA CONVENTION DU 29 MAI 1965 CREANT L'ORGANISATION COMMUNE DE LUTTE ANTIACRIDIENNE ET DE LUTTE ANTIAVIAIRE (OCLALAV)

Le Conseil d'Administration de l'OCLALAV en sa séance du 29 mai 1969 à Ouagadougou (Haute-Volta) a adopté à l'unanimité la modifi-

cation suivante à porter à la Convention portant création de l'OCLALAV et a honneur de proposer la ratification des Etats membres la nouvelle rédaction suivante :

TITRE I

Article 5 (nouveau)

Les Gouvernements membres accorderont à l'Organisation les mêmes privilèges et immunités qui sont accordés à l'OICMA dans les conditions prévues au document figurant en annexe.

TITRE VI

Article 21 (ancien devenu Article 22 (nouveau)
Suppresion du premier paragraphe.

2e paragraphe

au lieu de : « les Contributions de chacun des Etats membres de l'Organisation fixées en fonction de l'importance des luttes à mener et des possibilités financières des Etats »,

lire : « les participations financières de chacun des Etats membres ».

Le reste sans changement.

Ont approuvé :

Le Membre représentant le Gouvernement de la République du Niger,

M. Mamadou MAIDAH,

Ministre de l'Economie Rurale de la République du Niger

A Ouagadougou, le 29 Mai 1969 :

Le Président du Conseil d'Administration Représentant le Gouvernement de la République de Haute-Volta,

M. Antoine DAKOURE,

Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage de la République de Haute - Volta.

Le Membre représentant le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun

M. Moïse ENGUELLE

Secrétaire général du Secrétariat d'Etat au Développement Rural de la République Fédérale du Cameroun

Le Membre représentant le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire

M. Dagatigy FANNY

Directeur de la Protection des Végétaux de la République de Côte-d'Ivoire

Le Membre représentant le Gouvernement de la République du Dahomey

M. Maximilien GRIMAUD

Conseiller Technique du Ministre du Développement Rural et de la Coopération de la République du Dahomey

Le Membre représentant le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

M. Mohamed OULD AMAR

Directeur de l'Agriculture de la République Islamique de Mauritanie

Le Membre représentant le Gouvernement de la République du Sénégal

M. Amadou Makhtar DIACK

Chef du Service de la Protection des Végétaux de la République du Sénégal

Le Membre représentant le Gouvernement de la République du Tchad

M. Victor ROUMBA

Directeur de l'Agriculture de la République du Tchad

Le Membre représentant le Gouvernement de la République du Mali

M. Sékou SISSOKO

Directeur du Service de l'Agriculture de la République du Mali

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MALI ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE CONTRE LE CRIQUET MIGRATEUR AFRICAIN

LE GOUVERNEMENT DU MALI ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE CONTRE LE CRIQUET MIGRATEUR AFRICAIN

Désirant conclure un accord, conformément à l'article 7, alinéa 1 du projet de la Convention sur le Criquet Migrateur Africain et sans attendre la ratification du dit projet.

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er — Définitions

SECTION 1

Aux fins du présent accord :

a) l'expression « OICMA » désigne l'Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain;
b) l'expression « le Gouvernement » désigne le Gouvernement du Mali;
c) l'expression « Directeur » désigne le Directeur de l'OICMA, et, en son absence, le Directeur adjoint de l'OICMA ou tout agent par lui désigné pour agir en son nom;
d) l'expression « Autorités maliennes compétentes » désigne telles autorités nationales ou autres du Mali qui sont compétentes selon le contexte et conformément aux lois et coutumes du Mali;
e) l'expression « lois du Mali » désigne les lois proprement dites, ainsi que les décrets, règlements ou arrêtés pris par le Gouvernement ou les autorités compétentes du Mali ou sous leur autorité;
f) par projet de la Convention, il faut entendre le texte qui a été approuvé par le Conseil administratif de l'OICMA en sa session de Bamako du 2 au 6 mai 1969;
g) l'expression « Gouvernements contractants » désigne les Gouvernements signataires de la Convention et les Gouvernements qui auront accédé à la convention;
h) l'expression « Représentants des Etats contractants » désigne tous les représentants, suppléants, conseillers, experts techniques et scientifiques et secrétaires de délégations;
i) l'expression « Réunions convoquées » par l'OICMA désigne les réunions de conférence de l'OICMA, du conseil de l'OICMA, du comité exécutif de l'OICMA et de tout groupe ou commission dépendant de l'un quelconque des organismes précédents;
j) l'expression «siège de la Direction et de l'Organisation » désigne les concessions et locaux occupés par la direction et les divers services de l'Organisation Internationale;
k) l'expression « archives de l'OICMA » désigne les registres et la correspondance, les documents, les manuscrits, les photographies, les films fixes et autres et les enregistrements sonores qui constituent la propriété de l'OICMA ou qui sont en sa possession;
l) l'expression « agents de l'OICMA » désigne tous les membres de l'Organisation Internationale engagés par le Directeur ou en son nom, quelle que soit leur catégorie, à l'exclusion des travailleurs manuels recrutés sur place;
m) l'expression « biens » telle qu'elle est employée à l'article VIII, désigne tous les biens, y compris les fonds et avoirs, appartenant à l'OICMA, détenus par elle ou administrés par ses soins en raison de ses fonctions constitutionnelles, ainsi que tous ses revenus.

Art. II — Personnalité juridique et liberté de réunion

SECTION 2

Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique de l'OICMA et sa capacité :

a) de contracter;

b) d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
c) d'ester en justice.

SECTION 3

Le Gouvernement reconnaît à l'OICMA le droit de convoquer des réunions aux sièges de la Direction ou des divers services, ou, avec l'accord des autorités maliennes compétentes, sur d'autres points

du territoire du Mali. Lors des réunions convoquées par l'OICMA, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit mis aucun obstacle à la liberté totale de discussion et de décision.

Art. III — Siège de la direction et des services

SECTION 4

Par les présentes, le Gouvernement concède gratuitement à l'OICMA et l'OICMA accepte du Gouvernement, à partir de la date d'entrée en vigueur, le droit d'usage et d'occupations des concessions et locaux anciennement utilisés par le SINCMA (Service International de la Lutte Préventive contre le Criquet Migrateur Africain sur le Niger) et connus sous le nom de Kara, Tilembaya, Dogo, Dioura et Tomara (Cercle de Tenenkou), de Macina (Cercle de Macina), de Kami, Sormé et Payonna (Cercle de Mopti), de San et de Ban-Markala (Cercle de San), de Niafunké, Banguita et Koubita (Cercle de Niafunké), et de tous autres locaux qui seront mis à sa disposition par le Gouvernement à Bamako et sur autre point du territoire du Mali.

SECTION 5

L'entretien et les grosses réparations des immeubles ainsi concédés sont à la charge de l'OICMA.

Art. IV — Inviolabilité des siàges de la direction et des services.

SECTION 6

L'OICMA, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le directeur y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution.

SECTION 7

Les locaux et concessions de l'OICMA sont inviolables. Les biens et avoirs de l'OICMA en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de tout autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

SECTION 8

Les archives de l'OICMA et, d'une façon générale, tous les documents qui sont la propriété de l'OICMA ou qui sont détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Art. V. — Protection des sièges de la Direction et des Services.

SECTION 9

a) les autorités maliennes compétentes prendront les dispositions nécessaires afin d'éviter que la tranquillité des Sièges de la Direction et des Services ne soit troublée, du fait des personnes ou de groupes de personnes qui chercheraient à pénétrer sans autorisation aux Sièges de la Direction ou des Services, ou qui provoqueraient des désordres dans le voisinage immédiat des Sièges.

b) Sur requête du Directeur, les autorités maliennes compétentes fourniront des forces de police suffisantes pour assurer le respect de la loi et de l'ordre public aux Sièges de la Direction et des Services et pour en expulser tout délinquant.

Art. VI. — Services Publics.

SECTION 10

a) Dans la mesure où elles y seront invitées par le Directeur, les autorités maliennes compétentes feront usage de leurs pouvoirs respectifs pour assurer, aux Sièges des Services situés à proximité d'une agglomération urbaine importante, la fourniture, à des conditions équitables, des services publics nécessaires, y compris mais sans que cette énumération soit limitative, la protection contre l'incendie, l'électricité, l'eau, le service des égouts et les services postaux, téléphonique et télégraphique. Dans le cas d'une interruption ou d'une menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités maliennes compétentes considéreront les besoins de l'OICMA comme étant d'une importance égale à ceux des organes essentiels du Gouvernement et prendront les mesures appropriées pour éviter que l'OICMA ne soit gênée dans son travail.

b) Si l'électricité ou l'eau sont fournies par les autorités maliennes compétentes ou par des organismes placés sous leur contrôle l'OICMA bénéficiera de tarifs spéciaux n'excédant pas les tarifs les plus bas consentis aux administrations maliennes.

Art. VII. — Communications.

SECTION 11

L'OICMA jouira, pour ses communications officielles d'un traitement non moins favorisé que celui qui est accordé par le Gouvernement à tout autre organisation internationale ou gouvernement, ou aux missions diplomatiques de tels gouvernements, en matière de priorités et de tarifs pour le courrier, les cablogrammes, télégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

SECTION 12

Dans l'exercice de ses fonctions officielles, l'OICMA aura le droit d'utiliser les moyens de transport du Gouvernement, dans les mêmes conditions que celles qui peuvent être accordées aux missions diplomatiques permanentes.

SECTION 13

a) La correspondance et toutes autres communications officielles de l'OICMA seront à l'abri de toute censure. Cette immunité s'étendra, mais sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographiques, films fixes et autres et aux enregistrements sonores. En cas de situation exceptionnelle exigeant l'application de la censure sur le territoire du Mali, les autorités maliennes compétentes se mettront en rapport avec le Directeur afin de convenir des mesures que l'une et l'autre partie devront prendre pour éviter l'abus de l'immunité de censure dont jouissent les communications officielles de l'OICMA et de ses agents.

b) L'OICMA aura le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par des courriers ou des valises scellées qui jouiront der mêmer privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

c) La présente section ne pourra en aucune manière être interprêtée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord complémentaire entre l'OICMA et le Gouvernement.

Art. VIII. — Biens appartenant à l'OICMA et imposition.

SECTION 14

Les avoirs, revenus et autres biens de l'OICMA seront :

a) Exonérés de tout impôt direct; il est entendu, toutefois, que l'OICMA ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.

b) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'OICMA pour son usage officiel; il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Mali, à moins que ce soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'égard de leurs publications.

SECTION 15

Le Gouvernement accordera des contingents d'essence et d'autres carburants nécessaires, ainsi que de lubrifiants, pour les véhicules destinés à l'usage officiel de l'OICMA dans la mesure et aux tarifs consentis aux missions diplomatiques au Mali.

Art. IX. — Facilités d'ordre financier.

SECTION 16

i) L'OICMA, bénéficiant de certaines facilités d'ordre financier, tiendra comote de toute représentation qui lui serait faite par le Gouvernement, dans la mesure où il sera possible d'y donner suite sans léser ses propres intérêts.

ii) Le Gouvernement accordera à l'OICMA les mêmes facilités de change qu'aux missions diplomatiques.

Art. X. — Transit et résidence.

SECTION 17

a) Les autorités maliennes compétentes ne mettront aucun obstacle, quelle que soit leur nationalité, au transit à destination ou en provenance des Sièges de la Direction ou des Services, ou à la résidence des personnes ci-après énumérées, exerçant toute la protection nécessaire :

i) Le Président du Conseil de l'OICMA, les représentants des Gouvernements Contractants, les membres du Comité Exécutif, les Délégués d'Organisations scientifiques ou techniques et leur conjoints.

ii) Les agents de l'OICMA et leurs familles,

iii) Les personnes autres que les agents de l'OICMA qui accomplissent des missions pour le compte de l'OICMA et leurs conjoints,

iv) d'autres personnes invitées à se rendre aux Sièges de la Direction ou des Services pour affaires officielles. La Direction communiquera les noms de ces personnes au Gouvernement dans un délai raisonnable.

b) la présente section ne s'applique pas aux cas d'interruption générale des transports qui seront traités comme il est prévu à la section 17 (a) et ne modifie pas la portée des lois généralement applicables en matière d'exploitation des moyens de transport.

c) les visas qui peuvent être nécessaires aux personnes mentionnées dans la présente section seront délivrées sans frais et dans le plus bref délai possible.

d) les activités exercées par lesdites personnes en leur qualité officielle, comme prévu au paragraphe (a) de la présente section, ne sauraient en aucun cas constituer une raison d'empêcher leur entrée sur le territoire du Mali ou de leur enjoindre de quitter ce territoire.

e) Au cas où l'une de ces personnes abuserait de ces privilèges en matière de transit et de résidence, en exerçant sur le territoire du Mali des activités sans rapport avec sa qualité officielle, ces privilèges ne seront pas interprêtés de manière à la soustraire à l'application des lois au Mali concernant le séjour des étrangers, sous réserve que :

i) aucune action ne sera intentée en vertu de ces lois pour contraindre l'une des personnes susmentionnées à quitter le Mali, sans l'approbation préalable du Ministre des Affaires Etrangères au Mali.

ii) s'il s'agit du représentant d'un Gouvernement Contractant, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le dit Gouvernement Contractant.

iii) s'il s'agit de tout autre personne visée au paragraphe (a) de la présente section, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Directeur.

iv) un représentant du Gouvernement Contractant intéressé ou le Directeur aura le droit de comparaître et d'être entendu au nom de la personne contre laquelle une action quelconque de cet ordre est intentée.

v) les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques ne pourront être requises de quitter le territoire du Mali que conformément à la procédure d'usage applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement du Mali.

f) les dispositions de la présente section ne dispensent pas de produire sur demande des preuves raisonnables établissant que les personnes se réclamant des droits reconnus à la présente section entrent dans les catégories indiquées au paragraphe (A). Elle n'exclut pas en outre l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de santé publique.

Art. XI. — Président du Conseil et représentant aux missions.

SECTION 18

Le Président du Conseil administratif de l'OICMA, le Président de son Comité Exécutif, les représentants des Gouvernements Contractants, les représentants et observateurs d'autres Etats et les représentants des institutions spécialisées qui participent à des réunions convoquées par l'OICMA, jouiront sur le territoire du Mali dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de la réunion, que celle-ci ait lieu au siège de la Direction générale, à celui de l'un des Services ou ailleurs, des privilèges et immunités prévues à l'article V (Sections 13 à 17 comprises) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de la dite Convention.

Art. XII. — Agents de l'OICMA, Membres des missions de l'OICMA. Personnes invitées au Siège de la Direction Générale pour affaires officielles.

SECTION 19

Les agents de l'OICMA jouiront, sur le territoire et à l'égard du Mali, des privilèges et immunités suivants :

a) immunité d'arrestation ou de détention,

b) immunité de saisie de leurs bagages officiels et, pour les agents qui ne sont pas citoyens du Mali, immunité de saisie de leurs bagages personnels.

c) immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux, en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits); cette immunité sera maintenue si es intéressés cessent d'être au service de l'OICMA;

d) exemption de toute forme d'impôt direct sur les traitements et émoluments qu'ils reçoivent de l'OICMA;

e) exemption, pour les agents qui ne sont pas de nationalité malienne, de toute forme d'impôt direct sur les revenus provenant de tous pays ou territoires extérieurs au Mali;

f) exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, de toute mesure restrictive en matière d'immigration et de toute formalité d'enregistrement des étrangers;

g) exemption de toute obligation de service national pour les agents de l'OICMA qui ne sont pas citoyens du Mali;

h) liberté pour les agents qui ne sont pas citoyens du Mali de détenir, sur le territoire du Mali ou en tout autre lieu, des valeurs étrangères et autres biens meubles et immeubles; et tant qu'ils sont au service de l'OICMA et lorsque leurs fonctions à l'OICMA prennent fin; le droit de transférer ou de sortir du territoire du Mali les fonds ou toutes devises qu'ils auraient reçus au titre de ce service, sous réserve qu'ils puissent justifier en cas de besoin la provenance de ces fonds. Ils auront également le droit de sortir du territoire du Mali le même montant qu'ils avaient introduit sur ce territoire par les moyens autorisés et dans les mêmes devises;

i) mêmes facilités de rapatriement et même protection pour eux-mêmes, leur famille et leur personnel domestique, que celles dont jouissent les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

j) pour les agents qui ne sont pas citoyens du Mali, droit d'importer en franchise et sans prohibitions ni restrictions sur l'importation, leurs mobiliers et leurs effets, dans les six mois qui suivent leur première prise de fonction sur le territoire du Mali ou, dans le cas d'agents qui n'ont pas encore achevé leur période d'essais, dans les six mois qui suient la confirmation de leur engagement par l'OICMA. Le règlement applicable à l'importation, au transfert et au remplacement des automobiles est le même que celui qui est en vigueur pour les membres résidents et de rang comparable des missions diplomatiques.

SECTION 20

Les noms des agents de l'OICMA seront communiqués aux autorités maliennes compétentes au début de chaque année. Toutes les modifications qui interviendront par la suite seront communiquées au Ministère des Affaires étrangères;

SECTION 21

a) Le gouvernement accordera les privilèges et immunités diplomatiques au directeur et aux agents supérieurs de l'Organisation internationale désignés par le directeur;

b) A cette fin, le directeur et les agents supérieurs de l'OICMA seront assimilés par le Ministère des Affaires étrangères, après consultations avec le directeur, aux catégories diplomatiques correspondantes et, à l'exception des citoyens du Mali, ils jouiront des exemptions douanières accordées à ces catégories au Mali :

c) Tous les agents de l'OICMA recevront une carte d'identité spéciale certifiant qu'ils sont agents de l'OICMA et jouissent à ce titre des privilèges et immunités spécifiés dans le présent accord.

SECTION 22

Les personnes autres que les agents de l'OICMA qui font partie des missions de l'OICMA ou qui sont invitées par l'OICMA à se rendre au siège de la Direction et dans les services pour affaires officielles, jouiront des privilèges et immunités prévus à la section 19, à l'exclusion de ceux qui sont spécifiés au paragraphe (j), étant entendu toutefois que les personnes appartenant à ces catégories et qui sont citoyens du Mali, jouiront des privilèges spécifiés aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) de la section 19.

SECTION 23

a) les privilèges et immunités accordés en vertu des dispositions du présent article le sont dans l'intérêt de l'OICMA et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le directeur lèvera l'immunité dont jouit un agent dans tous les cas où, à son avis cette immunité empêchera que justice ne soit faite et où elle pourrait être levée sans préjudice pour les intérêts de l'OICMA;

b) l'OICMA et ses agents collaboreront en tous temps avec les autorités maliennes compétentes en vue de faciliter la bonne d'administration de la justice, d'assurer l'observation des lois du Mali et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges et immunités accordés en vertu du présent article.

Art. XIII — Laisser-passer

SECTION 24

Le gouvernement reconnaîtra et acceptera comme titre valable de voyage ayant valeur de passeport, les ordres de mission délivrés aux agents de l'OICMA et au Président du conseil administratif. Il sera donné suite dans le plus bref délai possible aux demandes de visa présentées par les titulaires d'ordres de mission de l'OICMA.

SECTION 25

Des facilités analogues à celles qui sont prévues à la section 24 seront accordées aux personnes qui, pourvues d'un passeport de leur Etat et démunies d'un ordre de mission de l'OICMA produiront un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte de l'OICMA.

Art. XIV — Dispositions générales

SECTION 26

a) Le directeur prendra toutes les mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités accordés en vertu du présent accord et il appliquera à cet effet, aux agents de l'OICMA et aux personnes qui accomplissent des missions pour le compte de l'OICMA les règlements qui lui paraîtront nécessaires et appropriés;

b) Si le gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou immunité accordé en vertu des dispositions du présent accord, des consultations auront lieu, sur demande, entre le directeur et les autorités maliennes compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le directeur et le gouvernement la question sera réglée conformément à la procédure prévue à l'article XV.

Art. XV — Accords additionnels et règlements des différends

SECTION 27

Le gouvernement et l'OICMA peuvent conclure tels accords additionnels qui se révèleront nécessaires dans le cadre du présent accord.

SECTION 28

Tout différend entre l'OICMA et le gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel, ou au sujet de toutes questions touchant les sièges de la direction et des services ou les relations entre l'OICMA et le gouvernement, sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le directeur l'autre par le Ministre des Affaires étrangères du Mali et le troisième qui présidera le tribunal, choisi par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour Internationale de Justice.

Art. XVI — Entrée en vigueur, application et dénonciation de l'accord.

SECTION 29

a) Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par le gouvernement;

b) Le présent accord sera amendé, le cas échéant par voie de consentement mutuel, après consultation entre l'OICMA et le gouvernement, à la demande de l'une ou l'autre partie;

c) Le présent accord sera interprété à la lumière de son objet essentiel, qui est de permettre à l'OICMA d'exercer ses fonctions et de remplir sa mission pleinement et efficacement;

d) La responsabilité de l'exécution, par les autorités maliennes compétentes des obligations qui leur sont imposées par le présent accord, incombe en dernier ressort au gouvernement;

e) Le présent accord et tout accord additionnel conclu entre le gouvernement et l'OICMA en application des dispositions du présent accord cesseront d'être en vigueur six mois après que l'une des parties aura notifié à l'autre, par écrit sa décision d'y mettre fin, exception faite de celles des dispositions qu'il serait nécessaire d'appliquer pour assurer, la liquidation régulière des activités de l'OICMA sur le territoire du Mali et pour disposer des biens de l'OICMA sur ce territoire.

En foi de quoi le gouvernement et l'OICMA ont signé le présent accord en deux exemplaires rédigés en langue française.

Pour l'Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain

Kara, le 5 février 1962

Signé : A. J. DUHART

Directeur

Pour le gouvernement du Mali

Bamako, le 6 février 1962

Signé : illisible

Pour le Ministre des Affaires étrangères

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérim

Cet accord a été approuvé par l'Assemblée nationale de la République du Mali lors de sa séance plénière du 8 février 1962 selon la loi n° 62-39 AN-RM du 8 février 1962.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 171 PG. — DÉCRET *portant assimilation des élèves des classes terminales des Etablissements d'enseignement professionnel à des fonctionnaires.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 du Comité Militaire de Libération Nationale en date du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics modifiée par l'Ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 62-74 du 17 septembre 1962, portant organisation général de l'Enseignement;

Vu le décret n° 238 du 4 octobre 1962, organisant l'Enseignement Technique et Professionnel;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont assimilés à des fonctionnaires stagiaires en ce qui concerne le mode de remunération les élèves des classes terminales des établissements d'enseignement professionnel ci-dessous désignés :

— Ecole nationale d'Administration;

— Ecole normale supérieure;

— Ecole normale secondaire;

— Ecole normale d'Enseignement technique féminin de Ségou.

Art. 2. — A ce titre, les élèves des classes terminales desdits établissements percevront une rémunération mensuelle dont les modalités seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 octobre 1969.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE

Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,

YAYA BAGAYOKO.

Pour le Ministre des Finances
et du Commerce p.i,

TIÉGOUÉ

N° 172 PG-RM — DÉCRET *portant approbation du Budget de l'exercice 1969 de la Commune de Kayes*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, portant fixation de la composition du Gouvernement provisoire et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 2 mars 1966, portant Code Municipal et l'ordonnance n° 16 PGP-RM du 1er mars 1969;

Vu les délibérations n°s 1 à 3 des 21 et 24 février 1969, de la délégation spéciale de la commune de Kayes;

Vu la lettres n° 241 FI du 14 juin 1969, du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1969 de la Commune de Kayes arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante et un millions six cent soixante neuf mille francs (51.669.000).

Art. 2. — Le Maire et le Receveur Municipal de Kayes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 octobre 1969.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,

CHARLES SAMBA SISSOKO.

N°173 PG. — DÉCRET *portant nomination du Directeur général de l'Enseignement secondaire général*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 162 PG du 13 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 62-74 AN-RM du 17 septembre 1962, portant organisation de l'Enseignement;

Vu l'ordonnance n° 11 du 28 décembre 1968, portant modification de la loi n° 62-12 AN-RM du 13 avril 1967, fixant la liste des Directions nationales;

Vu le décret n° 10 PG du 10 janvier 1969, portant nomination de directeurs généraux du Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Zantigui Traoré, professeur de Géographie est nommé Directeur général de l'Enseignement secondaire général en remplacement de M. Gaoussou Malikité appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 octobre 1969.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,

YAYA BAGAYOKO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOUIS NEGRE.

Le Ministre du Travail,

BOUBACAR DIALLO.

N° 174 PG.— DÉCRET *portant nomination de membre de Cabinet Ministériel*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 162 du 13 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 du 8 août 1969, fixant les indemnités de fonctions à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Youssouf Traoré, professeur de Français, précédemment Proviseur du Lycée Askia Mohamed est nommé Chef de Cabinet au Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports en remplacement de M. Zangué Diarra appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 octobre 1969.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Yaya BAGAYOGO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NEGRE

Le Ministre du Travail,
BOUBACAR DIALLO.

N° 175 PG. — DÉCRET *portant nomination de membres de Cabinet Ministériel*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-55 ALRS du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de Cabinet Ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La composition du Cabinet du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est modifié comme suit :

Directeur de Cabinet :

M. Aly Cissé, précédemment Conseiller technique en remplacement de M. Mady Diallo appelé à d'autres fonctions.

Directeur adjoint de Cabinet :

M. Sory Ibrahima Wane en remplacement du Capitaine Mamadou Kondé appelé à d'autres fonctions.

Chef de Cabinet :

M. Aliou Ly, précédemment Attaché de Cabinet en remplacement du Lieutenant Koké Dembélé appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 octobre 1969.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,
CHARLES SAMBA CISSOKO

N° 176 PG. — DÉCRET *portant admission à la retraite d'un Officier des Forces Armées Maliennes*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 81-61 AN-RM du 3 août 1961, portant organisation générale de la Défense;

Vu les lois 62-69 et 62-70 AN-RM du 9 août 1962, portant statut de l'Armée du Mali;

Vu le décret n° 21 CMLN du 25 janvier 1969, mettant à la retraite un Officier Supérieur de l'Armée;

Vu le décret n° 72 CMLN du 29 avril 1969, portant report de la date de mise à la retraite d'un Officier Supérieur de l'Armée;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'admission à la retraite du Lieutenant-Colonel Kélétigui Drabo prend effet à compter du 31 décembre 1969.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 1969.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,
CHARLES SAMBA CISSOKO.

N° 177 PG-RM. — DÉCRET *mettant fin aux fonctions d'un Conseiller technique*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du Comité Militaire de Libération Nationale en date du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 7 PGP du 4 janvier 1969, portant nomination des membres du Cabinet du Ministre de l'Information;

Sur proposition du Ministre de l'Information;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 7 PGP du 4 janvier 1969 est abrogé en ce qui concerne M. Souleymane Koné, Conseiller technique au Ministère de l'Information.

L'intéressé est remis à la disposition de son Administration d'origine.

Art. 2. — Le présent décret qui predra effet pour compter de la date de notication à l'intéressé sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera.

Koulouba, le 14 octobre 1969.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre du Travail,

BOUBACAR DIALLO.

N° 178 CMLN. — DÉCRET *portant attribution de distinctions honorifiques à titre posthume*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963, portant création des ordres nationaux Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963, sur la discipline des membres des ordres nationaux;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux;

Vu le décret n° 93 PG du 7 août 1965, portant nomination des membres du Conseil des ordres nationaux;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé à titre posthume Commandeur de l'Ordre national du Mali M. Emile Belime ingénieur agronome et des T.P. fondateur de l'Office du Niger, né en 1883 à Lyon et decédé le 17 juillet 1969 à Arcine (France).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 1969.

Le Président du Comité Militaire
Grand Maître des Ordres,
Chef de l'Etat

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Grand Chancellier des Ordres Nationaux

DOSSOLO TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

HAMACIRÉ N'DOURÉ.

N° 179 CMLN. — DÉCRET *portant nomination et mutatiin du personnel de la magistrature*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 61-55 du 15 mai 1961, portant organisation judiciaire au Mali;

Vu les lois n° 62-70 du 9 août 1962, et n° 64-24 AN-RM du 15 juillet 1964, portant création des Tribunaux de 1re Instance, de Justice de Paix à Compétence Etendue et énumération des juridictions de la République;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968, fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, portant fixation par categorie d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 5 PG-RM du 11 janvier 1962, réorganisant l'Administration Centrale du Ministère de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées au sein du personnel de la magistrature.

1 — *Magistrats détachés au bureau d'études et de Législation Ministère de la Justice*

M. Ibrahima Sall, magistrat de classe exceptionnelle, précédemment président de la Cour Suprême.
M. Madiomoussa Konaté, magistrat de 1re classe, précédemment Conseiller à la Cour Suprême.
M. Ibrahima Tambadou, magistrat de 1re classe, précédemment Conseiller à la Cour Suprême.

Les magistrats du bureau d'Etudes sont assimilés au point de vue des avantages à des Conseillers de la Cour d'Appel.

2 — *Cour d'Appel de Bamako*

Premier Président :

M. Lassana Koïta, magistrat de 1re classe, précédemment Substitut général près la Cour Suprême.

Président de la Chambre d'Accusation :

M. Yacouba Sall, magistrat de 2e classe, Conseiller à la Cour d'Appel.

Conseillers :

M. Mamadou Dia, magistrat de 2e classe, précédemment Procureur de la République de Mopti.
M. Fousseyni Traoré, magistrat de 2e classe, précédemment Juge au Tribunal de Bamako.

Avocat général :

M. Boubacar Touré, magistrat de 2e classe, précédemment Procureur de la République de Ségou.

Tribunal de première Instance de Bamako

Président :

Youssouf Kouyaté, magistrat de 2e classe, précédemment Procureur de la République de Kayes.

Juges d'Instruction :

Premier Cabinet :

M. Bassidiki Traoré, magistrat, précédemment juge de Paix à Compétence Etendue de Kéniéba.

Deuxième Cabinet :

M. Oumar Dembélé, magistrat, précédemment juge de Paix à Compétence Etendue de Ténenkou.

Troisième Cabinet :

M. Salif Kanouté, magistrat, précédemment juge de Paix à Compétence Etendue de San.

Juge au Siège :

M. Mory Lamine Kouyaté, précédemment Substitut du Procureur de la République de Bamako.

Substituts du Procureur de la République de Bamako

M. Salif Diakité, magistrat, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Tombouctou.
M. Tahirou Coulibaly, magistrat, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Nara.

4 — *Tribual de première Instance de Kayes*

Procureur de la République :

M. Cheikna Siby, magistrat de 2e classe, précédemment Président du Tribunal de première Instance de Bamako.

5 — *Tribunal de première Instance de Sikasso*

Procureur de la République :

M. Garand Diatigui Diarra, précédemment juge d'Instruction de Ségou.

Juge d'Instruction :

M. Mamadou Koné, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Bougouni.

6 — *Tribunal de première Instance de Ségou*

Procureur de la République :

M. Oumar Diaby, magistrat précédemment Procureur de la République de Sikasso.

Juge d'Instruction :

M. Dipa Samoura, précédemment juge d'Instruction de Gao.

7 — *Tribunal de première Instance de Mopti*

Président :

M. Boubacar Guidado Touré, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Kita.

Procureur de la République :

M. Ibrahima Touré, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Koro.

Juge d'Instruction :

M. Mamadou Lassana Traoré, magistrat, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Ménaka.

8 — *Tribunal de première Instance de Gao*

Président :

M. Moussa Traoré, précédemment juge du premier Cabinet d'Instruction de Bamako.

9 — *Juge de Paix à Compétence étendue :*

Kolokani

M. Yacouba Touré, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Tominian.

Koulikoro

M. Moussa Demba Traoré, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Mahina.

Nara :

M. Boubacar Traoré, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Kadiolo.

Mahina

M. Youssouf Kéita, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Yanfolila.

Kéniéba

M. Ousmane Dicko, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Koulikoro.

Yélimané :

M. Mohamed Samaké, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Kolokani.

Kita

M. Mamadou N'Diaye, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Yélimané.

Bougouni

M. Théophile Niékéma Diarra, précédemment juge d'Instruction de Mopti.

San

M. Ibrahima Koné, précédemment Président du Tribunal de Mopti.

Tominian

M. Bakary Traoré, précédemment Président du Tribunal de première Instance de Gao.

Ténenkou

M. Boubacar Bathily, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Bankass.

Bandiagara

M. Boubacar Sangaré, précédemment juge de Paix à Compétence étendue d'Ansongo.

Koro

M. Seydou Traoré, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Yorosso.

Tombouctou

M. Ibrahima Oumar Touré, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Bandiagara.

Ansongo

M. Mory Sinenta, magistrat, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Gourma-Rharous.

Rharous

M. Ahmoudou Touré, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Mopti.

10 — *Tribunaux de Travail*

Tribunal de Travail de Bamako

Président :

M. Amadou Seck, précédemment Substitut du Procureur de la République de Bamako.

Tribunal de Travail de Gao

Président :

M. Moussa Traoré, cumulativement avec ses fonctions de Président du Tribunal de première Instance de Gao.

Tribunal de Travail de Ségou

Président :

M. Dipa Samoura, cumulativement avec ses fonctions de juge d'Instruction.

Tribunal de Travail de Mopti

Président :

M. Mamadou Lassana Traoré, cumulativement avec ses fonctions de juge d'Instruction.

Tribunal de Travail de Sikasso

M. Mamadou Koné, cumulativement avec ses fonctions de juge d'Instruction de Sikasso.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

9 octobre 1969. — Les inspecteurs de Police dont les suivent sont, pour raisons de service remis à la disposition du Ministre du Travail pour servir dans l'Administration générale.

MM. Konsé Coulibaly, inspecteur de Police de 1re classe 5e échelon;
Gaoussou Kéita, inspecteur de Police de 2e classe 8e échelon.

La sanction disciplinaire de rétrogradation est infligée à M. Gaoussou Kéita, inspecteur de Police en service au commissariat de Police de Koutiala.

Compte tenu de cette sanction M. Gaoussou Kéita inspecteur de Police de 1re classe 5e échelon redevient inspecteur de 2e classe 8e échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 juin 1969 date de réunion du Conseil de discipline.

Les gardiens de Paix dont les noms suivent sont revoqués de leur emploi sans suspension de leurs droits à pension :

MM. Diomassy Sissoko, mle 160;
Ousmane Traoré, mle 536;
Birama Kéita, mle 461;
Massa Traoré, mle 333;
Salif Coulibaly, mle 392;
Sory Sissoko, mle 78;
Amadoune Ousmane Touré, mle 609;
Zoumana Diakité, mle 611;

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification aux intéressés.

10 octobre 1969. — M. Dioman Kéita, agent détaché du Chemin de Fer du Mali, précédemment Chef de l'arrondissement de Sadiola (cercle de Kayes), est relevé du commandement.

L'intéressé est affecté pour ordre au Gouvernorat da le région de Kayes.

Les gendarmes dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Chef d'arrondissement :

MM. Christophe Sidibé, mle 4.408, précédemment à la Gendarmerie nationale à Bamako.
Goulou Fofana, précédemment adjoint au Commandant de Brigade de Ténenkou,

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

M. Christophe Sidibé, Chef de l'arrondissement de Gossi (cercle de Gourma-Rharous), en remplacement de l'adjudant Barafo Théra, appelé à d'autres fonctions;

M. Goulou Fofana, Chef de l'arrondissement de Diougani (cercle de Koro), en remplacement du Maréchal des Logis-chef Kadouba Daou, appelé à d'autres fonctions.

17 octobre 1969. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le Personnel de commandement :

a) *Nominations*

Sont nommés dans les fonctions :

Premier adjoint :

M. Mamadou Diabaté, adjoint administratif de 1re classe 5e échelon, en service à la Présidence du Gouvernement à Koulouba.

Chef d'arrondissement :

M. Abdoulaye Diallo, rédacteur d'Administration, en service à la Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale à Bamako.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition du Gouverneur de la région de Mopti

M. Mamadou Diabaté, en remplacement numérique de M. Pierre Mounkoro, muté.

A la disposition du Gouverneur de la région de Kayes

M. Abdoulaye Diallo, en remplacement numérique de M. Dioman Kéita, relevé du commandement.

b) *Mutations*

M. Pierre Mounkoro, précédemment 1er adjoint au Commandant de cercle de Niafunké, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, en remplacement numérique de M. Amadou Alpha, muté.

M. Amadou Alpha Cissé, précédemment 1er adjoint au Commandant de cercle de Diré, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, en remplacement numérique de M. Lassana Doumbia (relevé).

M. Nimétignan Kanté *dit* Pascal, précédemment Chef de l'arrondissement de Diandioumbéra (cercle de Kayes), est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, en remplacement numérique de M. Ibrahima Balobo Maïga, appelé à d'autres fonctions.

M. Ibrahima Balobo Maïga, précédemment Chef de l'arrondissement de Tougouni (cercle de Koulikoro), est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao en complément d'effectif.

1er septembre 1969. — Le soldat de 2e classe Michel Sangaré mle A. 2646 étudiant à l'Ecole de Santé navale de Bordeaux est nommé au grade d'aspirant à titre temporaire pour compter du 1er septembre 1969.

Additif à l'arrêté n° 742 MDS DSSS du 5 décembre 1968 portant intégration des personnels du cadre unique de la Police et de la Sécurité.

Après :

Corps des Officiers de Police

Noms et prénoms	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			Affectation
	Grades actuels	Dates avancements	Indice d'intégration	nouveau	Grade et échelon	A. C. C. au 30-6-67	
.....							
.....							

Ajouter :

Corps des inspecteurs de Police

Boubacar Sissoko	Insp. 1re cl. 1er éch.	1-1-65	568	280	Insp. 1re cl. 3e éch	ans 6 m	1er Arrdt, Bamako
Mamadou Diallo *dit Diallobe*	Inspect. 2e cl.	1-4-68	447	210	Insp. 2e cl. 5e éch	néant	Commisariat Gao

Le reste sans changement

Par décisions en date des :

7 octobre 1969. — Est constaté, pour compter du 1er juillet 1969, l'avancement automatique au 5e échelon de leur grade de MM. Bakary Diakité et Hamadoun Ousmane Diallo, Officiers de Police de 3e classe 4e échelon, respectivement en service au Ministère de la Défense et Direction des Services de Sécurité à Bamako.

M. Seydou Kanté, gardien de Paix de 1er échelon mle 546 en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est suspendu de ses fonction sans solde en vue de sa traduction devant le Conseil de discipline.

M. Seydou Kanté conserve éventuellement les allocations à caractère familial.

La présente décision prendra effet à compter du 16 juin 1969.

14 octobre 1969. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés pour six mois dans le Corps des gardes républicains du Mali en qualité d'élèves-gardes sous les numéros matricules ci-après et affectés à la compagnie centrale du Corps à Bamako pour compter du 1er septembre 1969.

5946 Famory Camara;
5947 Christophe Diarra;
5948 Mamadou N'Baye;
5949 Amadou N'Baye;
5950 Mody Diarra;
5951 Djibril Coulibaly;
5952 Taby Dabo;
5953 Abdoul Karim Sangaré;
5954 Filifing Kéita;
5955 Sidi Moctar Diallo;
5956 Abdoulaye Doumbia;
5957 Fomba Kourouma;

5958 Oumar Diarra;
5959 Balla Diallo;
5960 Nama Traoré;
5961 Mamadou Diakité;
5962 Kadialy Diaby;
5963 Adama Dia;
5964 Karim Touré;
5965 Abou Sidibé;
5966 Souleymane Koné;
5967 Nama Ouattara;
5968 Tiémoko Bamba;
5969 Aly Berthé;
5970 Fadébi Koné;
5971 Hassane Touré;
5972 Zié Traoré;
5973 Sibiry Sountoura;
5974 Souleymane Coulibaly;
5975 Bocar Sanogo;
5976 Bréhima Kéita;
5977 Mamadou Diamouténé;
5978 Mamadou Koné;
5979 Bakary Togola;
5980 N'Dah Traoré;
5961 Bamory Bamba;
5982 Yacouba Kéita;
5983 Mamadou Traoré;
5984 Bougoubégué Goïta;
5985 Oumar Goïta;
5986 Aly Traoré;
5987 Moussa Sanogo;
5988 Antoine Dakono;
5989 Martin Diarra;
5990 Koïry Coulibaly;
5991 Pifongona *dit* Adama Ouattara;
5992 Lamine Coulibaly;
5993 Foulatié Kamaté;
5994 Mamadou Diarra;
5995 Omégué *dit* Bréhima Diarra;
5996 Zoumaré Diassana;
5997 Paul Dakono;
5998 Négué Koné;
5999 Seydou Sidibé;
6000 Débounou Diarra *dit* Jossiass;
6001 Amaho Tessougué;
6002 Adama Diarra;
6003 Issa Diallo;
6004 Ibraima Ag Hamidou;
6005 Abdoulaye Moussa Nabo;
6006 Sabou Agondié;
6007 Fatoma Tessougué;
6008 Badji Guindo;
6009 Sadou Téssougué;
6010 Fakoni Diarra *dit* Jean;
6011 Bakary Sonlé Guindo;
6012 Boubou Nango;
6013 Zéphine Diarra;
6014 Almoustapha Habi Cissé;
6015 Hamy Ag Mohamed;
6016 Alassane Daouda;
6017 Talamsassé Aliou;
6018 Abdourhamane Alphazazi Séïdi;
6019 Farka Mahamane;
6020 Mahamane Maïga;
6021 Amouméné Ag Mohamed;
6022 Inkad Ag Intékan;
6023 Abdoulaye Aldiouma Maïga;
6024 Aboubacrine Ag Namoye;
6025 Omorou Alassane;
6026 Salif Bagna;
6027 Abdoulaye Ag Adianfo;
6028 Yahia Talfi;
6029 Amahadi Abdoulaye;
6030 Mamadou Maïga;
6031 Mahamane Alikoye;
6032 Houssamatta Ag Agaly;
6033 Erzakane Ag Moudou;
6034 Ibatane Ag Ifoda;
6035 Soumaïla Coulibaly;
6036 Zanké Diarra;
6037 Mamadouba Kamissoko;
6038 Kongossery Doumbia;
6039 Dankoroba Diarra;
6040 Adama Bagayoko;
6041 N'Dji Bagayoko;
6042 Tiéfing Coulibaly;
6043 Antagati Togo;
6044 Bamba Traoré;
6045 Mamadou Diop;
6036 Fassara Cissoko;
6047 Ibrahima Traoré;
6048 Bakari Diallo;
6049 Bréhima Sidibé;
6050 Mamadou Macalou;
6051 Bandiougou Kéita;
6052 Souleymane Sanogo;
6053 Seydou Traoré;
6054 Mamadou Coulibaly;
6055 Salif Niaré;
6056 Arouna Traoré;
6057 Sékou Kéita;
6058 N'Tji Diarra;
6059 Sidi Doumbia;
6060 Tozéré Koné;
6061 Sékou Mahamadou Haïdara;
6062 Natié Diarra;
6063 Paul Konaté;
6064 Moussa Dembélé;
6065 Cyril Coulibaly;
6066 Oumar Traoré;
6067 Gaoussou Tamboura;
6068 Baba Traoré;
6069 Daouda Samaké;
6070 Mamadou Diarra;
6071 Douba Diarra;
6072 Sidi Koné;
6073 Nouhou Konaté;
6074 Mountaga Makalou;
6075 Dantoumé Kamissoko;
6076 Dioumé Sidibé;
6077 Dounatié Koné;
6078 Diola Kéita;
6079 Sadio Kanté;
6080 Mamadou Traoré;
6081 Adama Diarra;
6082 Seydou Cissé;
6083 Bally Dembélé;
6084 Tamba Samaké;
6085 Zoumana Doumbia;
6086 Brahima Konaté;
6087 Diamayiri Traoré;
6088 Lassana Fomba;
6089 Nohory Traoré;
6090 Dougoutigui Samaké;
6091 Sidi Sangaré;
6092 Sékou Diané;
6093 Seydou Diakité;
6094 Bourama Coulibaly;
6095 Amadou Coulibaly;
6096 Bangaly Kouyaté;
6097 Moussa Traoré;

6098 Boua Coulibaly;
6099 Bréhima Diawara;
6100 Sidiki Diakité;
6101 Bréhima Diallo;
6102 Tiékoura Koné;
6013 Souleymane Kéita;
6104 Toroba Diarra *dit* Noël;
6105 Tiéfing Fahinké;
6106 Balla Koné;
6107 Karim Koné;
6108 Kalilou Coulibaly;
6109 Birama Sangaré;
6110 Boidé Ould Tiékoro;
6111 Oumar Diallo;
6112 Kiéfing Diakité *dit* Moussa;
6113 Dramane Sidibé;
6114 Ousmane Diarra;
6115 Samba Diallo;
6116 Noumoutié Diakité;
6117 Adama Sanogo;
6118 Kalifa Berthé;
6119 Kiékoro Sissoko;
6120 Békou Dembélé;
6121 Kalifa Diarra;
6122 Massoulé Samaké;
6123 Fodé Kéita;
6124 Joseph Niaré;
6125 Doko Sissoko;
6126 Nama Kéita;
6127 Bakary Bagayoko;
6128 Samba Sidibé;
6129 Maméry Sangaré;
6130 Bakari Bagayoko;
6131 Younoussou Mahamadoun;
6132 Mohamadou Sideye;
6133 Amadou Cissé;
6134 Souleymane Diarra;
6135 Dabou Téra;
6136 Tiékoro Sissoko;
6137 Dramane Diarra;
6138 Bakary Diakité;
6139 Yacouba Diarra;
6140 Kafougouna Sanogo;
6141 Douba Traoré;
6142 Barou Fané;
6143 Fanégué Kéita;
6144 Siaka Kéita;
6145 Mamadou Togola;
6146 Abdoulaye Diarra.

15 octobre 1969. — MM. Cheick Thiam et Sidiki Berthé inspecteurs de Police respectivement en service à la Police spéciale du Chemin de Fer du Mali à Bamako et au Commissariat de Police de Nioro, sont suspendus de leurs fonctions sans solde en vue de leur traduction devant un Conseil de discipline.

MM. Cheick Thiam et Sidiki Berthé conservent éventuellement les allocations à caractère familial.

La présente décision prendra effet à compter du 6 août 1969.

RECTIFICATIF à l'article 1er de la décision n° 0032 MDIS DSS du 6 mai 1969, portant mutation des fonctionnaires des Services de Sécurité.

Au lieu de :

Les fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms désignés ci-après reçoivent les affectation suivantes :

1°) ....

2°) .....

3°) Boureima Kondo : Officier de Police de 2e classe 2e échelon en service à Gao est nommé Commissaire de Police de la ville de Ségou.

4°) Abdel Kader M'Baye : Officier de Police de 3e classe 5e échelon en service à Diré est nommé Commissaire de Police de la ville de Gao.

....

....

Lire :

Les fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

1°) ....

2°) ....

3°) Boureima Kondo : Officier de Police de 2e classe 2e échelon en service à Ségou est nommé Commissaire de Police de la ville de Gao.

4°) Abdel Kader M'Baye, Officier de Police de 3e classe 5e échelon en service à Gao est nommé Commissaire de Police de la ville de Ségou.

....

....

Le reste sans changement.

Ministère des Finances et du Commerce

719 MFC-DND. — Par arrêté en date du 6 octobre 1969, sont rendues applicables en République du Mali les décisions prises en cours de la 18e session de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO), tenue les 26 et 27 juillet 1969 à Bamako, à savoir :

— Décision n° 1 UD 69 portant définition des méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier.

— Décision n° 2 UD SG portant admission en franchise de certains médicaments vétérinaires.

— Décision n° 3 UD 69 portant procédure d'introduction des demandes d'autorisation d'appliquer l'alinéa 3 de l'article 6 de la Convention.

— Décision n° 4 UD SG portant autorisation d'accorder le tarif minimum aux produits japonais.

— Décision n° 5 UD 69 portant prorogation du mandat du Secrétaire général.

— Décision n° 7 UD 69 portant fixation du budget 1969-1970 du Secrétariat général.

720 MFC-DND. — Par arrêté en date du 6 octobre 1969, il est accordé à la Cimenterie de Diamou, l'exonération des droits et taxes pour les produits et matériel ci-après :

— Véhicules automobiles et engins des Travaux publics;
— Corps broyants;
— Explosifs;
— Briques réfractaires;
— Matériel d'équipement;
— Gypse (1500, 2000 T/an);
— Sac (1 million/an);
— Pièces de rechange;
— Essence, gas-oil, diésel-oil, fuel-oil, lubrifiant;
— Ciment.

Les déclarations de mise à la consommation relatives à ces importations seront soumises au visa de la Direction des Industries.

723 MFC-DNAE-CE. — Par arrêté en date du 9 octobre 1969, les produits et articles énumérés ci-après sont prohibés à l'importation sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali.

Position tarifaire	*Nature produits*
34-01/A	Savon ordinaire;
15-07-AIII 15-07-BI	Huiles brutes et raffinées d'arachides;
24-02-A4	Cigarettes;
36-06	Allumettes;
25-22	Chaux vive.

En cas de nécessité d'approvisionnement du pays, le Ministre des Finances et du Commerce peut faire une dérogation à l'article 1 ci-dessus.

724 MFC-DNAE. — Par arrêté en date du 9 octobre 1969, sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 81 MFC-DGAE-CE du 6 février 1969, portant prohibition à l'importation des articles suivants :

Position tarifaire	*Désignation des articles*
85-15	Postes radio-transistors;
64-01	Chaussures en matières plastiques;
39-02	Tuyaux d'arrosage en matière plastique
87-12	Rayons et écrous pour cycles et cyclomoteurs;
40-11-BC	Chambre à air pour cycles et cyclomoteurs;
17-04	Bonbons (sucrerie sans cacao);
33-06	Pommade parfumée et crème « Nivéa ».

Ces articles seront taxés à leur entrée sur la base d'une valeur arbitrée par le barême des Douanes.

725 CRM. — Par arrêté en date du 9 octobre 1969, une pension de réversion au taux annuel de : quatorze mille cent (14.100) francs est allouée sur les fonds du du Budget de l'Etat à Mme Diénéba Ouattara, veuve de feu Moussa Cissé.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1er octobre 1969.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de : deux cent quatre vingt deux (282) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Brahima Cissé, né le 27 janvier 1949;
Tidiani Cissé, né le 12 août 1951;
Oumar Cissé, né le 9 août 1959;
Nafissatou Cissé, née le 22 novembre 1960;
Tahirou Cissé, né le 29 juin 1961;
Ousmane Cisré, né le 3 juillet 1963;
Maïmouna Cissé, née le 20 novembre 1965;

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de Adama Cissé fils aîné, né en 1929 tuteur désigné.

726 CRM. — Par arrêté en date du 10 octobre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Awa Diarra;
Mariam Souko;
Sokhona Cissé;
Tiguida Macalou,
veuves de feu Bambo Sangaré, ex-maître ouvrier du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 24.500 francs pour compter du 1er juillet 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1969.

Par application des disipositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacunes des orphelines ci-dessous désignées :

Niamé, née le 24 mai 1952;
Aminata, née le 19 juillet 1953;
Nagnouma, née le 20 septembre 1955;
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 19.600 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelines pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Mariam Souko mère et tutrice légale de Niamé.
Mme Tiguida Macalou mère et tutrice légale de Aminata et Nagnouma.

727 CRM. — Par arrêté en date du 10 octobre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Diénéba Tamboura;
Mme Fanta Diakité,
veuves de feu Moussa Traoré n° 5, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des postes et Télécommunications.

Le montant annuel est fixé à 28.900 francs.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-après :

Mme Diénéba Tamboura 6/8 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Abdoulaye, né le 25 mai 1933;
Fatimata, née le 3 juillet 1935;
Aminata, née le 24 septembre 1937;
Mariam, née le 25 janvier 1940;
Kékoro, né le 11 janvier 1943;
Fatou, née le 16 avril 1945.

Le montant annuel est fixé à 10.688 francs.

Mme Fanta Diakité 2/8 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Aïssatan, née le 15 juin 1941:
Dado, née le 18 janvier 1944:

Le montant annuel est fixé à 3.564 francs.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi susvisée, il est attribué à chacun des orphelin ci-dessous désignés :

Issac, né le 25 mars 1952;
Adama, née le 4 mars 1955,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 11.400 francs.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de Mme Fanta Diakité, mère et tutrice de Issac et Adama.

La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er juillet 1969.

728 CRM. — Par arrêté en date du 10 octobre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Fatimata Doucouré veuve de feu Moussa Diallo, ex-rédacteur d'Administration.

Le montant annuel est fixé à 210.600 francs pour compter du 1er juin 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est alloué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Kadiatou, née le 21 mai 1958;
Fatoumata, née le 5 juin 1960;
Hawa, née le 9 juillet 1963;
Thierno Hady, né le 6 août 1966,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 42.120 francs.

Les pensions attribuées aux orphelins seront versées entre les mains de leur mère Mme Fatimata Doucouré.

730 CRM. — Par arrêté en date du 10 octobre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Massara Ina *dite* Djira veuve de feu Dramane Kéita, ex-préposé des Eaux et Forêts 2e classe 7e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 41.312 francs pour compter du 1er avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mariame, née le 31 août 1964;
Bréma, né le 11 mars 1968;
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8.264 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Massara Ina mère et tutrice légale.

731 RCM. — Par arrêté en date du 10 octobre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Fanta Sylla;
Bolo Dicko;
Maïmouna Demba;
veuves de feu Baba Sylla, ex-infirmier d'Etat.

Le montant annuel en est fixé à 69.600 francs pour compter du 1er janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est alloué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Gna, née le 21 octobre 1948;
Mamadou, né le 30 avril 1949;
Tidiani, né le 7 janvier 1952;
Sokona, née le 20 novembre 1957;
Oumar, né le 22 septembre 1960;
Ousmane, né le 1er juillet 1963;
Cheick Sidi Amar, né le 12 octobre 1966,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 29.828 francs.

Les pensions attribuées aux orphelins seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de M. Mamadou Traoré tuteur désigné.

732 CRM. — Par arrêté en date du 10 octobre 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. N'Zana Traoré, ex-moniteur d'agriculture 1re classe 1er échelon.

Le montant annuel en est fixé à 280.800 francs pour compter du 1er janvier 1969.

Par application des disposition de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Adama, né en 1950;
Yacouba, né le 23 juillet 1966.

Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

Mme Aminata Ouattara;
Mme Korotoumou Bengaly,
veuves de feu N'Zana Traoré.

Le montant annuel en est fixé à 70.200 francs pour compter du 1er mai 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est alloué pour compter de la même date à chacun des orphelins Adama et Yacouba une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 28.080 francs.

Les pensions attribuées aux orphelins seront versées entre les mains de Mme Korotoumou Bengaly mère et tutrice légale.

---

733 CRM. — Par arrêté en date du 10 octobre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Fadimata Agaly veuve de feu Mamadou Allassane Dicko, ex-gardien de la Paix 7e échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

15.256 francs pour compter du 1er décembre 1968;
29.452 francs pour compter du 1er janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressée bénéficiera de la moitié de la majoration au titre de :

Mariam, née le 5 janvier 1937;
Almahadi, né le 15 août 1941;
Agaïchatou, née le 27 février 1945.

Le montant annuel en est fixé à :

6.104 francs pour compter du 1er décembre 1968;
11.784 francs pour compter du 1er janvier 1969.

---

734 CRM. — Par arrêté en date du 10 octobre 1969, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bao Dembélé, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines 1re classe 2e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 98.280 francs pour compter du 1er janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

---

735 CRM. — Par arrêté en date du 10 octobre 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sadia Siaka Traoré, ex-maître 2e cycle 1re classe 4e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1er octobre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1969.

Par application des disposition de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 40 % au titre de ses enfants :

Amadou, né le 30 juin 1930;
Cheickou, né le 11 février 1932;
Ousseynou, né le 15 septembre 1934;
Adama, né le 8 juin 1937;
Ousmane, né le 27 décembre 1938;
Nana Kadidia, née le 1er novembre 1939;
Daouda, né le 10 juillet 1941;
Diahara, née le 22 octobre 1942;
Aly Sadia, né le 5 décembre 1943.

Le montant annuel en est fixé à 180.000 francs pour compter du 1er octobre 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Sadia Traoré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Fatimata, née le 29 mai 1949;
Bokary Boubel, né le 8 juillet 1950;
Siaka, né le 9 juillet 1952;
Cheick Tidiani, né le 27 février 1953;
Assita, née le 27 février 1955;
Korotimi, né le 10 mai 1958;
Oumou, née le 25 septembre 1959;
Modibo, né le 10 janvier 1961;
Alassane, né le 11 janvier 1963;
Mamadou, né le 26 décembre 1964;
Diénéba, née le 6 juin 1967;
Aïssata *dite* Ina née le 17 avril 1969.

---

736 CRM. — Par arrêté en date du 10 octobre 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sériba Traoré ex-chef de canton 3e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er août 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lala, née le 14 août 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocation pour enfants n° 2196 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

737 CRM. — Par arrêté en date du 10 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Kalilou Fofana, ex-instituteur hors classe est revisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Mmes	Bama Bâ	180.000 francs
	Baye Sylla	180.000 francs
Moussa, né le 5 juillet 1949		51.428 francs
Binta, née le 9 septembre 1951		51.428 francs
Yahaya, né le 27 avril 1954		51.428 francs
Abdoul Kader, né le 17 avril 1955		51.428 francs
Mahamadou, né le 31 mai 1957		51.428 francs
Diénéba, née le 30 juin 1959		51.428 francs
Lassana, né le 18 février 1961		51.428 francs

738 CRM. — Par arrêté en date du 10 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Paul Kourouma, ex-instituteur est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

Mme Aïssa Diallo : pension 99.632 francs.

739 CRM. — Par arrêté en date du 10 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Tiémoko Kompa est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

Pension :

Mme Maïmouna Kanouté 149.852 francs;
(Cheick, né le 24 juillet 1955 succède aux droits de sa mère) 149.852 francs.

Modibo, né le 5 juillet 1950	59.940 francs
Boubacar, né le 16 septembre 1952	59.940 francs

740 CRM. — Par arrêté en date du 10 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux orphelins de feu Ibrahima Ouologuem, ex-infirmier de Santé est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

Yalama Adama, né le 9 juin 1949	7.652 francs
Hamidou Domey, né le 28 janvier 1951	7.652 francs
Assatan, née le 29 octobre 1953	7.652 francs
Seydou, né le 9 octobre 1955	7.652 francs
Aoua, née le 26 octobre 1956	7.652 francs
Nouhoum, né le 25 février 1953	7.652 francs
Yaya, né le 6 septembre 1954	7.652 francs
Diamey, né le 30 septembre 1956	7.652 francs
Aminata, née le 25 octobre 1958	7.652 francs

741 CRM. — Par arrêté en date du 10 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux orphelins de feu Sériba Coulibaly, ex-instituteur est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

Assitan, née le 27 décembre 11954	15.444 francs
Manitieni, née le 27 mars 1956	15.444 francs
Oumou, née le 5 octobre 1959	15.444 francs
Modibo, né le 13 août 1962	15.444 francs

742 CRM. — Par arrêté en date du 10 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Yoro Diakité, ex-moniteur d'Agriculture est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

Mmes	Binta Sidibé *dite* Ternako,	Pension 27.880 francs; majoration 12.544 francs;
	Maïmouna Diarra,	Pension 27.880 francs; majoration 16.728 francs;
	Ténin Sanogo,	Pension 27.880 francs
	Mariam Sidibé,	Pension 27.880 francs
Youssouf, né le 3 juillet 1951		22.302 francs
Seidou, né le 22 juin 1953		22.302 francs
Daouda, né le 19 juillet 1953		22.302 francs
Assitan, née le 26 novembre 1956		22.302 francs
Yacouba, né le 2 août 1960		22.302 francs

743 CRM. — Par arrêté en date du 10 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Beydary Tamboura, ex-adjudant de Police est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

	Pension :
Mmes Dinting Coulibaly	19.440 francs
Pinda Tamboura	19.440 francs

744 CRM. — Par arrêté en date du 10 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Moussa Traoré, ex-commis d'Administration est revisée pour compter du 1er janvier 1969.

	Pension	*Majoration*
Mmes Alima Touré,	37.800 francs	15.120 francs
Kouroubi Traoré,	37.800 francs	5.040 francs
Mariame Traoré	37.800 francs	10.080 francs

Pension temporaire orphelin :

Absatou, née le 1er mai 1950	22.680 francs
Seydou, né le 12 janvier 1951	22.680 francs
Nah, née le 12 avril 1952	22.680 francs
Djenéba, née le 5 janvier 1955	22.680 francs
Makan, né le 26 décembre 1959	22.680 francs

745 CRM. — Par arrêté en date du 10 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mary Traoré est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux annuel de :

Mme Niéné Souko,	39.960 francs
Mamadou, né le 27 avril 1952	15.984 francs

746 CRM. — Par arrêté en date du 11 octobre 1969, la pension de réversion augmentée de la rente d'invalidité concédée aux ayants-cause de M. Cheick Thiam, ex-commis d'Administration est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

	Pension :	*invalidité*
Mmes Hawa Kéita *dite* Souho	22.320 frcs	22.500 frcs
Fanta Diakité	20.320 frcs	22.500 frcs
Nouhoun, né le 13-7-57	13.548 frcs	15.000 frcs
Aguibou, né le 14-8-59	13.548 frcs	15.000 frcs
Djibril, né le 1-4-61	13.548 frcs	15.000 frcs
Kangou, née le 18-7-63	13.548 frcs	15.000 frcs
Cheick Oumar, né le 29-5-65	13.548 frcs	15.000 frcs

Fadimata, née le 5-3-67	13.548 frcs	15.000 frcs
Modibo, né le 3-9-60 succédant aux droits de sa mère	20.320 frcs	22.500 frcs

747 CRM. — Par arrêté en date du 11 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Baba Cissé, ex-instituteur est revisé pour compter du 1er janver 1969 au taux de :

	Pension :
Mme Atia Sidibé	49.500 francs

748 CRM. — Par arrêté en date du 11 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Aly Traoré, ex-infirmier de Santé est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

	Pension :
Mme Dédéou Cissé,	58.500 francs

749 CRM. — Par arrêté en date du 11 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Amadou Sy, ex-instituteur est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

	Pension :	*Majoration*
Mmes Diénéba Aw,	86.940 francs	5.796 francs
Mariam Bâ	86.940 francs	

750 CRM. — Par arrêté en date du 11 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de l'ex-infirmier de Santé Moussa Kéita est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

Mme Kadidia Coulibaly,	61.200 francs
Oumar, né le 30 septembre 1948	24.480 francs
Fatoumata, née le 21 mars 1952	24.480 francs
Ibrahima, né le 24 février 1954	24.480 fancs

751 CRM. — Par arrêté en date du 11 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Jacques Rossi, ex-chef de bureau des Services Financiers est revisée comme suit pour compter du 1er janvier 1969 au taux suivant :

Mme Odette Ouattara,	338.400 francs
Louise Marie Suzanne,	67.680 francs
Auguste Jean Firmin	67.680 francs

752 CRM. — Par arrêté en date du 11 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Fily Diallo, ex-infirmier de Santé est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

Mme Bintily Diallo,	27.360 francs
Djibril, né le 22 février 1956	16.416 francs

753 CRM. — Par arrêté en date du 11 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Tiambal Bocoum, ex-commis d'Administration est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

Mme Malado Golfa *dite* Mah (Tieïdo, née le 22 septembre 1955 succédant aux droits de sa mère	54.812 francs
	54.812 francs
Oumar, né le 13 mars 1953	15.660 francs
Guéda, né le 18 mai 1955	15.660 francs
Koko, née le 6 juin 1957	15.660 francs
Amadou, né le 27 juillet 1961	15.660 francs
Apho, né le 24 juillet 1963	15.660 francs
Seyo, née le 26 juin 1967	15.660 francs
Bouréhima, né le 11 mai 1953	15.660 francs

754 CRM. — Par arrêté en date du 11 octobre 1969, la pension de réversion concédée à Mme Assita Kouma, ayants-cause de feu Mamadou Doucouré est revisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à 13.952 francs.

755 CRM. — Par arrêté en date du 11 octobre 1969, la pension de réversion concédée à Mme Dioulabé Konté veuve de feu Boubou Boubou Doucouré, ex-commis Expéditionnaire est revisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à : 39.692 francs.

756 CRM. — Par arrêté en date du 11 octobre 1969, la pension de réversion concédée à Mme Goundo Konté veuve de Hamady Traoré est revisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à 81.000 francs.

757 CRM. — Par arrêté en date du 11 octobre 1969, la pension de réversion concédée à Mme Koura Koné, veuve de feu Abdoulaye Traoré *dit* Koreïssi ex-commis des Postes est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux annuel de 34.516 francs.

758 CRM. — Par arrêté en date du 11 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Souleymane Traoré, ex-interprète est revisée comme suit pour compter du 1er janvier 1969 au taux annuel de :

Mmes Fatimata Traoré :	32.132 francs
Assétou Traoré :	32.132 francs

759 CRM. — Par arrêté en date du 11 octobre 1969, la pension de réversion concédée à Mme Fanta Doucouré *dite* Cathérine veuve de feu Pierre Camara *dit* Delassus, ex-instituteur est révisée au taux annuel de 131.220 francs pour compter du 1er janvier 1969.

760 CRM. — Par arrêté en date du 11 octobre 1969, la pension de réversion concédée à Mme Halimatou Tall veuve de Aba Baba Touré, ex-commis expéditionnaire est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux annuel de 45.228 francs.

761 CRM. — Par arrêté en date du 13 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux orphelins de feu Malick Boité, ex-brigadier de Police est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

	Pension temporaire orphelin
Mamadou, né le 29 août 1956	7.920 francs
Ibrahima, né le 29 mai 1959	7.920 francs
Soumouna, née le 26 juin 1961	7.920 francs
Mama, née le 27 décembre 1963	7.920 francs

763 CRM. — Par arrêté en date du 13 octobre 1969, la pension de réversion concédée à Mme Binta Camara veuve de feu Sambou Soumaré est revisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à 25.200 francs.

764 CRM. — Par arrêté en date du 13 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Karamoko Cissé, ex-agent technique de Santé est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux annuel de :

Fatoumata Koumaré	81.000 francs
Téninfing Kanté	81.000 francs
Sory Cissé	14.800 francs

765 CRM. — Par arrêté en date du 13 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux orphelins de feu Bouba Traoré, ex-commis d'Administration est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

Moussa I (succédant aux droits de sa mère), né le 11 janvier 1951	7.560 francs
Abdoulaye, né le 16 avril 1949	2.160 francs
Yara *dite* Hadiara, née le 23 nov. 1952	2.160 francs
Moussa II, né le 3 février 1954	2.160 francs
Mariam, née le 17 février 1956	2.160 francs
Sidiki, né le 1er avril 1958	2.160 francs
Haoua, née le 1er mai 1960	2.160 francs
Sinaly, né le 23 janvier 1963	2.160 francs

766 CRM. — Par arrêté en date du 13 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de Diadié Bocoum, est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

	Pension :	*Majoration*
Mmes Fanta Koita	60.300 francs	27.136 francs
Tati Sissoko	60.300 francs	27.136 francs
Binta, née le 8-6-1950	24.120 francs	
Haoua, née le 9-3-1953	24.120 francs	

767 CRM. — Par arrêté en date du 13 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Ogon Poudiougou Tembély est revisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

	Pension :
Mmes Havoye Traoré	41.400 francs
Aïssata Maïga	41.400 francs
Koundia Giondo	41.400 francs
	Pension temporaire orphelin
Moussa, né en 1948	24.840 francs
Fadimata, née le 23 décembre 1956	24.840 francs
Bintou, née le 21 novembre 1959	24.840 francs

768 CRM — Par arrêté en date du 13 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Malick M'Baye, ex-infirmier de Santé est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au aux de :

Mme Bintou Souko.	67.096 francs
Harouna, né le 2 octobre 1950	12.200 francs
Boubacar, né le 17 février 1954	12.200 francs
Ousmane, né le 28 mars 1956	12.200 francs
Alou, né le 25 avril 1958	12.200 francs
Moulaye, né le 8 août 1949	12.200 francs
Oumar, né le 18 juillet 1951	12.200 francs
Kadidia, née le 3 juin 1954	12.200 francs
Oumou, née le 27 mai 1956	12.200 francs
Mariame, née le 7 mai 1958	12.200 francs
Fatimata, née le 11 juin 1948	12.200 francs
Aïssata, née le 11 juin 1948	12.200 francs

769 CRM. — Par arrêté en date du 13 octobre 1969, la pension de réversion augmentée de la rente d'invalidité concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Traoré, ex-secrétaire d'Administration est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

	Pension	*Rente*
Mmes Haoua Kamara,	109.620 frcs	45.000 frcs
Aïssitan Diarra	109.620 frcs	45.000 frcs
Ismaëla, né le 1-2-50	36.540 frcs	15.000 frcs
Siré, né le 27-8-52	36.540 frcs	15.000 frcs
Halimata, née le 11-5-56	36.540 frcs	15.000 frcs
Mamadou, né le 2-9-58	36.540 frcs	15.000 frcs
Aguibou, né le 21-6-64	36.540 frcs	15.000 frcs
Mamadou II, né le 16-2-67	36.540 frcs	15.000 frcs

770 CRM. — Par arrêté en date du 13 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Fangolo Tangara *dit* Seydou, ex-infirmier de Santé est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

Mme Ténin Dembélé	18.720 francs
Noumou, né le 3 avril 1960	7.488 francs
Aboubacar, né le 8 mai 1962	7.488 francs
Aïssata, née le 1er janvier 1965	7.488 francs

771 DOM. — Par arrêté en date du 13 octobre 1969, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1°) Titre foncier 104 du cercle de Kayes sis Kayes par MM. Emin Yacoub, Anios Elias Attya et Dimitri Nassim Etl Khoury à M. Abdramane Niakaté, commerçant à Kayes;

2°) Titre foncier 52 du cercle de San sis San par M. Ghabeb Louis, commerçant à Mopti à M. Salim Bittar, commerçant à San;

3°) Titre foncier 55 du cercle de Mopti sis à Mopti par les Etablissements Buhan et Teisseire, agence Bamako à M. Mamoudou Kaka Samassékou, commerçant à Mopti;

4°) Deux parcelles du titre foncier 1046 du cercle de Bamako sis à Bamako d'une superficie respective de 12 a 46 ca et 1 ha 38 a 47 ca par Mme Haby Souko à M. El Hadji Mantala Coulibaly, boucher à Bamako;

5°) Parcelle du titre foncier 1459 du cercle de Bamako sis à Bamako, superficie 1050 m2, par Mme Benzal, propriétaire à Bamako à M. Hamalia Yanogué chez Buhan et Teisseire à Bamako;

6°) Parcelle du titre foncier 1252 de Koulikoro sis à Koulikoro d'une superficie de 3 ha par M. Amadou Amar Kébé à M. Georges Saouma à Bamako;

7°) Parcelle de 18,60m x 14.50m) du titre foncier 1522 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Bakary Koné, maître maçon à Bamako à El Hadji Diaman Konaté demeurant à Bamako;

8°) Titre foncier 256 du cercle de Bamako sis à Bamako par Crédit Foncier et Financier d'Afrique à MM. Cheickna Kagnassi et Abdoulaye Kagnassi, commerçants à Bamako;

9°) Titre foncier 111 du cercle de Bamako sis Bamako par Crédit Foncier et Financier d'Afrique à MM. Madioké Sako et Bocar Niangadou, commerçant à Bamako;

10°) Parcelle (30 x 30) du titre foncier 2300 du cercle de Bamako sis à Bamako par El Hadji Dramane Touré, commerçant à Bamako à M. Alphonse Sangaré à Korofina, plan approuvé par le Service d'Urbanisme;

11°) Titre foncier 555 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. El Hadji Amara Wagué, commerçant à Bamako à El Hadji Cheickna Wagué, commerçant à Bamako;

12°) Titre foncier 96 du cercle de Sikasso sis à Sikasso par M. Bize, Industriel à l'OPAM représenté par son Directeur général M. Yoro Diallo.

13°) Titres fonciers 1455 et 1488 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Marc Antoine Deschamps demeurant à Veuilly à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale;

14°) Titre foncier 1518 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Assad Boussaleh, propriétaire à Bamako à M. Camille Saouma Import Export demeurant à Bamako;

15°) Titre foncier 147 du cercle de Mopti par la Banque de Développement du Mali au Diocèse de Mopti;

16°) Titre foncier 131 du cercle de Mopti sis à Mopti par Assad Nassar à Mopti à M. Mamoudou Kaka Samassékou, commerçant à Mopti;

17°) Titre foncier 19 du cercle de Bamako sis à Bamako par les héritiers Alexandre Sanghis, ayant pour mandataire Maître Chevrier, Avocat Défenseur Bamako à la Pharmacie Populaire du Mali;

18°) Titre foncier 372 du cercle Bamako sis à Bamako S.E.T.P. Bamako à M. Camille Saouma, commerçant à Bamako.

Les gestionnaires des bureaux des Domaines de Bamako, Kayes et Mopti procéderont aux différentes mutations dès que les intéressés déposeront entre leurs mains des actes réguliers.

772 CRM. — Par arrêté en date du 13 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Siné Diassana, ex-interprète est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

Mme Kalifahan Koné	35.280 francs
Moussa, né le 8-1-1951	17.640 francs
Yaya, né le 1-7-1956	17.640 francs
Assitan, née le 12-1-1959	17.640 francs
Kadia, née le 18-9-1962	17.640 francs
Mamadou, né le 5-3-1954	17.640 francs
Boubacar, né le 8-6-1958	17.640 francs

773 CRM. — Par arrêté en date du 13 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Bala Sissoko est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

Mme Lafia Touré	18.360 francs

774 CRM. — Par arrêté en date du 13 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mamady Camara, ex-contrôleur des Postes est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux annuel de :

Mmes Tougaye Samoura	85.800 francs
Noumoudio Damba	85.800 francs
Sétou Kamara	85.800 francs
Habib, né le 6-1-1952	16.032 francs
Idrissa, né le 7-5-1954	16.032 francs
Aïssétou, née le 28-8-1957	16.032 francs
Seydou, né le 3-8-1963	16.032 francs
Mounina, née le 5-10-1966	16.032 francs
Hatoumata, née le 13-7-1951	16.032 francs
Aïché, née le 23-9-1953	16.032 francs
Assa, née le 1-7-1956	16.032 francs
Djibril, né le 5-8-1961	16.032 francs
Mamadou, né le 26-3-1964	16.032 francs
Diénaba, née le 5-1-1955	16.032 francs
Daouda, né le 3-1-1967	16.032 francs
Modibo, né le 13-7-1957	16.032 francs
Oumou, née le 31-8-1960	16.032 francs
Mamadou Modibo, né le 7-8-1963	16.032 francs
Hatoumata II, née le 3-4-1967	16.032 francs

775 CRM. — Par arrêté en date du 13 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Amadou Mahamoudou Dicko est revisée pour compter du 1er janvier 1969 au taux de :

Mme Nanaré Sangaré	33.120 francs
Ismaïla, né le 2 avril 1958 succédant aux droits de sa mère	33.120 francs
Cheick, né le 27-12-1950	8.716 francs
Rokyatou, né le 14-8-1953	8.716 francs
Oumar, né le 8-12-1949	8.716 francs
Aboubacar, né le 10-2-1952	8.716 francs
Abdoulaye, né le 9-5-1956	8.716 francs
Bintou, née le 11-1-1959	8.716 francs
Djibril, né le 20-11-1961	8.716 francs
Oumou Modibo, née le 18-9-1965	8.716 francs
Aoua, née le 25-10-1967	8.716 francs

Amadou Mahamoudou, né le 26-7-1967	8.716 francs
Sidi, né le 13-12-1948	8.716 francs
Aly, né le 5-3-1953	8.716 francs
Lalla Oumou, née le 21-8-1955	8.716 francs
Ousmane, né le 28-11-1956	8.716 francs
Mariame, née le 21-4-1959	8.716 francs
Moussa, né le 1-8-1961	8.716 francs
Zeïnabou, née le 7-6-1964	8.716 francs
Adama, née le 23-1-1967	8.716 francs
Boubacar, né le 28-1-65	8.716 francs

777 CRM. — Par arrêté en date du 14 octobre 1969, une pension de réversion au taux annuel de mille huit cent trente deux (1.832) francs est allouée sur les fonds du budget de l'Etat à chacune des dames Niangnélé Coulibaly et Gnéré Coulibaly, veuves de feu Niananzié Koné.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1er avril 1969

Pour compter de la même date un pension temporaire d'orphelins au taux annuel de : sept cent trente deux (732) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Sitan Koné, née vers 1964;
Isack Koné, né vers 1968.

Les parts revenant aux orphelins mineurs ci-dessus nommés seront versées entre les mains de Gnéré Coulibaly mère et tutrice légale.

781 MFC-DNB. — Par arrêté en date du 17 octobre 1969, une avance de trésorerie de cent quinze millions de francs maliens (115.000.000) est accordée à la Librairie Populaire du Mali pour livraison de fournitures et manuels scolaires de l'année scolaire 1969-1970 (2e versement).

784 MFC-DNB. — Par arrêté en date du 20 octobre, 1969, une avance de trésorerie de 37.600 dollars US soit vingt millions huit cent soixante huit mille (20.868.000) francs maliens est accordée au programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.) au titre de la contribution du Mali au programme « Assistance aux Sociétés et Entreprises d'Etat pour l'accroisssement de la Productivité ».

785 MFC. — Par arrêté en date du 20 octobre 1969, une avance de trésorerie remboursable de cent millions (100.000.000) de francs maliens pour règlement de diverses dépenses est accordée au Budget régional de Gao.

Cette somme est à transférer à compte hors budget 115-01 de la taxe de développement.

Par arrêté en date du :

13 octobre 1969. — Les agents dont les noms suivent sont nommés aux fonctions ci-après :

M.Abdoulaye Sy, secrétaire d'Administration précédemment en service au Centre de formation professionnelle est nommé économe du Centre pédagogique régional de Bamako.

M. Ladji Traoré, comptable 7e catégorie précédemment économe du Centre de formation professionnelle est nommé économe au centre d'alphabétisation.

M. Alpha Boubacar Cissé, comptable 7e catégorie B en service au Sous-ordonnancement du Ministère de l'Education est nommé économe du Centre de formation professionnelle en remplacement de M. Ladji Traoré.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service des intéressés.

Ministère de la Production

721 MP-DNC. — Par arrêté en date du 7 octobre 1969, la coopérative de Transports routiers de San ayant son siège à San est agréée et immatriculée au repertoire national des coopératives urbaines de la Républiques du Mali sous le n° 9 de la Série B.

722 MP-DNC. — Par arrêté en date du 7 octobre 1969, la coopérative des Pêcheurs de la région de Mopti ayant son siège à Mopti est agrée et immatriculée au repertoire national des coopératives urbaines de la République du Mali sous le n° 10 de la Série B.

762 MP DNE. — Par arrêté en date du 13 octobre 1969, les communes de Bamako et Kati sont déclarées infectées de rage.

Les mesures de police sanitaire prévues par l'arrêté du 29 mai 1933 entreront immédiatement en vigueur;

Entre autres :

1°) Les chiens errants seront abattus sans délai;

2°) Les chiens et chats mordus par un chien enragé seront :

a) abattsu s'ils n'ont jamais été vaccinés;

b) revaccinés et placés sous surveillance vétérinaire s'ils avaient été vaccinés avant la morsure.

3°) Les herbivores et les porcins mordus par un chien enragé peuvent être abattus et leur viande livrée à la consommation dans les huit jours qui suivent la morsure.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

2 octobre 1969. — Par dérogation aux règles statutaires adjoint de 2e classe le 15 octobre 1965; est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1969, et promu à l'ancienneté moniteur adjoint de 1re classe à compter du 15 octobre 1969.

Par changement de corps en raison des nécessités du service. M. Abdoulaye Sow est intégré dans le cadre d'Administration générale, nommé dans le corps des commis d'Administration et classé au grade de 2e classe 5e échelon à compter du 15 octobre 1969 sans ancienneté conservée à l'échelon.

M. Abdoulaye Sow qui conserve dans son nouveau corps l'ancienneté de service et de grade acquise dans le corps des moniteurs adjoints de l'Enseignement, est mis à la disposition du Ministre des Finances, à compter du 15 octobre 1969.

3 octobre 1969. — Mme Coulibaly, née Hawa Diarra, maîtresse du 1er cycle stagiaire, précédemment mise à la disposition de la région de Bamako, est placée en position d'affectation pour ordre auprès du Ministère d'Etat chargé des Affaires Etangères et de la Coopération, pour servir à l'Ambassade du Mali à Washington.

Dans cette position Mme Coulibaly, née Hawa Diarra continuera à percevoir à titre exceptionnel la solde indiciaire correspondant à son grade et ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

Mme Sy, née Diati Traoré, commis des Services Administratifs Financiers et Comptables stagiaire, en service au Ministère de l'Information, qui a terminé son année de stage règlementaire le 31 décembre 1966 est titularisée dans son emploi et nommée à compter du 1er janvier 1967, commis des S.A.F.C. de 2e classe 1er échelon.

Elle conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

A compter du 1er juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouvaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966, Mme Sy, née Diati Traoré commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables de 2e classe 1er échelon, est intégrée dans le cadre de l'Administration générale et reclassée dans le corps des adjoints Administratif au grade d'adjoint Administratif de 2e classe 1er échelon avec une ancienneté civile de 1 an 6 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, Mme Sy, née Diati Traoré passe au 2e échelon du grade d'adjoint Administratif de 2e classe à compter du 1er janvier 1968 (ancienneté civile épuisée).

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Elhadji Almamy Koreissi, maître du 2e cycle de 1re classe 4e échelon, détaché auprès du Département des Affaires Etrangères et de la Coopération, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1970.

M. Koni *dit* Christophe Dembélé, maître du 1er cycle de 2e classe 1er échelon depuis le 1er janvier 1968, précédemment en service dans l'Enseignement privé est pris en charge par l'Enseignement public.

M. Koni *dit* Christophe Dembélé est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports pour servir dans la région de Kayes.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

Les Enseignants dont les noms suivent précédemment « placés en position sous les drapeaux » sont rappelés à l'activité.

Abdoulaye Maïga, moniteur adjoint de 6e classe, précédemment en service à Yangasso (San);

Mohamed Gueye, moniteur adjoint de 6e classe, précédemment en service à Djondjou (Ségou).

Les intéressés sont remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports pour servir dans la région de (Kayes).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1969.

A titre de régularisaion et à compter du 1er octobre 1968, M. Oumar Tiécoura Sidibé, commis d'Administration, précédemment en service au Ministère de la Production, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité sans solde pour une seconde période d'un an, pour convenances personnelles.

M. Oumar Tiécoura Sidibé est rapelé à l'activité à compter du 1er octobre 1969.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 329 MJT DNTSS SP du 13 juillet 1968 portant intégration dans le corps des assistants de la Météorologie.

Au lieu :

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration des personnels du cadre de la Météorologie, les agents dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des assistants de la Météorologie du Mali aux grade et éhelon tels que fixés au tableau ci-dessous.

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSE ACTUELLE
	Grades actuels	Dates dernier avancement	Indice d'intégration	Indice nouveau	Grades	A.C.C. au 30-6-67	
Sidi Guimba Touré..	ASM 2e cl. 1er éch.	11-11-66	151	170	ASM 2e cl. 1er éch.	Néant	Bko. chefferie
Zanké Diarra.....	ASM 2e cl. 1er éch.	22_4-67	151	170	ASM 2e cl. 1er éch.	Néant	Bko. chefferie
Souleymane Sangaré .	ASM 2e cl. 1er éch	22_4-67	151	170	ASM 2e cl. 1er éch.	Néant	Tessalit
Ambroise Camara ...	ASM 2e cl. 1er éch.	22_4-67	151	170	ASM 2e cl. 1er éch.	Néant	Kayes
Souleymane Diakité n° 1	ASM 2e cl. 1er éch.	11-11-66	151	170	ASM 2e cl. 1er éch.	Néant	Bko. CMR
Baïry Sangaré	ASM 2e cl. 1er éch.	11-11-66	151	170	ASM 2e cl. 1er éch.	Néant	ASECNA
Biramn Kéïta	ASM 2e cl. 1er éch.	11-11-66	151	170	ASM 2e cl. 1er éch.	Néant	Bko. CMR
Youssouf Maïga	ASM 2e cl. 1er éch.	22_4-67	151	170	ASM 2e cl. 1er éch.	Néant	Gao
Aly Bocoum	ASM 2e cl. 1er éch.	11-11-66	151	170	ASM 2e cl. 1er éch.	Néant	Hombori
Amidou Koné		11-11-66	151	170	ASM 2e cl. 1er éch.	Néant	Bko. CMR
Issaka Koné		1_8-66	151	170	ASM 2e cl. 1er éch.	Néant	Bko. CMR

Lire :

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration des personnels du cadre de la Météorologie, les agents dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des assistants de la Météorologie du Mali aux grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

Sidi Guimba Touré ..	ASM 2e cl. 1er éch.	11-11-65	194	200	SM 2e cl. 4e éch.	1a 7m 9j	Bko. chefferie
Zanké Diarra	ASM 2e cl. 1er éch.	22-4-66	194	200	SM 2e cl. 4e éch.	1a 2m 8j	Bko. chefferie
Souleymane Sangaré .	ASM 2e cl. 1er éch.	22-4-66	194	200	SM 2e cl. 4e éch.	1a 2m 8j	Bko. chefferie
Ambroise Camara ...	ASM 2e cl. 1er éch.	22-4-66	194	200	SM 2e cl. 4e éch.	1a 2m 8j	Kayes
Souleymane Diakité n° 1		11-11-65	179	180	SM 2e cl. 2e éch.	1a 7m 9j	Bko. CMR
Baïry Sangaré		11-11-65	179	180	SM 2e cl. 2e éch.	1a 7m 9j	ASECNA
Birama Kéïta		11-11-65	179	180	SM 2e cl. 2e éch.	1a 7m 9j	Bko. CMR
Yossouf Maïga		22-4-66	179	180	SM 2e cl. 2e éch.	1a 2m 8j	Hombori
Aly Bocoum		11-11-65	179	180	SM 2e cl. 2e éch.	1a 7m 9j	Hombori
Amidou Koné		11-11-65	169	170	SM 2e cl. 1er éch.	1a 7m 9j	Bko. CMR
Issaka Koné		1-8-66	169	170	SM 2e cl. 1er éch.	10m 29j	Bko. CMR

Le reste sans changement.

La solde de M. Alpha Ibrahima Sow, adjoint Administratif de 1re classe 3e échelon précédemment en service à la Direction nationale du Budget, est suspendue à compter du 21 juillet 1969 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire M. Alpha Ibrahima Sow est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Alpha Ibrahima Sow, conserve le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Il est mis fin au détachement auprès de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (CFDT) de M. Bancouma Coulibaly moniteur d'Agriculture de 2e classe 2e échelon, précédemment chef du Secteur de base de Kolimba (arrondissement de Baguineda) cercle de Bamako.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1er septembre 1969.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 451 MT DNTSS SP-4 du 30 juin 1969 portant nomination de M. Adama Danioko, infirmier d'Etat.

Au lieu de :

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de sa date de signature.

Lire :

Le présent arrêté, prendra effet à compter du 1er janvier 1969, date de prise de service de l'intéressé.

Le reste sans changement.

Mme Diallo, née Mariam Doumbia, sage-femme stagiaire en service à Tominian, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée sage-femme de 3e classe 1er échelon à compter du 1er août 1967.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, Mme Diallo, née Mariam Doumbia passe sage-femme de 3e classe 2e échelon à compter du 1er août 1968 (AC. épuisée).

A titre de régularisation, MM. Aly Doucouré et Bréhima Diakité, contremaîtres stagiaires depuis le 12 octobre 1965 sont titularisés dans leur emploi et nommés contremaîtres de 2e classe 1er échelon pour compter du 12 octobre 1966 et conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

A compter du 1er juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et conformément à la loi n° 66-59

AN-RM du 3 août 1966, portant statut particulier des personnels du cadre du Génie civile et des Mines, MM. Aly Doucouré et Bréhima Diakité, sont reclassés contremaîtres de 2e classe 1er échelon, ancienneté civile conservée à l'échelon 8 mois 19 jours.

Compte tenu de l'ancienneté civile de 1 an conservée au titre du stage et de celle conservée à l'échelon, les intéressés passent au 2e échelon de leur grade pour compter du 12 octobre 1967. ancienneté conservée épuisée.

A compter du 12 octobre 1969, MM. Aly Doucouré et Bréhima Diakité passent contremaîtres de 2e classe 3e échelon.

Mme Diakité, née Mariatou Niang, infirmière de Santé de 2e classe 3e échelon, est placée en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelables auprès du Ministre Délégué auprès du Comité Militaire de Libération nationale chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération pour servir à l'Ambassade du Mali à Bonn.

Pendant la durée de son détachement, Mme Diakité' née Mariatou Niang sera astreinte au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse de Retraites. Le versement de la contributions complémentaire de 8 % est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

4 août 1969. — Les sages-femmes d'Etat stagiaires dont les noms suivent, en service à Mopti, et qui ont terminé leur année de stage règlementaire, sont titularisées dans leur emploi et nommées sages-femmes d'Etat 1er échelon à compter du 1er août 1966 :

Mmes Koita, née Haby Kounté Coulibaly;
Bagayoko, née Dinifing *dite* Ténin Samaké.

Les intéressées conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Le tableau figurant à l'arrêté n° 290 du 13 juillet 1968 susvisé est modifié comme suit en ce qui les concerne.

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSES ACTUELLES
	Grades actuels	Dates derniers avancements		Indice nouveau	Grades	A. C. C. au 30-6-67	
Mme Koita Haby	SF. 1er éch.	1-8-66 + 1 an anc. civ.		225	3e classe 1er échelon		Mopti
Mme Bagayoko Dinifing	SF. 1er éch.	1-8-66 + 1 an anc. civ.		225	3e classe 1er échelon		Mopti

Compte tenu d'une part de l'ancienneté civile d'un an acquise au titre du stage et d'autre part de l'ancienneté civile de 11 mois conservée au 1er juillet 1967, soit au total 1 an 11 mois, les intéressées passent :

Sage-femme 3e classe 2e échelon le 1er août 1967 (A.C. épuisée;
Sage-femme 3e classe 3e échelon le 1er août 1969.

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

4 septemebre 1969. — Une disponibilité d'un (1) an renouvelable, est accordée, pour convenances personnelles, à M. Noumou Diallo, moniteur adjoint de 6e classe en service à l'Ecole fondamentale de Tombinassou (Bafoulabé).

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

6 octobre 1969. — En attendant la mise en place du statut du cadre des Personnels de l'Enseignement technique secondaire et supérieur, les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de professeur technique adjoint (P.T.), sont classés à l'indice : ancien 1.032, nouveau : 300.

L'échelonnement indiciaire de ces agents sera celui d'un agent de la catégorie B2, indice : 250/550.

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSES ACTUELLES
	Grades actuels	Dates derniers avancements	Indice d'inté. gration	Indice nouveau	Grades	A. C. C. au 30-6-67	
Mamadou Thiam ...	P.T.A	1-8-66	279	300 325	PTA 3e cl 3e éch 3e cl 4e éch p / c. 1-8-68 (A.C. épuisée)	11 mois	Lycée tech. Bko
Lamine Traoré	P.T.A	1-8-66	279	300 325	PTA 3e cl 3e éch 3e cl 4e éch p / c. 1-8-68 (A.C. épuisée)	11 mois	Lycée tech. Bko

Noms et prénoms	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			
				RECLASSEMENT			
	Grade	Date d'avanc.	Indice d'intég.	Indice	Grade	ACC au 30-6-67	Adresse
Mamadou Sangaré ...	P.T.A	1-8-66	279	300 325	PTA 3e cl 3e éch 3e cl 4e éch p / c. 1-8-68 (A.C. épuisée)	11 mois	Lycée tech. Bko
Naténa Singaré	P.T.A	1-8-66	279	300 325	PTA 3e cl 3e éch 3e cl 4e éch p / c. 1-8-68 (A.C. épuisée)	11 mois	Lycée tech. Bko
Boubacar Doumbia ...	P.T.A	12-7-67	279	300 325	PTA 3e cl 3e éch 3e cl 4e éch p/c. 12-7-69 (A.C. épuisée)	Néant	Lycée tech. Bko
Yera Togola	P.T.A	1-1-67	279	300 325	PTA 3e cl 3e éch 3e cl 4e éch p / c. 1-1-69 (A.C. épuisée)	6 mois	Lycée tech. Bko
Mamadou Dianka	P.T.A	1-12-66	279	300 325	PTA 3e cl 3e éch 3e cl 4e éch p/c. 1-12-68 (A.C. épuisée)	7 mois	Lycée tech. Bko
Abdou Diagne	P.T.A	1-12-66	279	300 325	PTA 3e cl 3e éch 3e cl 4e éch p/c. 1-12-68 (A.C. épuisée)	7 mois	Lycée tech. Bko
Samba Doucouré	P.T.A	1-2-67	279	300 325	PTA 3e cl 3e éch 3e cl 4e éch p / c. 1-2-69 (A.C. épuisée)	5 mois	Lycée tech. Bko
Mohamed Doucouré ..	P.T.A	1-1-67	279	300 325	PTA 3e cl 3e éch 3e cl 4e éch p / c. 1-1-69 (A.C. épuisée)	6 mois	Lycée tech. Bko
Abdoulaye Haïdara ..	P.T.A	1-7-67	279	300 325	PTA 3e cl 3e éch 3e cl 4e éch p / c. 1-7-69 (A.C. épuisée)	Néant	Lycée tech. Bko
Ibrahima Telly	P.T.A	1-2-67	279	300 325	PTA 3e cl 3e éch 3e cl 4e éch p / c. 1-2-69 (A.C. épuisée)	5 mois	Lycée tech. Bko
Assèye Touré	P.T.A	4-11-67	279	300	PTA 3e cl 3e éch	Néant	Lycée tech. Bko
Mamoutou Fofana	P.T.A	18-10-67	279	300	PTA 3e cl 3e éch		
Mamadou Camara ...	P.T.A	1-10-67	279	300	PTA 3e cl 3e éch		
Alhadji Mahamane Maïga	P.T.A	6-1-68	279	300	PTA 3e cl 3e éch		
Abdou Aziz Diallo ...	P.T.A	15-10-65	279	325	PTA 3e cl 3e éch	1 a. 8 m. 16j	Lycée tech. Bko
					PTA 3e cl 3e éch 3e cl 4e éch p/c. 15-10-67 (A.C. épuisée)	1 a. 8 m. 16j	Lycée tech. Bko
Idrissa Bah	P.T.A	15-10-65	279	300 325	PTA 3e cl 3e éch 3e cl 4e éch p/c. 15-10-67 (A.C. épuisée)	1 a. 8 m. 16j	Cent. for. prof. Bko.
Alkaly Kaba	P.T.A	15-10-65	279	300 325	PTA 3e cl 3e éch 3e cl 4e éch p / c. 1-8-68 (A.C. épuisée)	1a. 8m. 16j.	Cent. for. prof. Bko.
Mamadou Niambélé ..	P.T.A	1-8-66	279	300 325	PTA 3e cl 3e éch 3e cl 4e éch p / c. 1-8-68 (A.C. épuisée)	11 mois	Cent. for. prof. Bko.
Ibrahima Tamboura ..	P.T.A	1-8-66	279	300 325	PTA 3e cl 3e éch 3e cl 4e éch p / c. 1-8-68 (A.C. épuisée)	11 mois	Cent. for. prof. Bko.
Moussa Fayinké	P.T.A	20-10-67	279	300	PTA 3e cl 3e éch	Néant	Cent. for. prof. Bko.
Cheick Oumar Diallo.	P.T.A	1-10-68	279	300	PTA 3e cl 3e éch	Néant	
Soungalo Coulibaly ..	P.T.A	1-1-68	279	300	PTA 3e cl 3e éch	Néant	Cent. for. prof. Bko.
Mory Kouyaté	P.T.A	1-10-68	279	300	PTA 3e cl 3e éch	Néant	Cent. for. prof. Bko.

Les agents dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation garderont à titre exceptionnel le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Les intéressés restent maintenus à leur poste.

Le présent arrêté, prendra effet du point vue de la solde pour compter de sa date de signature.

Les sages-femmes et techniciens de Laboratoire stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage règlementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés sages-femmes ou technicien de Laboratoire de 3e classe 1er échelon à compter du 1er juillet 1968.

1°) *Sages-Femmes*

Mmes Kane, née Alima Diakité, Mopti;
Macalou, (Oumou Seck Traoré), Ansongo;
Cissé, (Fatimata Coulibaly), Tombouctou;
Coulibaly, (Bintou Cissé), Sikasso;
Dicko, née Bintou Maïga, Mopti;
Baby, née Fatimata Maïga, Mopti;
Dembélé, née Kadidia Lalenta, Sikasso;
Mlles Fanta Sako, Kéniéba;
Fanta Koné, Sikasso;
Rokiatou Sidibé, Yélimaé;

2°) *Techniciens de Laboratoire*

M. Issaka Cissé, hôpital Kati;
Mme Biliby (Coumba Soumaré), hôpital Gabriel Touré.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent au 2e échelon de leur grade à compter du 1er juillet 1969 (A.C. épuisée).

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Les secrétaires médicales, stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage règlementaire; sont titularisées dans leur emploi et nommées secrétaires médicales de 3e classe 1er échelon à compter du 1er juillet 1968 :

Mmes Ouattara, née Aoua Berthé, Ministère Santé;
Sow, née Aminata Coulibaly, Ecole secondaire Santé;
Mlle Batourou Bakoroba Touré, hôpital Gabriel Touré.

Les intéressées conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette anncienneté, les intéressées passent au 2e échelon de leur grade à compter du 1er juillet 1969 (A.C. épuisée).

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Mlle. Rosalie Samaké, assistante sociale stagiaire, en service au Centre social de Sanankoroba, qui a terminé son année de stage règlementaire, est titularisée dans son emploi et nommée assistante sociale de 3e classe 1er échelon à compter du 14 décembre 1968.

Elle conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, Mlle Rosalie Samaké passe assistante de 3e classe 2e échelon à compter du 14 décembre 1969 (A.C. épuisée).

7 octobre 1969. — M. Niamanto Diarra, titulaire de la Licence ès Sciences et du diplôme d'Etudes approfondies de mathématiques, est intégré dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire au grade de 3e classe 1er échelon.

M. Niamanto Diarra est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Mme Touré, née Djénéba Samaké, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat de l'Université de Dakar est intégrée dans le corps des sages-femmes du Mali au grade de 3e classe 1er échelon.

Mme Touré, née Djénéba Samaké est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir à l'Hôpital Gabriel Touré à Bamako.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Est abrogé à compter du 19 avril 1969, l'arrêté n° 93 MT DNTSS SP-5 du 21 janvier 1969 en ce qui concerne M. Macira Kéita, inspecteur des Postes et Télécommunications de 2e classe 3e échelon précédemment en service à Bamako.

M. Macira Kéita, placé sous mandat de dépôt le 19 août 1969, perd le droit à la solde et conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

A partir du jour de sa libération définitive sur le Plan judiciaire, M. Macira Kéita est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

Mme Diarra, née Fanta Camara, monitrice adjointe de 6e classe précédemment en service à l'Ecole de Médina-Coura, est placée en position d'affectation pour ordre auprès du Ministère d'Etat chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération pour servir à l'Ambassade du Mali à Dakar.

Dans cette position Mme Diarra, née Fanta Camara continuera à percevoir à titre exceptionnel la solde indiciaire correspondant à son grade et ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressée.

Les élèves dont les noms suivent, définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole des infirmiers vétérinaires, sont nommés infirmiers vétérinaires stagiaires et reçoivent les affectations ci-après :

Région de Kayes

Alassane Sissoko;
Moussa Diarra;
Kalilou Traoré;
Sékou Haïdara.

Région de Bamako

Moussa Déyoko;
Seydou Sangaré;
Moussa Bamba;
Maro Diaby;

Centre national de Recherches zootechniques de Sotuba

Lanséni Camara.

Laboratoire central d'Elevage de Bamako

Gabou Sissoko;
Ibrahima Bengaly.

Opérations intégrées C.F.D.T. (Fana)

Kirimba Théra;
Lassana Diaby.

Région de Sikasso

Bréhima Kéita;
Seydou Ouattara.

Région de Ségou

Kriba Yattara;
Bakary Camara.

Région de Mopti

Alidji Maïga (en remplacement numérique de M. Amadou Konté en service à Douentza;
Mamadou Ganamé;
Mamadou Oualbanou.

Région de Gao

Abdoulaye Haïdara;
Abdoulaye Youba;
Souleymane Mariko;
Mamadou Diakité;
Seydou Doumbia;
Mamadou Kamissoko.

Station d'Elevage de Niono

Sidiki Diarra.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1er août 1969.

8 octobre 1969. — M. Abass Bâ, titulaire du C.A.P. (Spécialité-Electricité) est nommé contre-maître stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics pour servir à la subdivision des Ponts et Chaussées de Ségou.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

M. Djimé Diawara, contrôleur des Services économiques de 3e classe 2e échelon, en service à la Direction nationale des Affaires économiques est placé sur sa demande dans la position de disponibilité d'un an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Nouhoum Traoré, titulaire de la Licence ès-Lettres et du diplôme d'Etudes supérieures est nommé professeur de l'Enseignement secondaire au grade de 3e classe 1er échelon.

M. Nouhoum Traoré, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Boubacar Guindo, conducteur des Travaux agricoles de 3e classe 2e échelon en service au Centre de spécialisation rizicole de Dioro (Ségou) est sur sa demande, placé en position de disponibilité pour une période de trois (3) ans renouvelable pour Etudes.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Amadou Guissé, commis d'Administration de 1re classe 4e échelon en service au sous-ordonnancement de Ségou;
Abdoulaye Diallo, commis d'Administration de 2e classe 6e échelon en service au cercle de San;
Hamady Tamboura, commis d'Administration de 2e classe 3e échelon en service au cercle de Niono;
Tamba Sallo Oularé, commis d'Administration ordinaire de 2e classe 4e échelon en service au Travaux publics de Sikasso;
Famara Dansogo, adjoint économique de 2e classe 2e échelon en service à Kayes;

sont suspendus de leurs fonctions en vue de leur traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

Les intéressés perdent le droit à la solde, mais conservent le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole normale supérieure de Bamako, sont nommés professeurs de l'Enseignement secondaire au grade de 3e classe 1er échelon.

Anglais

MM. Marc Traoré;
Boubacar Ouane;
Ibrahima Ag Youssouf;
Henri Traoré;
Mmes Aminata Kani Kourouma;
Oumou Kaltoum N'Dour;
M. Aliou Doumbia.

Philosophie :

M. Zantigui Mangara.

Physique :

MM. Ibrahima Touré;
Amadou Traoré;
Lassana Kéita.

Histoire et Géographie

M. Oumar Konaré;
Mlle. Fatimata Bintou Sanankoua;
M. Philibert Fili Konaré;
Mme. Sira Kéita.

Lettres :

MM. Modibo Kéita;
Abdaramane Touré;
Youssouf Sogoba;
Mmes. Kankou Diallo;
Safiatou Diarra.

Chimie :

MM. Massa Sanogho;
Abba Abdoulaye.

Sciences Biologiques :

M. Abdoulaye Sidia Diallo;
Mme. Mariam N'Diaye;
MM. Alassane Traoré;
Souleymane Traoré.

Mathématiques :

MM. Bakary Traoré;
Tiémoko Malé;
Amadou Karabinta.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté à compter du 1er juillet 1969 et du point de vue solde pour compter du 1er octobre 1969.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de la Santé publique du Mali, les agents dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des infirmiers de Santé (Grandes Endemies) aux grades et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

NOCS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSE ACTUELLE
	Grade actuel	Date dernier avancem.	Indice d'intégr.	Indice nouveau	Grade	A.C.C. au 30-6-67	
Gaoussou Sidibé	Inf. ord. 1er éch.	1-7-67	129	130	2e classe 3e éch.	Ntant	Bafoulabt
Domo Ouologuem	Inf. Ad. 3e éch.	1-2- 67	110	110	2. classe 1er éch.	5 mois	Bandiagara

Compte tenu de l'ancienneté de service conservée par les intéressés, l'avancement automatique d'échelon ci-dessous leur est constaté :

Au 4e échelon du grade d'infirmier de 2e classe :

M. Gaoussou Sidibé, pour compter du 1-7-1969.

Au 2e échelon du grade d'infirmier de 2e classe :

M. Domo Ouologuem, pour compter du 1-2-1969.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de sa date de signature.

Une disponibilité d'un (1) an renouvelable est accordée, pour convenances personnelles, à M. Mamadou Haïdara, maître du 2e cycle de 1re classe 1er échelon en service à l'Inspection générale de la Jeunesse et des Sports à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Mahamane Touré n° 2, ouvrier de 1re classe 5e échelon, ayant suivi pendant 2 ans les cours du Centre de formation professionnelle Horticole de Dakar Cambérène (Section de formation des surveillants des Travaux) est intégré dans le corps des contremaîtres et agents de Maîtrise du Génie civil et des Mines en qualité d'agent de maîtrise de 2e classe 8e échelon pour compter du 11 mars 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

A compter du 1er juillet et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966, M. Boubacar Dicko, assimilé à un commis des S.A.F.C. de 2e classe 4e échelon en service détaché à la Mairie de Mopti, est intégré dans le cadre de l'Administration générale et reclassé dans le corps des adjoints Administratifs au grade adjoint Administratif de 2e classe 3e échelon avec une ancienneté civile de 1 an 3 mois 18 jours conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté M. Boubacar Dicko passe au 4e échelon du grade d'adjoint Administratif de 2e classe à compter du 13 mars 1968.

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue solde à compter de sa date de signature.

M. Denis Traoré, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Institut de Statistique et d'Economie appliquée de Rabat (Maroc), est nommé ingénieur des Travaux de la Statistique de 3e classe 1er échelon.

M. Denis Traoré est mis à la disposition du Ministre du Plan de l'Equipement et de l'Industrie pour servir au service du Plan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

10 octobre 1969. — M. Bakary Konaté, titulaire d'une maîtrise en Sciences (spécialité Chimie organique), est intégré dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire au grade de 3e classe 1er échelon.

M. Bakary Konaté est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la de prise de service de l'intéressé.

Mme. Diallo, née Bintou Diallo, infirmière de Santé de 1re classe 2e échelon, en service à la P.M.I. centrale, épouse d'un Chef de Mission Diplômatique, est affectée pour ordre au Ministère des Affaires Etrangères.

Dans cette position Mme Diallo, née Bintou Diallo continuera à titre exceptionnel à percevoir la solde indiciaire correspondant à son grade.

Mme Mady Diallo, née Kankou Diallo, professeur de l'Enseignement secondaire de 3e classe 1er échelon, en service à Bamako, est placée en position d'affectation pour ordre auprès du Ministère Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération pour servir à l'Ambassade du Mali à Paris.

Dans tette position, Mme Mady Diallo, née Kankou Diallo coninuera à percevoir à titre exceptionnelle la solde indiciaire correspondant à son grade et ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le présent arrêté prendra, effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

M. N'Faly Magassouba, préposé des Eaux et Forêts de 3e classe 4e échelon précédement en service à Dioila est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre de la Production;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité;
Quatre membres représentant le Personnel; désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Le délit reproché à M. N'Faly Magassouba, préposé des Eaux et Forêts de 3e classe 4e échelon peut-il être qualifié de faute de service ou faute commise à l'occasion du service ?

Deuxième question : Si oui, M. N'Faly Magassouba est-il passible de l'une des sanctions prévues dans l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant le Statut général des fonctionnaires, et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

MM. Tidiani Diarra et Karim Guindo, serruriers ajusteurs du Génie civil et des Mines en service à la SONAREM sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre de tutelle;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité;
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : l'insuffisance dans la ponctualité et l'assiduité reprochée à MM : Tidiani Diarra et Karim Guindo dans la lettre n° 146 DJ en date du 10 septembre 1969 du Directeur général de la SONAREM constitue-t-elle un manquement à la discipline ?

Deuxième question : Si oui; MM : Tidiani Diarra et Karim Guindo sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant le Statut général des fonctionnaires et par l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

La solde de M. Moriba Kéita, commis d'Administration de 2e classe 5e échelon, précédemment Chef d'arrondissement à Fourou (cercle de Kadiolo) est suspendue à compter du 30 juin 1969 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le Plan judiciaire M. Moriba Kéita est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Moriba Kéita conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

15 octobre 1969. — Délégation est donnée, pour signer par Délégation du Ministre du Travail :

1°) *au Directeur de Cabinet : a*) toutes correspondances d'information ou de renseignement avec les Départements Ministériels, les sociétés et entreprises d'Etat, les organisations démocratiques;

b) en l'absence du Ministre : toutes décision portant engagement, suspension de salaire, changement d'appellation, démission ou licenciement d'agents régis par Convention collective;

2°) *au Directeur général de la Fonction publique et du Personnel*

— toutes correspondances entre Services, circulaires d'information et toutes notes de service;

— toutes décisions portant avancement automatique, mutation, congé administratif ou de maladie, permission d'absence, prime d'ancienneé, sanction disciplinaire du 1er degré;

3°) *au Directeur général du Travail et des Lois sociales*

— toutes correspondances entre Services, circulaires d'information et toutes notes de service;

— toutes décisions portant permission d'absence, sanction disciplinaire du 1er degré;

Sont exclus des délégations spécifiées ci-dessus :

a) tous les actes d'Administration du Personnel, notamment tous les arrêtés et décisions, portant nomination, intégration, licenciement ou révocation de fonctionnaires; toutes décisions portant reclassement d'agents régis par la Convention collective;

b) tous les actes relatifs à des sanctions disciplinaires du deuxième degré, toutes correspondances adressées au Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat, au Président du Gouvernement, aux Ministres, aux Missions diplomatiques, aux Organismes internationaux et aux Organisations démocratiques.

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel est désigné pour assurer la Présidence des Commissions administratives paritaires (avancement, discipline).

Le présent arrêté annule les dispositons de l'arrêté n° 82 MT-CAB du 14 janvier 1969.

Par décisions en date des :

26 septembre 1969 — M. Moussa Sylla, agent de maîtrise de 2e classe 2e échelon depuis le 2 novembre 1967 passe au 3e échelon de son grade pour compter du 2 novembre 1969.

Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur des agents d'Exploitation et agents des Installations électromécaniques en service au T.I.M. dont les noms suivent :

Au 8e échelon du grade d'agent I.E.M. de 2e classe

M. Demba Bâ, pour compter du 1er janvier 1969.

Au 6e échelon du grade d'agent I.E.M. de 2e classe

M.Badougouné Niaré, pour compter du 1er-12-1969.

Au 4 échelon du grade d'agent d'exploitation de 2e classe

M. Hady Kéita, pour compter du 1-10-1969;

Au 3e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2e classe

M. Habibou Bâ, pour compter du 1-10-1969;

Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur des préposés des Postes et Télécommunications en services aux Télécommunications Internationales (T.I.M.).

Au 7e échelon du grade de préposé de 2e classe

MM. Karamoko Diané, p. c. du 1-1-69 (A.C épuisée);
Mamadou Diané, p. c. du 1-1-69 (A.C épuisé);
Bakary Doumbia, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée);
Nana Séguéna, p. c. du 1-1-69 (A.C. épuisée).

Au 3e échelon du grade de préposé de 2e classe

MM. Fakama Sissoko, p. c. du 1-10-1969;
Boubacar Sow, p. c. du 1-10-1969;
Seydou Doumbia, p. c. du 1-10-1969.

27 septembre 1969. — M. Ousmane Sidibé, contremaître de 2e classe 7e échelon depuis le 25 août 1968, passe au 8e échelon de son grade pour compter du 25 août 1968.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est constaté, pour compter du 1er juin 1969, l'avancement automatique des moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent, en service à l'Office du Niger à Ségou.

Au 2e échelon du grade de moniteur de 2e classe

MM. Makan Diakité;
Samba Barro;
Ousseyni Traoré.

1er octobre 1969. — Sont constatés pour compter du 1er juillet 1969, les avancements automatiques d'échelon des agents dont les noms suivent :

CORPS DES CONTROLEURS DES FINANCES

Au 2e échelon du grade de contrôleur des Finances de 3e classe

MM. Ibrahima Konaré, délégué Contrôle Financier Sikasso;
Ousmane Magassouba, délégué Contrôle Financier Kayes;
Aliou Badara Traoré, Contrôle Financier Sikasso;
Mamadou Konaté, cercle de Niono;
Sékou Babilé Ouologuem, Douanes de Ségou;
Hamidou Sidi Touré, Paierie de Gao;
M'Bouillé Koité, bureau Solde Koulouba.

CORPS DES CONTROLEURS DES IMPOTS

Au 2e échelon du grade de contrôleurs des Impôts de 3e classe

MM. Mamadou Bâ, cercle de Niafunké;
Ousmane A. Maïga, Gao;
Guimbala Kéita, Bamako;

Au 3e échelon du grade de contrôleur des Impôts de 3e classe

M. Baba Diakité, Bamako;

CORPS DES CONTROLEURS DU TRÉSOR

Au 2e échelon du grade de contrôleur du Trésor de 3e classe

M. Mamadou Sissoko, Bamako;

CORPS DES CONTROLEURS DES DOUANES

Au 2e échelon du grade de contrôleur de 3e classe

MM. Oumar Camara, Mopti;
Mamadou Touré, cercle Kéniéba;
Karamoko Camara, Douanes Bamako;

CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES ECONOMIQUES ET DES PRJX

Au 2e échelon du grade de contrôleur de 3e classe économiques et des prix de 3e classe

MM. Moriba Diallo, Bamako;
Massila Cissé, Bamako;

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUES

Au 3e échelon d'adjoint technique de la Statistique de 3e classe

M. Mamadou Sidibé, Statistique Koulouba.

M. Ibrahima Baba Diallo, ingénieur de 3e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines depuis le 2 mai 1967 avec une ancienneté civile de 2 mois conservée à l'échelon, passe au 2e échelon de son grade pour compter du 2 mars 1969.

La présnte décision prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Mme Cissé, née Kadidia Diarra, maîtresse du 2e cycle de 3e classe 1er échelon en service à N'Tomikorobougou « B », reconnue inapte à l'Enseignement par le Conseil de Santé, est affectée à l'Institut pédagogique national.

La présente décisiion prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

2 octobre 1969. — M. Wamara Thiéro contremaître de 2e classe 7e échelon depuis le 2 novembre 1967, passe au 8e échelon de son grade pour compter du 2 novembre 1969.

M. Daouda Diakité, ingénieur stagiaire du 1er degré du Génie civil et des Mines, mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications par arrêté n° 516 MT DNTSS SP-3 du 18 juillet 1969 susvisé, est affecté à Bamako-RUB, en complément d'effectif.

M. Sidi Sissoko n° 1, agent d'Exploitation de 2e classe 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Sikasso, dont le congé de convalescence de 3 mois passé sur place est expiré le 26 juin 1969, reconnu apte à reprendre le service par le Conseil de Santé reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

3 octobre 1969. — M. Demba Camara, technicien de 3e classe 2e échelon du Génie civil et des Mines depuis le 11 juillet 1967 avec 5 mois 20 jours d'ancienneté civile conservée à l'échelon passe au 3e échelon de son grade pour compter du 11 janvier 1969. Ancienneté civile conservée épuisée.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

6 octobre 1969. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours professionnel d'accès au corps des assistants météorologistes dont les épreuves se dérouleront le 15 octobre 1969 et jours suivants dans les centres ci-après :

CENTRE DE BAMAKO

Option Météo

MM. Issa Touré, en service à Bamako;
Madani Traoré, en service à Bamako;
Mahamadou Diallo, en service à Bamako;
Makadian Traoré, en service à Bamako;
Samba Dembélé, en service à Bamako;
Souleymane Diakité, en service à Bamako;
Daba Kéita, en Service à Bamako;
Ousmane Cissé, en service à Bamako;
Ibrahima Koné n° 1, service à Bamako;
Ménoko Diarra, en service à Bamako;
Bakary Soumaré, en service à Bamako.

Option Radio

MM. Marcel Diarra, en service à Bamako;
Mody Kanouté, en service à Bamako;
Ibrahima Cissoko, en service à Bamako.

Option Radio Sondeur

MM. Namory Coulibaly, en service à Bamako;
Fousseynou Sima, en service à Bamako.

CENTRE DE SÉGOU

Option Météo

MM. Cheicknè Kagnassi, en service à Koutiala;
Badra Dramé, en service à Ségou;
Yacouba Traroé, en service à San;
Tiémoko Diarra, en service à Ségou;

CENTRE DE KAYES

Option Météo

MM. Fakoumakan Dembélé, en service à Kéniéba
Kallilou N'Diaye, en service à Kayes;
Silama Diarra, en service à Kayes;
Sidi Dianka, en service à Kayes;
Samba N'Diaye, en service à Nioro;

CENTRE DE GAO

Option Météo

MM. Ibrahima Koné n° 2, en service à Kidal;
Adamou Mahamane Maïga, en service à Ménaka.

Option Radio

MM. Youssouf Diarra, en service à Gao;
Sékou Singaré, en service à Gao;
Oumar N'Diaye, en service à Gao.

7 octobre 1969. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon du Personnel des Corps des Douanes dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS

Au 2e échelon du grade d'inspecteur de 1re classe

M. Samballa Sissoko, pour compter du 1-7-1969.

CORPS DES AGENTS DE CONSTATATION

Au 2e échelon du grade d'agent de constatation 1re classe

M. Amadou Cissé, pour compter du 1-7-1969.

8 octobre 1969. — Mme Kéita, née Adama Souko, agent Administratif depuis le 18 juin 1967, passe à l'indice 180 pour compter du 18 juin 1969.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

9 octobre 1969. — Est constaté, à compter du 1er octobre 1969, l'avancement automatique au 4e échelon de son grade de M. Mamadou Diallo, rédacteur d'Administration de 3e classe 3e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

10 octobre 1969. — Est constaté, pour compter du 1er octobre 1969, l'avancement automatique au 3e échelon de son grade, de M. Mouhamadou Cissé, ingénieur d'Agriculture de 3! classe 2e échelon en service à la Direction nationale des Industries à Bamako.

10 octobre 1969. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelon des assistants de la Météorologie dont les noms suivent :

Au grade d'assistants 2e classe 5e échelon

MM. Sidi Guimba Touré, p. c. du 21-11-1967;
Zanké Diarra, p. c. du 22-4-1968;
Souleymane Sangaré, p. c. du 22-4-1968;
Ambroise Camara, p. c. du 22-4-1968,
assistants 2e classe 4e échelon.

Au grade d'assistants 2e classe 3e échelon

MM. Souleymane Diakité n° 1 p. c. du 21-11-1967;
Baïry Sangaré, p. c. du 21-11-1967;
Birama Kéita, p. c. du 21-11-1967;
Aly Boçoum, p. c. du 21-11-1967;
Youssouf Saraoui Maïga, p. c. du 22-4-1968,
assistants 2e classe 2e échelon.

Au grade d'assistants 2e classe 2e échelon

MM. Amidou Koné, p. c. du 21-11-1967;
Issa Koné, p. c. du 1er-9-1968,
assistants 2e classe 1er échelon.

Au grade d'assistants 2e classe 6e échelon

M. Sidi Guiba Touré, p. c. du 21-11-69 (A.C. épuisée RSM 2 ans),
assistant 2e classe 5e échelon.

Au grade d'assistants 2e classe 2e échelon

MM. Souleymane Diakité n° 1 p. c. du 21-11-69 (A.C épuisée RSM. 2 ans);
Baïry Sangaré, p. c. du 21-11-69 (A.C. épuisée RSM. 2 ans);
Birama Kéita, p. c. du 21-11-69 (A.C. épuisée RSM. 2 ans);
Aly Bocoum, p. c. du 21-11-69 (A.C. épuisée RSM 2 ans),
asssistants 2e classe 3e échelon.

Au grade d'assistants 2e classe 3e échelon

M. Amidou Koné, p. c. du 21-11-69 (A.C. épuisée RSM 2 ans)
assistants 2e classe 2e échelon.

La présente décision prendra effet du point de vue de la solde pour compter de sa date de signature en ce qui concerne les avancements des années 1967 et 1968.

13 octobre 1969. — M. Dian Coulibaly, de maîtrise de 2e classe 1er échelon depuis le 1er avril 1967, passe au 2e échelon de son grade pour compter du 1er avril 1969.

La présente décision prendra effet du point de vue solde à compter de sa date de signature.

RECTIFICATIF à la décision n° 2560 MT-DNFPP-3 du 23 juillet 1969 portant avancements automatiques d'échelon des adjoint techniques de la Navigation Aérienne.

Au lieu de :

Imputation : Budget A.S.E.C.N.A.

Lire :

Imputation : Budgets employeurs.
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 5138 MT-DNFPP-4 du 23 septembre 1969.

Au lieu de :

Mme. Guessa Sidibé, précédemment cuisinière au Lycée technique engagée le 1er janvier 1954 et totalisant 11 ans 9 mois de service au 30 octobre 1965 inclus aura droit, conformément à l'article 44 du Code du Travail, à l'indemnité de (services rendus) et au préavis fixé par sa catégorie.

Lire :

Mme. Guessa Sidibé, précédemment cuisinière au Lycée technique engagée le 1er janvier 1954 et totalisant 15 ans de service au 31 décembre 1968 inclus aura droit, conformément à l'article 44 du Code du Travail à l'indemenité de (services rendus) et au préavis fixé par sa catégorie.

Le reste sans changement.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Par arrêtés en date des :

14 octobre 1969. — Le jury de correction des épreuves du concours professionnel d'entrée à l'ENS 1969-1970, est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement supérieur.

Vice-président :

Le Directeur général de l'Ecole normale Supérieure.

Secrétaire :

Le Directeur pédagogique de l'Ecole normale Supérieure.

Membres :

MM. Kayo, professeur à l'ENS;
Cissé, professeur à l'ENS;
Touré, professeur à l'ENS;
Maïga, professeur à l'ENS;
Ruger, professeur à l'ENS;
Karango, professeur à l'ENS;
Coulibaly, professeur à l'ENS;
Mme Niang, professeur à l'ENS;
M. Haïdara, professeur à l'ENS;
Mme Kéïta, professeur à l'ENS;
M. Fofana, professeur à l'ENS;
Mme Jeannerot, professeur à l'ENS;
MM. De, professeur à l'ENS;
Molnard, professeur à l'ENS.

Les maîtres du second cycle dont les noms suivent sont autorisés à prendre part au concours professionnel d'entrée à l'Ecole normale supérieure 1969-70 :

Section Philosophie :

Bandiougou Coulibaly, en service à la Première Inspection de l'Enseignement fondamental;
Cheick Haïdara, Ecole fondamental, Dioïla;
Mama Sabé, Mopti;
Samoura Abdramane, Dio, arrondissement de Kati.

Section Lettres :

Ario Issoufa, Nara;
Amadou Thierno Ball, Nossombougou (Kolokani);
Mamadou Bathily, Bamako-Hamdallaye B;
Berthé Mamadou, Ecole fondamentale de Naréna;
Molobaly Boaré, muté à Diabali;
Emile Camara, Ecole de Kayes Khasso;
Lamine Baba Cissé, Ecole normale Supérieure, Bko;
Sory Coulibaly, Bla;
Lassana Diarra, Gourma-Rharous;
Niangodyomon *dit* Daniel Dembélé, Markala II;
Sékou Doucouré, Mopti;
Doumbia Mamadou, Yorosso;
Cheick Tidiani Haïdara, Ecole de Niaréla;
Yougo Kanté, Ségou;
Abdéramane Kayentao, Mopti;
Cheick Oumar Tidiane Koné, Mahina, cercle Bafoulabé;
Sékou Amadou Koné, Goundam;
Cheick Mamadou Koumaré, Ségou, Soninkoura;
Alhadji Badia Maïga, Dioïla (Inspection Bamako III);
Youssouf Hamidou Maïga, Bozola (Bamako);
Anahi Niangaly, Ecole de Bagadadji;
Aly Sankaré, Koro;
Abdoulaye Sidibé, Nara;
Bakary Sidibé, Ténenkou (région de Mopti);
Mahamadou Dioukou Sissoko, Toukoto;
Moussa Sissoko, Bafoulabé;
Lamine Sow, Bamako III;
Djoubaïrou Sow, Yanfolila;
Sow Ousmane, Ecole fondamentale Hamdallaye I, Ségou;
Mamadou Dianguina Traoré, Kolokani;
N'Faly Traoré, Ecole fondamentale de Dio;
Sékou Traoré, Sofara;
M'Pè Traoré, Kadiolo, région de Sikasso.

Section Anglais :

Mohamed Ali Ag Abdoulaye, Nioro du Sahel;
Oumar Bocoum, Niafunké (voir Douentza);
Oumarou Camara, Bankass;
Cissé Housseyni, Fana (cercle de Dioïla);
Mamadou Tiécoura Coulibaly, Camp des Gardes, Bko;
Coulibaly Abdoul Wahab, Koulikoro;
Abdoul Dramane Coulibaly, Tamani (cercle Ségou);
Moussa Dembélé *dit* Soussin, Yangasso (San);
Mansa Diabaté, Sarro - Macina;
Diakité Mariame, Ecole fondamentale de Médina-Coura Bamako;
Sory Ibrahim Diakité, Ecole fondamentale Badalabougou Bamako;
Ibrahim Diallo, Bamba (Gao);
Mamadou Diarra, Sanankoroba (cercle de Bamako);
Allaye Dicko, Dia (Ténenkou);
Doucouré Bemba, Bourem;
Mamadou Fofana, Ecole Mamadou Konaté, Bamako;
Mamadou Kéita, Koulikoro;
Famory Kéita, Kapes-Légal-Ségou;
Naré Famakan Ktita, Kita;
Fanta Mady Kéita, Sofara (région de Mopti);
Sorodié Kendé, Gao V;
Souleymane Konté, Kita;
Moussa Konaté, Inspection Enseignement Toukoto;
Mme Adama Maïga, Ségou;
Nanakassé Mohamed, Ecole fondamentale de Médina-Coura Bamako;
Sidi Ouattara, Ecole de Nossombougou (actuel Katicamp);
Baba Sanogo, Kigna, cercle de Sikasso;
Yalary Sidibé, Néguéla, cercle de Bko;
Kalifadiam Sidibé, Koulikoro;
Mansa Sidibé, Kolokani;
Adama Soumaré, Konna (région de Mopti);
Mory Soumaoro, Kita (région de Kayes);
Mamadou Boye Sow, Koulikoro;
Mahamadou Sira Sylla, adjoint Nara;
Toma Adama Tangara, Mahina (muté à Sirakoro);
Abdoulaye Thiam, Ecole de la Base aérienne Bko;
Oumar Tolo, San;
Idrissa Traoré, Bougouni;
Traoré Joseph Gonzaque, Gabero (cercle de Gao);
Traoré Amédine, Kolokani;
Mamadou Traoré, Ecole fondamentale de Konodimini, Ségou;
Moussa Fa Touré, Missira, Bamako;
Bouréim Yattara, Koro.

Histoire-Géographie :

Seydou Bagayoko, Ténenkou (Mopti);
Ibrahima Diawara, Ecole de N'Tomikorobougou, Bamako;
Kamaté Cheick, Kayes;
Modibo Kéita, Ouélessébougou;
Sadio Sangaré (Mme Kayentao), Mopti;
Mamadou Sanogo, Sikasso;
Kécouta Sissoko, Diéma (cercle de Nioro du Sahel);
Amadou Thiam, Dio;
Yanocoto Traoré, Kolondiéba (muté à Bougouni);
Abdoul Touré, Kayes (groupe scolaire de Légal-Ségou);
Mamadou Touré, Nara.

Mathématiques-Sciences :

Ibrahima Bâ, Sévaré (Mopti);
Mamadou Aliou Barry, Koula (cercle de Sikasso);
Almoustapha Cissé, Djenné;

Cissé Sadia, Tombouctou;
Simon Cissé, Ségou;
Diallo Abdoul Salam, Ecole fondamentale de Dravéla, Bamako;
Daouda Diallo, Yorosso (muté à Bla);
Mamadou Fily Diallo, Koumantou (Bougouni);
Amadou Daouda Diallo, Koulikoro;
Maouloud Dicko, Dia, Ténenkou;
Souleymane Diallo, San;
Amadi Diarra, Nara;
Oumar Djiguiba, Diamou, cercle Kayes;
Orbalou Dolo, Ecole fondamentale de Gao V (Gao);
Alahadji Issaga Kébé, Yangasso (région de Ségou);
Mamadou Kéita n° 1, Djenné (Mopti);
Mama Kinta, Bandiagara;
Mamadou Konaté, Ambidédi, Kayes;
Badara Aly Maïga, Ouélessébougou;
Ali Yéro Maïga, Tombouctou;
Almamy Ibrahima Nafo, Djicoroni (Bamako III);
Djibrill Souleymane N'Diaye, Koulikoro;
Kassoum Niaré, Naréna;
Indé Ouologuem, San;
Assé Guérem Pérou, Cinzana (Ségou);
Logossina Sanogo Mopti (Sévaré);
Kabouné Sissoko, groupe central, Ségou;
Abdoulaye Traoré, Kéléya (Bougouni);
Sékou Traoré, Ecole fondamentale de Bagadadji II.

Section S.P.C.N.

Assoumane Abdourhamane, Yélimané;
Famakan Dembélé, Kayes groupe scolaire Kayes
Boubasar Diakité, Yanfolila;
Mahamadou Lamine Diallo, Dravéla, Bko;
Hamady Diallo, Bamako;
Moussa Diavoye Kanté, Sofara (Mopti);
Adama Kéita, Nossombougou (Kolokani);
Mamady Garangué Kéita, Gourma-Rharous;
Koïta Abdoulaye Hamadoun, Mopti;
Amidou Maïga, Tamani;
Balla N'Diaye, groupe ssolaire de Kayes Khasso;
Idrissa Ouédraogo, Bafoulabé;
Djibril Sangaré, Diéma (Nioro du Sahel);
Sangaré Sotigui, Ecole de Diaramana (Koutiala);
Aligui Traoré, Koutiala;
Bouba Traoré, Sanankoroba (Bamako);
Mamady Traoré, Toukoto (muté à Néguéla);
Nouhoum Traoré, Mopti;
Sidiki Traoré, Koutiala;
Djibrilla Alassane Touré, Médina-Coura, Bamako.

16 octobre 1969. — Il est ouvert à Bamako pour l'année scolaire 1969-70 six classes-pilotes de première année de premier cycle fondamental pour expérimenter et adapter la méthode « Pour Parler Français » mise au point au Sénégal par le Centre de Linguistique Appliquée de Dakar (Le CLAD).

Ces classes appliqueront « Le Programme II » prévu par les nouveaux « Programmes Officiels » du premier cycle fondamental. Elles seront tenues par six jeunes maîtres sélectionnés dans les plus récentes promotions sorties du CPR de Bamako,

Les six classes seront les classes de première année recrutées par les écoles ci-après :

Circonscription de Bamako III. Badalabougou et Liberté B;

Circonscription de Bamako II, Annexe du CPR et Bagadadji II;

Circonscription de Bamako III, Badalabougou et Mamadou Konaté.

Le CLAD de Dakar est chargé de la formation des maîtres, de l'équipement et de la mise en place de ces classes qui fonctionneront par l'intermédiaire de l'Institut pédagogique en liaison étroite avec la Direction générale de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation.

Les classes-pilotes expérimentales de premier cycle serviront de classes d'applications en 1969-70 du CPR en ce qui concerne la pédagogie de la première année du premier cycle. Elles continueront l'expérimentation et l'application, à l'avenir, chaque année dans une classe supérieure.

Il est par ailleurs ouvert, pour l'année 1969-70, des classes-pilotes expérimentales nouveau second cycle fondamental. Ces classes sont ouvertes aux élèves qui ont suivi la sixième de l'ancien second cycle en 1968-69 et qui ont été régulièrement autorisés à redoubler cette classe en 1969-70.

La liste des localités et des écoles où sont implantées les classes-pilotes de second cycle est jointe en annexe au présent arrêté.

Les classes-pilotes expérimentales de second cycle appliqueront en 1969-70 les nouveaux programmes du second cycle de trois ans, selon les méthodes apprises au cours des stages d'août-septembre en mathématiques modernes, en français (méthode du BELC) et en anglais.

Les maîtres de ces classes seront donc choisis par les inspecteurs dans les listes de stagiaires fournies par l'IPN à la Direction de l'Enseignement fondamental.

Il est toutefois entendu que ces désignations ne devront en aucun cas donner lieu à des sous-emplois ni à des heures supplémentaires.

Les classes-pilotes de second cycle ouvertes dans la ville de Bamako sont obligatoirement classes d'application des deux écoles normales secondaires de garçons et de filles.

Les classes-pilotes continueront l'expérimentation et l'application durant les prochaines années jusqu'au DEF.

Elles fonctionnent sous le contrôle pédagogique de l'IPN en liaison étroite avec la Direction générale de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation ainsi que les inspecteurs de l'Enseignement fondamental.

ANNEXE

LISTE DES CLASSES-PILOTES EXPERIMENTALES.

SECOND CYCLE

Circonscription de Bamako 1 :

5 classes :
1 classe à l'école de N'Tomikorobougou — Bamako;
1 classe à l'école de Bolibala A — Bamako;
1 classe à l'école de Lafiabougou — Bamako;
1 classe à Koulikoro (classe de Koulikoro et Banamba);
1 classe à Nara.

Circonscription de Bamako 2 :

5 classes :
1 classe à l'école de Bagadadji — Bamako;
1 classe à l'école de Missira — Bamako;
1 classe à l'école de Médina-Coura — Bamako;
1 classe à l'école de la République — Bamako;
1 classe à l'école de Kati (élèves de Kati-Kolokani).

Circonscription de Bamako 3 :

5 classes :

1 classe à l'école Mamadou Konaté — Bamako;
1 classe à l'école de Badalabougou — Bamako;
1 classe à l'école de Bozola — Bamako;
1 classe à Kangaba;
1 classe à Dioïla.

Circonscription de Kayes :

5 classes :

5 classes à Kayes (élèves de Kayes et environs);
1 classe à Yélimané.

Circonscription de Toukoto :

5 classes :

2 classes à Bafoulabé;
2 classes à Kita;
1 classe à Kéniéba.

Circonscription de Sikasso 1 et 2 :

6 classes :

2 classes à Sikasso (élèves de Sikasso et Kadiolo);
1 classe à Bougouni (élèves de Bougouni et de Kolondièba);
1 classe à Yanfolila;
1 classe à Koutiala;
1 classe à Yorosso.

Circonscription de Ségou 1 et 2 :

6 classes :

2 classes à Ségou-ville;
1 classe à Niono;
1 classe à Macina;
1 classe à San;
1 classe à Tominian.

Circonscription de Mopti 1 et 2 :

6 classes :

2 classes à Mopti-ville;
1 classe à Djenné;
2 classe à Bandiagara;
2 classe à Niafunké.

Circonscription de Diré :

3 classes :

1 classe à Diré;
2 classe à Goundam;
1 classe à Tombouctou.

Circonscription de Gao :

11 classes :

5 classes à Gao-ville (élèves de Gao, Tacharane, Djebock, Gabéro, (Hamakouladji);
1 classe à Bourem (élèves de Bourem, Temera, Bamba);
1 classe à Ansongo (élèves de Ansongo et Bara);
1 classe à Ouatagouna (élèves de Ouatagouna et Tessit);
1 classe à Kidal;
1 classe à Ménaka;
1 classe à Gourma Rharous.

Par décisions en date des :

4 octobre 1969. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales, session de juillet 1969, sont admis à l'Ecole normale de garçons:

ECOLE NORMALE DE GARÇONS

Section Lettres, Histoire-Géographie :

1. **Natégué Ballo, Kignan, 9e (Sikasso);**
2. **Mamadou Barry, EF Koro, 9e (Mopti II);**
3. **Ounian *dit* Christophe Berté, Sikasso-privée 9e;**
4. **Sidiki Bocoum, Djenné, 9e A (Mopti);**
5. **Oumar Diarra, Hamdallaye, 9e B (Bamako I);**
6. **Fambougouri Diarra, EF de Kolokani, 9e A (Bamako III);**
7. **Ousmane Diallo, Sikasso Tiéba, 9e B (Sikasso);**
8. **Abdoulaye Diakité, EF de Bancoumana, 9e A, (Bamako II);**
9. **Dramane Doumbia, Koumantou, 9e, Sikasso;**
10. **Yaya Doumbia, Konna, 9e, Mopti I;**
11. **Lassana Kéita, EF de N'Tomikorobougou A, 9e, (Bamako I);**
12. **Saada Koné, second cycle, Mopti, 9e C, (Mopti I);**
13. **Fousseny Koïta, Kita-privée, garçons de 9e (Toukoto);**
14. **Adama Koné, EF San, 9e C (Ségou);**
15. **Mamadou Koné, EF Ségou quartier administratif, 9e B;**
16. **Salia N'Diaye, groupe scolaire, Sikasso 9e B, (Kayes);**
17. **Balla Mangara, EF de Nara, 9e A (Bamako I);**
18. **Broulaye Sidibé, Hamdallaye, 9e B (Bamako I);**
19. **Ibrahima Tamboura, groupe scolaire, Légal-Ségou, 9e C;**
20. **Mamadou Traoré, EF Niono, 9e (Ségou I);**
21. **Fadiaka Traoré, EF de Yélimané, 9e (Kayes);**
22. **Dramane Touré, EF San, 9e A (Ségou).**

Section Langue :

1. **Bougoutié Coulibaly, EF de Bla, 9e (Sikasso II);**
2. **M'Pè Coulibaly, EF de M'Pessoba, 9e (Sikasso II);**
3. **Daouda Diaby, EF Hamdallaye A, 9e A (Bamako I);**
4. **Lassana Diallo, groupe scolaire Légal-Ségou, 9e D, (Kayes);**
5. **Moro Diakité, EF de Sébékoro, 9e (Toukoto);**
6. **Yoro Diakité, EF Mamadou Konaté, 9e A (Bko III);**
7. **Mamadou Hassiriman Diarra, EF de Kita, 9e A, (Toukoto III);**
8. **Mamadou Diarra, EF Mamadou Konaté, 9e B, Bamako III);**
9. **Mohamedou Dicko, groupe scolaire Nioro, 9e C (Kayes);**
10. **Diakalia Djila, EF Sikasso A, 9e B (Sikasso);**
11. **Amadou Fofana, EF de M'Pessoba 9e, (Sikasso II);**
12. **Issa Kamissoko, EF de Bancoumana, 9e A (Bko III);**
13. **Soumaïla Kéita, EF de Naréna de 9e A (Bko III);**
14. **Adama Koné, Hamdallaye, 9e B (Bamako I);**
15. **Mamadou Koné, EF Hamdallaye A, 9e (Bamako I);**
16. **Gaoussou Mariko, Bougouni, 9e III (Sikasso);**
17. **Baïdy N'Diaye, EF quartier administratif, 9e A Ségou I);**
18. **Fodé Samaké, EF de Siby, 9e A (Bamako III);**
19. **Hilarion Samaké, EF quartier administratif, 9e A ,(Ségou I);**
20. **Cheick Oumar Sidibé, Cours BF, 9e A (Bamako II);**
21. **Issa Sidibé, Goualala, 9e (Sikasso);**
22. **Ladji Sylla, EF Macina 2e cycle, 9e A (Ségou I);**
23. **Mama Traoré, second cycle Mopti, 9e A (Mopti I);**
24. **Salifou Traoré, groupe scolaire Nioro, 9e A (Kayes).**

Section Bio-Chimie :

1. **Abdoulaye Mahamane Attimie, EF Rharous I;**
2. **Moriba Cissé, EF de Kita, 9e A I (Toukoto);**
3. **Wassamory Comacara, EF de Samankoroba, 9e, Bamako III;**
4. **Malick Coulibaly, second cycle Djenné, 9e A (Mopti I);**
5. **Niantan *dit* Mamadou Coulibaly, 9e A de l'EF Macina 2e cycle;**
6. **Yari Coulibaly, EF de Nossombougou, 9e A, Bko II;**
7. **Malick Damba, LPK 9e B, Bamako II;**
8. **Mandiou Diallo, Bougouni, 9e 3 (Sikasso);**
9. **Amadou Diarra, LPK;**
10. **Karim Diarra, EF Niono, 9e (Ségou I);**
11. **Moustapha Diarra, Sikasso-privée, 9e (Sikasso);**
12. **Amidou Diawara, EF N'Tomikorobougou, 9e B (Bamako I);**

13. Oumar Dicko, EF privée de San, 9e (Ségou);
14. Broulaye Konaté, EF Base aérienne, 9 (Bamako III);
15. Mamaye Kouyaté, groupe scolaire Nioro, 9e B (Kayes);
16. Alassane Mahamadou, EF Goundam, 9e B (Diré);
17. Bazzi Anga Rabab Maïga, EF de Gabéro, 9e (Gao);
18. Zoubérou Mahamane Maïga, EF de Gao, 9e A B (Gao);
19. Hamadoun Sékou, EF Goundam, 9e B (Diré);
20. Mamadou Lamine Sidibé, groupe scolaire Légal-Ségou B, 9e B (Kayes);
21. Mamadou Noumouké Sidibé, EF Kakoulou-privée 9e (Kayes);
22. Mamadou Singaré, EF Koulikoro A, 9e, Bamako I;
23. Balla Sissoko, groupe scolaire Khasso, 9e E, (Kayes);
24. Bantan Sissoko, EF de Kéniéba, 9e A II (Toukoto);
25. Joseph Sissoko, LPK, 9e B (Bamako II);
26. Sambou Soumaré, EF de Nara, 9e A (Bamako I);
27. Chaca Tangara, EF de Bla, 9e (Sikasso II);
28. Nouhoum Togola, EF de Dioïla, 9e A (Bamako III);
29. Karamoko Traoré, EF Niomirambougou A, 9e (Bamako I);
30. Mamoutou Traoré, EF Djikoroni, 9e (Bamako III).

Section Math-Sciences :

1. Harber Abocar, EF Goundam, 9e A (Diré);
2. Ibrahima Alboucader, EF Goundam, 9e A (Diré);
3. Mamadou Bâ, groupe scolaire Khasso, 9e C (Kayes);
4. Saïdou Bocoum, second cycle Niafunké, 9e B (Mopti II);
5. Mamadou Cissé, Sévaré, 9e (Mopti);
6. Thiécoura Cissé, EF Soninkoura, Ségou 9e (Ségou II);
7. Sountoura Cisséko, EF Toukoto, 9e (Toukoto);
8. Mamadou Coulibaly, EF Kita, 9e A III (Toukoto);
9. Sourkhata Coulibaly, groupe scolaire Khasso, 9e C (Kayes);
10. Yaya Dagnogo, EF El-Hadji Oumar Kalé, 9e (Bko II);
11. Oumar Dembélé, Kignan, 9e (Sikasso);
12. Soungalo Dembélé, EF Kignan, 9e (Sikasso);
13. Aly Diarra, EF Diabaly, 9e (Ségou I);
14. Batama Diarra, EF Kita, 9e A (Toukoto);
15. Boukary Faliké Diarra, EF de Nara, 9e B (Bko I);
16. Soumana Aminata Tangara Diarra, EF Djenné (N° 1);
17. Lamine Haïdara, EF Dravéla A, 9e, Bamako III;
18. Salia Haïdara, Kati-ville, 2e cycle, 9e C (Bamako II);
19. Mahamane Ibrahima, EF Goundam, 9e B (Diré);
20. Boubacar Kantao, EF de Missira A, 9e A (Bko II);
21. Famakan Somita Kéita, EF de Kita, 9e A III (Toukoto);
22. Famory Kéita, Kita-privée garçons de 9e (Toukoto);
23. Mahamadou Kéita, EF de Nara, 9e A (Bamako I);
24. Amadou Koné, EF Koumantou, 9e (Sikasso);
25. Issa Koné Cours privée El-Hadj Oumar Kalé, 9e (Bamako II);
26. Pakuy Koné, EF Tominian, 9e (Ségou);
27. Aliou Mahamane Maïga, EF de Gao V, 9e C (Gao);
28. Mahamane Maïga, second cycle de Niafunké, 9e A (Mopti II);
29. Fatoumata Ouologuem, Cours BF (Bamako);
30. Allaye Samassékou, Bankass, 9e (Mopti II);
31. Abdoulkarime Sidibé, second cycle de Douentza, 9e B (Mopti II);
32. Amadou Sidibé, EF Lafiabougou, 9e (Bamako I);
33. Oumar Sidibé, EF Médersa, 9e (Bamako I);
34. Sounkalo Sissoko, groupe scolaire Nioro, 9e C (Kayes);
35. Kassoum Thiéro, EF de Massigui, 9e (Bamako III);
36. Alhassane Traoré, second cycle de Niafunké, 9e A (Mopti II);
37. Mamadou Traoré, EF quartier administratif, 9e A Ségou I);
38. Mountaga Traoré, Sikasso-privée, 9e (Sikasso);
39. Moussa Traoré, EF de Kolokani, 9e, Bamako II;
40. Tahirou Traoré, EF de Bla, 9e (Sikasso II);

6 octobre 1969. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales, session de juillet 1969, sont admis au Lycée de Jeunes Filles, à l'Ecole normale Secondaire de Filles et à l'Ecole secondaire de la Santé :

I. — LYCEE DE JEUNES FILLES

a) *Série Sciences Exactes*

1. Fatimata Aïcha Ag Mohamed, Sévaré;
2. Diénéba Bouaré, EF Koutiala, 9e I (Sikasso);
3. Fatoumata Camara, EF Tombouctou, 9e A (Diré);
4. Kadidia Coulibaly, Koutiala, 9e II (Sikasso);
5. Kani Diabaté, EF Niomirambougou A, 9e (Bko I);
6. Fatoumata Dicko, LNDN 9e II, (Bamako II);
7. Ramata Gologo, Kati-ville, 2e cycle, 9e A (Bko II);
8. Manthiaba *dite* Kadiatou Kéita, EF de Kayes-N'Di, 9e (Kayes);
9. Ramata Koné, EF de Gao V, 9e A (Gao);
10. Anna Kouyaté, LNDN, 9e II (Bamako II);
11. Fatoumata Kouyaté, LNDN, 9e I (Bamako II);
12. Nén Kouyaté, EF Liberté B, 9e (Bamako I);
13. Fatimata Kola Maïga, EF Tombouctou, 9e A (Diré);
14. Fatoumata Niapogou, EF Konna, 9e (Mopti I);
15. Fatimata Sako, second cycle Djenné, 9e A (Mopti I);
16. Mariam Singaré, EF Koulikoro A, 9e (Bamako I);
17. Fatimata Tambadou, EF Liberté B (Bamako I);
18. Fatimata Traoré, EF Koro, 9e (Mopti II).

b) *Série Sciences Biologiques*

1. Raki Bâ, LNDN, 9e I (Bamako I);
2. Sabine Bagayoko, LNDN, 9e I (Bamako I);
3. Aïssata Coulibaly, EF Hamdallaye I, 9e (Ségou II);
4. Aïssata Dème, EF Liberté B, 9e (Bamako);
5. Aminata Diakité, EF Bozola, 9e (Bamako III);
6. Soukeyna Diallo, EF Liberté B, 9e (Bamako I);
7. Fatoumata Tall, second cycle Mopti, 9e A (Mopti I);
8. Fanta Fofana, EF Liberté B, 9e (Bamako I);
9. Assa Guikiné, Niomirambougoc, 9e (Bamako I);
10. Rokiatou Guikiné, EF Niomirambougou B, 9e B (Bamako I);
11. Aminata Haïdara, EF Koulikoro, 9e (Bamako I);
12. Fatoumata Kamara,, EF Poudrière A, (Bamako I);
13. Fatoumata Kéita, LNDN 9e II (Bamako II);
14. Fatoumata Attaher, LNDN 9e II (Bamako II);
15. Touga Nadio, LNDN 9e III (Bamako II)
16. Mariame Niaré, LNDN 9e I (Bamako II);
17. Mariame Samaké, EF Dravéla 9e B (Bamako III);
18. Goundo Touré, EF Bolibana A, 9e (Bamako I);
19. Mariétou Touré, EF de Kita, 9e A III (Toukoto);
20. Aminata Traoré, second cycle Mopti, 9e C (Mopti I);
21. Koumba Traoré, Koro, 9e (Mopti II);
22. Safoura Traoré, Sikasso A, 9e B, (Sikasso);
23. Aminata Yalta, EF Mamadou Konaté, 9e C Bko III);
24. Zéïnabou mint Youbba, EF de Bamba, 9e (Gao).

c) *Série Lettres Modernes*

1. Fanta Camara, LNDN 9e II (Bamako II);
2. Aïssata Coulibaly, EF Mamadou Konaté A, 9e A (Bamako III);

3. Bâ Coulibaly, EF du Camp des Gardes, 9e (Bko I);
4. Hawa Coulibaly, EF Liberté, 9e (Bamako I);
5. Mariamou Coulibaly, EF Ségou, groupe central, 9e C (Ségou I);
6. Tah Coulibaly, LNDN 9e I (Bamako II);
7. Maïmouna Coumaré, EF Ségou, groupe central, 9e C (Ségou I);
8. Esther Dembélé, Koutiala, EF 9e (Sikasso);
9. Thérèse Marie Dembélé, EF de Bolibana, 9e C (Bamako I);
10. Fatoumata Siré Diakité, EF Kati-pille, 9e B Bko II);
11. Oumou Kane Diallo, LNDN 9e II (Bamako II);
12. Niaber Diangou, EF Macina, 2e cycle 9e B (Ségou I);
13. Alimata Diarra, LNDN, 9e I (Bamako II);
14. Korotoumou Diarra, LNDN, 9e III (Bamako II);
15. Kaba Djitèye, EF Tombouctou, 9e B (Diré);
16. Assitan Gologo, EF Ségou, groupe central, 9e C (Ségou I);
17. Koumba Kéita, LNDN, 9e II (Bamako II);
18. Maïmouna Konaté, LNDN, 9e II (Bamako II);
19. Aïssata Koné, second cycle Mopti (Mopti I);
20. Kadiatou Maïga, EF N'Tomikorobougou A, 9e (Bamako I);
21. Aïssata Mohamadou, EF de Bara, 9e (Gao);
22. Paulette Samaké, LNDN, 9e I (Bamako II);
23. Alimata Sanogo, EF de N'Kourala, 9e (Sikasso);
24. Marie Marguerite Sidibé, E privée de Filles, Gao, 9e (Gao);
25. Fanta Sylla, EF de Ségou, groupe central, 9e C (Ségou I);
26. Nafissatou Tambadou, EF Liberté B, 9e (Bko I);
27. Adama Thiam, groupe scolaire Khasso, 9e C (Kayes);
28. Gogo Sidi Touré, EF privée de San, 9e (Ségou);
29. Mariam Touré, EF de Filles, Gao, 9e (Gao);
30. Mah Adama Traoré, EF Poudrière A, 9e A (Bko I);
31. Aminata Traoré, EF de Niaréla, 9e B (Bamako II).

II. — ECOLE NORMALE SECONDAIRE DE FILLES

Série Math. Physiques

1. Aïssata Bâ, LNDN, II 9e II, (Bamako II);
2. Fatoumata Camara, EF, groupe central, Ségou 9e B (Ségou);
3. Fatimata Cissé, groupe scolaire Nioro, 9e C (Kayes);
4. Na Coulibaly, LNDN, 9e III (Bamako II);
5. Mariame Diabaté, EF de Lafiabougou, 9e (Bko I);
6. Ouorokya Diarra, EF Bagadadji, 9e B II (Bko II);
7. Kadiatou Fofana, EF Mamadou Konaté, 9e C (Bamako III);
8. Khadjatou Oualet Halatine, EF Diré A, 9e A (Diré);
9. Kadhidia Mahamane, Ecole privée de Gao, 9e (Gao);
10. Adissa Maïga, EF de Gao privée (Gao);
11. Madina Maïga, EF N'Tomikorobougou, 9e (Bko I);
12. Madina N'Diaye, EF Hamdallaye I, 9e (Ségou II);
13. Irène Nobimé, E privée de Filles Gao, 9e (Gao);
14. Hadja Sidibé, EF de Kita, 9e A II (Toukoto);
15. Kadidia Sidibé, EF de Dioïla, 9e A (Bamako III);
16. Fatoumata Tangara, 9e EF de Koro (Mopti II);
17. Hazarata Mohomodou Tienta, Ecole privée de Filles Gao (Gao);
18. Oumou Touré, EF Ségou-privée, 9e (Ségou I);
19. Fatoumata Yana, EF de Konna, 9e Mopti I).

III. — ECOLE SECONDAIRE DE LA SANTE

Filles

1. Bah Cissé, EF Lafiabougou, 9e Bamako I);
2. Fatoumata Cissé, second cycle Mopti, 9e C (Mopti I);
3. Aminata Cissoko, EF Hamdallaye A, 9e A (Bko I);
4. Fatoumata Binta Cissoko, EF 9e Koro (Mopti II);
5. Mariam *dite* Néné Aguibou Tall Coulibaly, LNDN, 9e III (Bamako II);
6. Fatoumata Diakité, CBF 9e A (Bamako II);
7. Mariam Kady Diallo, 9e III, LNDN (Bamako II);
8. Hawa Diallo, EF Lafiabougou, 9e (Bamako I);
9. Adama Diarra, EF El Hadji Oumar Kallé, 9e (Bamako II);
10. Fatoumata Diarra, EF El Hadji Oumar Kallé, 9e (Bamako II);
11. Awa Doumbia, Kati-ville 2e cycle 9e C (Bamako II);
12. Fatoumata Fofana, LNDN, 9e III (Bamako II);
13. Kadidia Souko-Kéita, LNDN, 9e B (Bamako II);
14. Ramatoulaye Koité, LNDN, 9e III (Bamako II);
15. Lala Koné, EF de San, 9e C (Ségou);
16. Jeanne Suzanne Latapie, CPBF, 9e B (Bamako II);
17. Djénéba Ly, LNDN, 9e I (Bamako II);
18. Mariam Ly, EF Dravéla A, 9e (Bamako III);
19. Sakalé Sakiliba, EF de Niomirambougou B, 9e B (Bamako I);
20. Mariame Sangaré, 9e II, EF de Bougouni (Sikasso);
21. Hawa Soumaré, EF de Kita, 9e A II (Toukoto);
22. Doussou Sidibé, EF Koulouba, 9e (Bamako I);
23. Kadiatou Sambou Sidibé, LNDN, 9e I (Bamako II);
24. Aminata Sofara, LNDN, 9e III (Bamako II);
25. Diénéba Sow, EF de Dioïla, 9e A (Bamako III);
26. Lalla Sy, EF Hamdallaye I, 9e (Ségou II);
27. Djénébou Sylla, CPBF, 9e B (Bamako II);
28. Ramata Tambadou, EF Ségou, groupe central 9e C (Ségou I);
29. Fatoumata Traoré, CPBF, 9e B (Bamako II);
30. Aoua Tangara, LNDN, 9e III (Bamako II);
31. Kadidia Touré, second cycle Djenné, 9e A (Mopti I);
32. Coumba Traoré, EF Bolibana A, 9e (Bamako I);
33. Fatoumata Yéya Yattara, EF de Gao V, 9e A (Gao).

Garçons

1. Makan Camara, EF de Missira A, 9e A (Bamako II);
2. Bakary (Bagayoko) Bakaïko, EF de Bagadadji (9e B II (Bamako II);
3. Ambroise Cissoko, groupe scolaire Khasso, 9e D (Kayes);
4. Dounanké *dit* Bakoroba Coulibaly, EF quartier (administratif (Ségou I);
5. Mamery Souley Diakité, EF de Yanfolila, 9e (Sikasso)
6. Brahima Diallo, EF Badalabougou, 9e B (Bko III);
7. Bourama Diarra, EF de Massigui, 9e A (Bko III);
8. Tiéfolo Fané, EF Kolondiéba, 9e (Sikasso);
9. Moussa Koné, EF Koutiala, 9e II (Sikasso);
10. Sékou Koné, EF de Siby, 9e A (Bamako III);
11. Mamadou Konté, EF de Lafiabougou, 9e A (Bko I);
12. Amadou Sangaré, EF Kignan, 9e (Sikasso);
13. Souleymane Sarré, EF de Niono, 9e (Ségou I);
14. Fousseyni Sidibé, EF de Nara, 9e A (Bamako I);
15. Oumar Sow, EF de Gao V, 9e C (Gao);
16. Amadou Thiandé Traoré, EF Konna, 9e (Mopti I);
17. Modibo Traoré, EF Koulikoro;
18. Sékou Bougadary Traoré, CSBF, 9e A (Bamako II).

7 octobre 1969. — M. Bakary Camara, étudiant boursier en République Démocratique Allemande, précédemment orienté vers le Professorat d'Education physique, est réorienté vers les études de Médecine.

Sont reconduites au titre de l'année universitaire 1969-1970, les allocations scolaires attribuées aux étudiants maliens en République Arabe Unie dont les noms suivent :

1. Mohamed Ousman Ansary, bourse Mali D;
2. Sidi Mohamed Sacko, bourse Mali D;
3. Mamadou Simpara, bourse Mali ;
4. Amaleh El Mounie, bourse Mali D;
5. Abderrahman Diawara, bourse Mali D;
6. Madany Touré, bourse Mali D;
7. Ahmed Ould Sidi Mohamed, bourse Mali D;
8. Koba Maïga, bourse Mali D;
9. Waré Kokana, bourse Mali D;
10. Ali Ombotibé, bourse Mali D;
11. Cheickna Camara, bourse Mali D;
12. Youssouf Sanogo, bourse Mali D;
13. Djibril Doucouré, bourse Mali D;
14. Abdoulaye Kalifa, bourse Mali D;
15. Seydou Dramé, bourse Mali D;
16. Alhadji Ahmadou Bâ, bourse Mali D.

1. Oumar Cissé, complément Mali;
2. Aguibou Diallo, complément Mali;
3. Kady Dramé, complément Mali;
4. Amadou Iman Cissé, complément Mali;
5. Almamy Koïta, complément Mali;
6. Issaka Traoré, complément Mali;
7. Moussa Fané, complément Mali;
8. Sékou Salah Kayantao, complément Mali;
9. Maciré Doucouré, complément Mali;
10. Youssouf Djiré, 1° complément Mali en cas d'échec, 2° en cas de succès à rapatrier;
11. Mohamed Guindo, complément Mali en cas d'échec;
12. Maouloud Hamou, complément Mali en cas d'échec;
13. Cheick Oumar Tembely, complément Mali en cas de succès;
14. Youssouf Tembely, complément Mali;
15. Yacouba Kéita, complément Mali;
16. Mamadou Soumano, complément Mali;
17. Mohamadou Diaby, complément Mali;
18. Youssouf Sougoulé, complément Mali;
19. Sékou Diabaté, complément Mali;
20. Harouna Diarra, complément Mali;
21. Mohamed Bâ, complément Mali;
22. Boubacar Attié, complément Mali;
23. Seydou Sall, complément Mali.

1. Hamaye Bania, aide du Mali;
2. Amadou Dembélé, aide du Mali en cas de succès;
3. Idrissa N'Diaye, aide du Mali;
4. Oumar Hamady, aide du Mali;
5. Ibrahima Kéita, aide du Mali;
6. Guira Tasré, aide du Mali;
7. Mamadou Baba Lamine Kéita, aide du Mali;
8. Mambi Kéita, aide du Mali;
9. Sinaly Koïna, aide du Mali;
10. Mlle Oumou Dramé, aide du Mali;
11. Mlle Kadiatou Sacko, aide du Mali;
12. Mlle Amalé Kéita, aide du Mali.

La dépense est imputable sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali au Caire, compte Free n° 1-78-022, Banque national d'Egypte, Caire, RAU.

Sont supprimées à compter du 30 septembre 1969, les allocations scolaires des étudiants maliens en République Arabe Unie dont les noms suivent :

1. Ahmed Barry Séyo, bourse Mali, études terminées à rapatrier;
2. Bakari Dramé, complément du Mali, études terminées, à rapatrier;
3. Lamine Kéita, aide du Mali, études terminées à rapatrier.

Les titres de voyage des trois étudiants à rapatrier (billets + bons de bagages) sur le parcours Le Caire-Paris-Bamako, sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit Administratif à Bamako.

Sont reconduites pour l'année universitaire 1969-1970 comme ci-dessous indiqué, les bourses d'études attribuées aux étudiants maliens dont les noms suivent :

Mahamoudou Cissé, né le 23-10-1940 à Sikasso, 3e cycle lettres (psychologie), renouvellement bourse spéciale 650 F dernière année;

Alioune Diop, né le 28-1-1957 à Kayes, Enseignement secondaire, reconduction aide scolaire égale à bourse catégorie C;

Diop N'Dèye Moussokoro, née le 19-9-1953 à Kayes, Enseignement secondaire, CL de 2e C 5, reconduction aide scolaire égale à bourse catégorie C;

Mohamed Bassirou Diop, né le 15-4-1955 à Kayes, Enseignement secondaire, CL de 5e M, reconduction aide scolaire égale à bourse catégorie C;

Rouky Sow, née le 9-9-1948 à Bamako, Enseignement secondaire, CL de 1er D 1 (évacuée sanitaire), renouvellement bourse catégorie C;

Aïssata Laoudi Maïga, née le 10-9-1948 à Bamako, Professorat Enseignement ménager, maintien dans l'orientation initiale, reconduction bourse D;

Fatimata Sy, née le 25-2-1948 à Bamako, Professorat Enseignement ménager, reconduction bourse D;

Aminata Maïga, née le 1-1-1948 à Ségou, Secrétariat de Direction, renouvellement bourse D;

Paulin Coulibaly, né le 17-11-1938 à Faladjé (Mali), technicien supérieur d'analyse Biologique, renouvellement bourse D;

Mme Kéita, née Oumou Cissé, née le 8-4-1941 à Ségou technicienne supérieure de Chimie (Labo), reconduction bourse D;

Mme Kéita, née Assitan Diallo, née le 22-11-1948 à Bamako, Secrétariat, reconduction bourse D.

Une bourse nouvelle de l'Etat est accordée pour l'année universitaire 1969-1970 aux étudiants en France dont les noms suivent :

Ibrahima Doucouré, né en 1939 à Nyamina, Médecine 6e A ex-FAC, bourse spéciale 650 FF pour clinique et thèse à compter du 1-1-1970;

Sidi Konaré, né le 1-9-1939 à Kayes, Médecine 6e A, ex-bourse FAC, bourse spéciale Mali 650 FF pour clinique et thèse. Pas de spécialisation;

Nouhoum Sy, Médecine (Institut des Bègues Bordeaux), bourse catégorie D.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'OCAU, CCP n° 9061-41, Paris 7e.

8 octobre 1969. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales, session de juillet 1969, sont orientés dans les Lycées ci-dessous :

I. — LYCEE ASKIA MOHAMED

1° *Série Lettres classiques :*

1. Joseph Katié Benté, EF 9e Sikasso-privée (Sikasso);
2. Youssouf Cissé, 9e EF Koro (Mopti II);
3. Moussa Coulibaly, EF groupe scolaire Khasso, 9e A (Kayes);
4. Sory Ibrahima Daou, EF Ségou, groupe central 9e C (Ségou I);

5. Sory Diaby, second cycle, 9e C (Mopti I);
6. Mamadou Medy Diawara, EF République, 9 (Bko II);
7. Adama n° 2 (Sassi Dembélé), EF de Yangasso, 9e (Ségou);
8. Mamadou Séga Diallo, groupe scolaire Légal-Ségou 9e C (Kayes);
9. Hamady Diarra, second cycle Djenné, 9e B (Mopti I);
10. Abdoulaye Diawara, EF Sofara;
11. Dédé Dicko, EF Hamdallaye A, 9e A (Bamako I);
12. Gaoussou Fofana, EF 9e B II Bagadadji (Bko II);
13. Goundo-Mady Fofana, EF privée de Kassama, 9e (Toukoto);
14. Bouhakar Kanta, EF groupe central Ségou, 9e B (Ségou);
15. Ibrahima Kanté, EF Niomirambougou, 9e B (Bko I);
16. Modibo Kéita, EF République, 9e (Bamako II);
17. Mamadou Kéita, EF de Badalabougou, 9e B (Bko I);
18. Issaga Konaté, EF N'Tomikorobougou, 9e B (Bko I);
19. M'Piè Konaré, EF de Négala, 9e A (Bamako II);
20. Mamadou Nadio, EF de Konna, 9e (Mopti I);
21. Abdoulaye Niang, EF Bagadadji, 9e III (Bko II);
22. Amadou Savane Sy, groupe scolaire Légal-Ségou, 9e C (Kayes)
23. Magatte Sèye, LPK, 9e A (Bamako II);
24. Moussa Sissouma, EF Koutiala, 9e I (Sikasso);
25. Adama Sy, EF de Sébékoro, 9e (Toukoto);
26. Cassimir Tessougue, EF Bandiagara privée, 9e (Mopti II);
27. Karim Togola, EF de Koumantou, 9e (Sikasso);
28. Harouna Tounkara, EF Kita-privée garçon, 9e (Toukoto);
29. Moussa Traoré, EF de Bancoumana, 9e A (Bko III);
30. Siaka Traoré, EF de Konodimini, 9e (Ségou I).

II. — LYCEE DE BADALABOUGOU

Lettres classiques :

1. Lanciné Camara, EF de Bancoumana, 9e A (Bamako III);
2. Mady Fily Camara, EF Kati-privée, 9e (Bamako II);
3. Mamadou Coulibaly, EF Bagadadji, 9e III (Bko II);
4. Christophe Mangzié Coulibaly, EF Sikasso-privée, 9e (Sikasso);
5. Ibrahim Coulibaly, EF de Missira, 9e A (Bko II);
6. Youssouf Coulibaly, EF République, 9e (Bko II);
7. Emile Patrice Dakollo, EF privée Mandiakuy, 9e (Ségou);
8. Bréhima Dembélé, EF 9e A, Sikasso-Tiéba (Sikasso);
9. Aliou Diaby, Kati-ville, 2e cycle 9e A (Bamako II);
10. Alioune *dit* Badara Diall, EF de Badalabougou, 9e A (Bamako III);
11. Sitafa Diallo, EF de Niéna, 9e (Sikasso);
12. Yacouba Diallo, Sikasso-privée, 9e (Sikasso);
13. Issa Diana, EF de Bankass, 9e (Mopti II);
14. Ibrahim Diawara, EF de Gao V, 9e A (Gao);
15. Guouga Diawara, EF Poudrière B, 9e A (Bko I);
16. Adama Doumbia, CBF, 9e A (Bamako II);
17. Amadou Fofana, EF San, 9e A (Ségou);
18. Bassoumaïla Gakou, second cycle de Mopti, 9e A (Mopti I);
19. Oumar Hamadamane, EF de Bara, 9e (Gao);
20. Mahamadou Kéita, EF Ségou, quartier administratif 9e B (Ségou I);
21. Etienne Kéné, EF Bandiagara privée, 9e (Mopti II);
22. Modibo Kéita, EF du Camp des Gardes, 9e (Bko I);
23. Boubacar Konaré, EF Diré B, 9e C (CEF de Diré);
24. Mamadou Kouyaté, EF Niono, 9e (Ségou I);
25. Kassoum Ouattara, EF Macina, second cycle 9e B (Ségou I);
26. Emmanuel Sagara, Bandiagara-privée, 9e (Mopti II);
27. Fily Diabou Sissoko, EF privée de Kassama, 9e (Toukoto);
28. Thierno Hamet Thiam, EF de la Poudrière, 9e B (Bamako I);
29. Ista Togola, EF Koumantou (Sikasso);
30. Brahima Traoré, EF de Konna, 9e A (Mopti I);
31. Mama Dramane Traoré, EF Ténenkou.

III. — LYCEE PROSPER KAMARA

Lettres classiques :

1. Boubacar Bâ, EF de Bafoulabé, 9e (Toukoto);
2. Yamoussa Camara, EF de Bancoumana, 9e A (Bamako III);
3. Bakary Diakité, LPK, 9e A (Bamako II);
4. Soumaïla Diakité, LPK, 9e B (Bamako II);
5. Abou Diallo, EF Ségou-privée, 9e (Ségou I);
6. Barthélemy Diarra, EF Kati-privée, 9e (Bamako II);
7. Jules Diarra, EF Niono-privée, 9e (Ségou I);
8. Cheick Mahamadou Cherif Kéita, LPK, 9e A (Bamako II);
9. Saïbou Maïga, LPK, 9e A (Bamako II);
10. Mody Sissoko, LPK, 9e A (Bamako II);
11. Modibo Traoré, LPK, 9e A (Bamako II).

I. — LYCEE ASKIA MOHAMED

2e *Lettres modernes :*

1. Cheick Bah, groupe scolaire Khasso, 9e E (Kayes);
2. N'Dji Bagayoko, EF de Nossombougou, 9e A (Bamako II);
3. Mamadou Kane, groupe scolaire nioro, 9e B (Kayes);
4. Kassoum Camara, EF Bagadadji, 9e (Bamako II);
5. Natouba Camara, EF de Kita, 9! I (Toukoto);
6. Moussa Cissé, Kita-privée garçon, 9e (Toukoto);
7. Bougary Cissoko, EF de Kita, 9e II (Toukoto);
8. Demba Dembélé, EF Koulouba, 9e Bamako I);
9. Moussa Dembélé, EF de Kita, 9e A (Toukoto);
10. Youssouf Dembélé, EF Kati-ville, 9e B (Bamako II);
11. Moussa Diabaté, EF Kati-ville, 2e cycle, 9e C (Bamako II);
12. Sékou Diabaté, EF de Kita, 9e A III (Toukoto);
13. Moussa Diakité, EF de Mahina, 9e A II (Toukoto);
14. Fassiga Kané, EF de Kolokani, 9e A (Bamako II);
15. Mohamed Kéra Karounta, EF de Missira A, 9e A (Bamako II);
16. Kotékoro Kéita, EF de Kolokani, 9e A (Bamako II);
17. Seyan Massifing Kéita, EF de Naréna, 9e A (Bko III);
18. Mamadou Konaré, EF de Négala, 9e (Bamako II);
19. Namori Konaté, EF de Naréna, 9e A (Bamako III);
20. Sokolé Kouma, EF de Kolokani, 9e A (Bamako II);
21. Bakary Niambélé, EF de Massigui, 9e A (Bko III);
22. Amadou Niaré, 9e EF Koutiala (Sikasso);
23. Jean Joseph *dit* Tounko-Kali Sidibé, EF privée garçon (Kayes);
24. Abou Sow, groupe scolaire Nioro, 9e C (Kayes);
25. Karounga Nomoko, EF de Séféto, 9e A (Toukoto);
26. Mady Samaké, EF de Néguéla, 9e A (Bamako II);
27. Abdoulaye Sangaré, EF Fana, 9e (Bamako III);
28. Mamadou Soumaoro, EF Bagadadji I, 9e (Bko II);
29. Abderhamane Touré, EF Tombouctou, 9e A (Diré);
30. Aboubacar Traoré, EF Bolibana (Bamako I).

II. — LYCEE DE BADALABOUGOU

Lettres modernes :

1. Mohamed *dit* Faboutaki Ag Aly, EF de Badalabougou (Bamako III);

2. Ousmane Bâ, EF Konodimini, 9e (Ségou I);
3. Broulaye Diawara, EF Lafiabougou, 9e A (Bko I);
4. Fousseyni Cissé, CBF, 9e A (Bamako II);
5. Harouna Coulibaly, EF Bagadadji I, 9e (Bko II);
6. Namakan Coulibaly, EF de Djoliba (Bamako III);
7. Daouda Dougoumalé, EF Bougouni, 9e III (Sikasso);
8. Yakhouba Doumbia, Kati-ville, 2e cycle, 9e A (Bamako II);
9. Noumouba Fané, EF de Bagadadji, 9e IV (Bko II);
10. Moussa Gakou, EF de Médina-Coura, 9e C (Bko II);
11. Boubacar Guindo, EF Badalabougou, 9e B (Bko III);
12. Diada Kanté, EF 9e de Sébékoro (Toukoto);
13. Kandian Dianguina Kéita, EF de Naréna, 9e A (Bamako III);
14. Mahamadou Kéita, groupe scolaire Légal-Ségou, 9e B (Kayes);
15. Modibo Kéita, groupe scolaire Légal-Ségou, 9e A (Kayes);
16. Mery Kéménani, EF Bougouni, 9e I (Sikasso);
17. Odiouma Koné, EF de Ouélessébougou, 9e AF (Bamako);
18. Yahiya Koïta, EF Poudrière A, 9e A (Bamako I);
19. Moctar Maïga, EF Poudrière A, 9e A (Bamako I);
20. Mamadou Soumaré, EF de Nara, 9e B (Bamako I);
21. Balla Sangaré, EF Kolondiéba, 9e (Sikasso);
22. Ibrahima Sidibé, EF Hamdallaye A, 9e A (Bko I);
23. Fadiala Sidibé, EF de Kita, 9e II (Toukoto);
24. Cheick Fanta Mady Traoré, EF de Kita, 9e A I (Toukoto);
25. Mamadou Samaké, EF Kolokani, 9e A (Bamako II);
26. Amadou Sangaré, EF Kati-Camp, 9e (Bamako II);
27. Moriba Sinayoko, EF Koulikoro, 9e B (Bamako I);
28. Harouna Sogodogo, EF Lafiabougou, 9e (Bamako I);
29. Niamankolo Diabaté, EF de Dioïla, 9e A (Bko III);
30. N'Tio Diallo, Kolondiéba, 9e (Sikasso);
31. Mamadou Lamine Doumbia, Bougouni, 9e III (Sikasso);
32. Mamadou Ouattara, 9e EF Koctiala (Sikasso);
33. Fousseyni Sy, EF Bozola, 9e A (Bamako III);
34. Anna Théra, groupe scolaire Légal-Ségou, 9e B (Kayes).

III. — LYCEE PROSPER KAMARA

Lettres modernes :

1. Madani Bâ, EF Niomirambougou, 9e B (Bko I);
2. Sékouba Cissé, EF N'Tomikorobougou, 9e B (Bko I);
3. Dramane Coulibaly, EF Baguinéda, 9e (Bamako II);
4. Nouhoum Coulibaly, LPK, 9e B (Bamako II);
5. Mamadou Dagnon, EF Hamdallaye A, 9e A (Bko I);
6. Dialla Dembélé, EF N'Tomikorobougou, 9e B (Bamako I);
7. Hilaire Dembélé, LPK, 9e B (Bamako II);
8. Daba *dit* Hervé Diarra, EF privée Mandiakuy, 9e (Ségou);
9. Broulaye Diawara, EF Lafiabougou (Bamako);
10. Amadou Gariko, EF Poudrière B, 9e (Bamako I);
11. Adama Guindo, EF Hamdallaye I, 9e (Ségou II)
12. Mady Kamissoko, EF de Toukoto, 9e (Toukoto);
13. Sayon Kangama, EF de Kita, 9e A III (Toukoto);
14. Ségui Kanté, EF de Kita, 9e A III (Toukoto);
15. Bakary Kéita, EF de Kita, 9e I (Toukoto);
16. Boli-Diandian Kéita, EF de Kéniéba, 9e A II (Toukoto);
17. Boubacar Kéita, EF de Hamdallaye-plateau, 9e (Bamako I);
18. Falaye Kéita, EF Hamdallaye A, 9e A (Bamako I);
19. Mamadou Kéita, EF de Kita, 9e A III (Toukoto);
20. Moussa Kéita, EF de Dio, 9e A (Bamako II);
21. Namory Kéita, EF de Siby, 9e A (Bamako III);
22. Lassana Koné, LPK, 9e A (Bamako II);
23. Mamadou Samaké, EF N'Tomikorobougou A, 9e (Bamako I);
24. Alassane Sissoko, EF Dar-Salam A, 9e (Bamako I);
25. Seydou Touré, EF Mamadou Konaté, 9e B (Bko III).

IV. — LYCEE DE BANANKORO

Lettres modernes :

1. Soumaïla Bâ, EF Konodimini, 9e (Ségou I);
2. Katto Bengaly, EF Koutiala, 9e I (Sikasso);
3. Abdoul Wahab Berté, EF Ségou-privée, 9e (Ségou I);
4. Fatogoma Berté, Sikasso-Tiéba, 9e B (Sikasso);
5. Yafong Berté, EF de Bla, 9e (Sikasso II);
6. Bakary Boiré, EF Konodimini 9e (Ségou I);
7. Drissa Cissé, 9e EF, Kignan (Sikasso);
8. N'Famara Cissé, EF Koutiala, 9e I (Sikasso);
9. Emile (Kabola) Cissouma, EF Niono-privée, 9e (Ségou I);
10. Lamine Coulibaly, EF Konodimini, 9e (Ségou I);
11. N'To Coulibaly, EF N'Kourala, 9e (Sikasso);
12. Tiémoko Coulibaly, EF Niono, 9e (Ségou I);
13. Tiémoko Coulibaly, EF quartier administratif, 9e A (Ségou I);
14. Yacouba Coulibaly, EF Niono-privée, 9e (Ségou I);
15. Chefoun *dit* Théodore Dembélé, EF Ségou-privée, 9e (Ségou I);
16. Didi Dembélé, EF Sikasso A, 9e B (Sikasso);
17. Moumouni Dembélé, EF Koutiala, 9e I (Sikasso);
18. Lamine Diarra, EF 9e, Sikasso-Tiéba (Sikasso);
19. Arouna Doumbia, Kati-ville, 2e cycle 9e A (Bko II);
20. Bréhim Guindo, EF Sarro, 9e (Ségou I);
21. Cheickna Kéita, EF groupe central, Ségou, 9e A (Ségou I);
22. Seydou Kéita, EF de Kadiolo, 9e (Sikasso);
23. Abdou Samadou Koné, EF Sikasso-Tiéba, 9e A (Sikasso);
24. Félix Koné (Yaouaga), EF Sikasso, 9e (Sikasso);
25. Kassim Koné, EF Kadiolo, 9e (Sikasso);
26. Sékou Kouressi, EF groupe central, Ségou, 9e B (Ségou I);
27. Oumar Maïga, EF Ségou-privée, 9e (Ségou I);
28. Adama Traoré, EF Kadiolo, 9e (Sikasso);
29. Fabou Pléa, EF Sarro, 9e (Ségou I);
30. Mahamadou Sylla, EF Ségou, groupe centrarl, 9e C (Ségou I).

V. — LYCEE DE SEVARE

Lettres modernes :

1. Oumar Bocoum, second cycle, 9e B (Mopti);
2. Gouro Bokoum, second cycle, Mopti 9e C Mopti I);
3. Aly Bouaré, Sofara, 9e (Mopti I);
4. Soungalo Bouaré, EF San, 9e A (Ségou);
5. Allaye *dit* Gouro Cissé, EF second cycle, 9e A (Mopti I);
6. Mahamane Cissé, second cycle Bandiagara, 9e B (Mopti II);
7. Moussa Tiémoko Coulibaly, EF Macina, 2e cycle 9e A (Ségou I);
8. Rémi Dara, Bandiagara-privée, 9e (Mopti II);
9. Adama *dit* Jacques n° 1 (Zanké) Dembélé, EF de Yangasso;
10. Kara Dembélé, EF San, 9e B (Ségou);
11. Ousmane Dembélé, EF 9e Kignan (Sikasso);
12. Abdoulaye Diarra, EF Dar-Salam A, 9e (Bamako I);

13. Issa Diarra, EF de Kolokani, 9e A (Bamako II);
14. Lamine Diabira, EF Koutiala, 9e I (Sikassa);
15. Moussa Diarra, EF 9e, Niono-privée (Ségou I);
16. Seydou Diop, groupe scolaire Nioro, 9e (Kayes);
17. Sadio Doumbia, EF 9e B Bolibana (Bamako I);
18. Moussa Germé, EF, 9e, San;
19. Alpha Amadou Guittey, second cycle Mopti, 9e C (Mopti I);
20. Hamidou Kanouté, EF, 9e B, San (Ségou);
21. Boureïma Kansaye, second cycle Bandiagara, 9e A (Mopti I) ;
22. Kelly Konaté, EF 9e B, Macina, 2e cycle (Ségou I);
23. Issa Konda, EF Sévaré, 9e (Mopti I);
24. Oumar Kontao, EF second cycle, 9e A, Mopti (Mopti I);
25. Youssouf Kouyaté, EF Koutiala, 9e I (Sikasso);
26. Sayon Kyabou, 9e I, Koutiala (Sikasso);
27. Joseph Nassrala Nassar, EF second cycle Mopti, 9e A (Mopti I);
28. Aranda Touré, EF Bankass, 9e (Mopti II);
29. Natié Pléa, EF Macina, 2e cycle, 9e A (Ségou I);
30. Ba Fotigui Sacko, EF Djenné, 9e A (Mopti);
31. Guédiouma Sanogo, EF N'Kourala, 9e (Sikasso);
32. Kleg Nare Sanogo, EF N'Kourala, 9e (Sikasso);
33. Zamono Sanogo, EF Kignan, 9e (Sikasso);
34. Lassina Sanou, EF Yorosso, 9e (Sikasso);
35. Boureima Seïba, second cycle Bandiagara, 9e A (Mopti II);
36. Adama Sidibé, Niéna, 9e (Sikasso);
37. Nouhoum Sidibé, EF Djenné;
38. Kassoum Sininta, EF second cycle, 9e B (Mopti I);
39. Niara Mohamed Diamouténi, EF Sikasso-privée, 9e;
40. Oumar Diawara, EF 9e, Sévaré (Mopti I);
41. Zana Diourté, EF Kignan, 9e (Sikasso);
42. Nouhou CTapily, second cycle Bandiagara, 9e A (Mopti II);
43. Amadigué *dit* Léopold Togo, EF Bandiagara-privée (Mopti II);
44. Edmon Togo, EF Bandiagara-privée, 9e (Mopti II);
45. Amadou Touré, EF 9e, Bolibana A (Bamako);
46. Amadou *dit* Famba Touré, EF Niono, 9e (Ségou I);
47. Mamadou Touré, second cycle Mopti, 9e A (Mopti I);
48. Bakaïna Traoré, second cycle Mopti, 9e B (Mopti I);
49. Baradian Traoré, EF de Kolokani, 9e A (Bamako II);
50. Cyprien Traoré, EF Ségou-privée, 9e (Ségou I);
51. Diakaridia Traoré, EF San, 9e C (Ségou);
52. Djibril Traoré, EF de Bancoumana, 9e A (Bko III);
53. Kassoum Traoré, EF Fana, 9e (Bamako III);
54. Koman Traoré, EF de Dio, 9e A (Bamako II);
55. Solomini Traoré, EF Bougouni, 9e I (Sikasso);
56. Tibino Traoré, EF Kignan, 9e (Sikasso).

VI. — LYCEE DE TOMBOUCTOU

Lettres modernes :

1. Acherif Ag Mohamed, EF de Kidal, 9e de Gao;
2. Etienne C. H. Amoussou, EF de Bourem I, 9e A (Gao);
3. Harouna Aliou, EF de Gao VI, 9e A (Gao);
4. Kaba Dagamaïssa, second cycle de Niafunké (Mopti II);
5. Boubacar Morodian Diakité, LPK, 9e B (Bamako II);
6. Mamadi Diakité, EF Poudrière B (Bamako I);
7. Modibo Diagouraga, EF de Nara, 9e A (Bamako I);
8. Sidy Diallo, EF Niomirambougou B, 9e B (Bko I);
9. Issa Diarra, second cycle de Niafunké, 9e A (Mopti II);
10. Yirafé Fomba, EF Diré A, 9e A (Diré);
11. Almahamoudou Hassimi Hassimi, EF de Bara, 9e (Gao);
12. Mamadou Konaké, EF Diré B, 9e B (Diré);
13. Ousmane Mahalmoudou Maïga, EF de Gao V, 9e B (Gao);
14. Mamadou Sidibé, EF de Bolibana, 9e C (Bamako I)
15. Mamadou Sissoko, EF Poudrière B, 9e B (Bamako I):
16. Mamadou Thiam, EF Bozola, 9e B (Bamako III);
17. Cheick Talibouya Timbely, 9e B, Hamdallaye (Bamako I);
18. Abdourahmane Traoré, EF de Kolokani, 9e A (Bamako II);
19. Namballa Traoré, groupe scolaire Khasso, 9e B (Kayes);
20. Al Boubacarine Alhady Touré, EF de Hamakouladji (Gao);
21. Mahamane Touré, EF Koulikoro A (Bamako I).

III. — LYCEE ASKIA MOHAMED

Sciences Biologiques :

1. Mamadou Bâ, Médina-Coura;
2. Cheick Omar Camara, EF Kéniéba;
3. Mamadou Namory Camara, EF Bankoumana;
4. Cheick Mohamed Cherif Cissé, EF Hamdallaye-Plateau;
5. Mamadou Alou Coulibaly, EF Bagadadji;
6. Tiécoura Kolon Coulibaly, Bougouni;
7. Famalé Dansoko, EF Kéniéba;
8. Broulaye Diakité, EF Mahina;
9. Issa Diallo, EF Yanfolila;
10. Babiri Diarra, EF Nossombougou;
11. Lassana Diawara, EF Médina-Coura A;
12. Cheick Doumbia, EF Kati-ville;
13. Oumarou Doumbia, EF Kati-ville;
14. Ousmane Doumbia, EF Médina-Coura;
15. Sékou Doumbia, EF Dar-Salam A;
16. Arouna Kéita, EF Dravéla A;
17. Oumar Koné, EF Bougouni;
18. Souleymane Ouattara, EF Bagadadji I;
19. Soumaïla Samaké, EF Ouélessébougou;
20. Yaya Samaké, EF Bougouni;
21. Modibo Sangaré, EF Médina-Coura A;
22. Boubacar Singaré, EF Koulikoro;
23. Bassidi Sissoko, EF Banamba;
24. Saïdou Sissoko, EF Mahina;
25. Moussa Sissoko, groupe scolaire Khasso;
26. Adama Soumaoro, EF Bagadadji;
27. Lamine Théra, EF Mahina;
28. Mamadou Timbo, EF Bougouni;
29. Moustapha Touré, EF Niaréla;
30. Broulaye Traoré, EF Sanankoroba;
31. Oumar Traoré, EF Kita.

LYCEE DE BADALABOUGOU

Sciences Biologiques

1. Ouahou Batheq, EF de Mahina;
2. Abou Lamine Berthé, EF Dravéla A;
3. Moussa Cissé, EF Badalabougou;
4. Fakourou Diabaté, EF Badalabougou;
5. Sama Diabaté, EF Dravéla;
6. Youssouf Diakité, EF Kayes N'Di;
7. Daouda Diarra, groupe scolaire Khasso;
8. Diadouba Diarra, EF Baguinéda;
9. Mamadou Molo Diarra, Koulikoro;
10. Adama Diawara, EF Bougouni;
11. Broulaye Diawara, EF Bougouni;

12. Diéli Moussa Diébakaté, EF Kéniéba;
13. Baba Diabé Doumbia, EF Niaréla;
14. Cheickna Doumbia, EF Koulikoro A;
15. Fadiala Doumbia, EF Massigui;
16. Faman Doumbia, EF Badalbaougou;
17. Massaman Doumbia, EF Naréna;
18. Daga Dramé, EF Bafoulabé;
19. Souleymane Fané, EF Koulikoro;
20. Souleymane Fofana, groupe scolaire Légal-Ségou;
21. Founéké Fofana, EF Bougouni;
22. Bakary Haïdara, EF Bancoumana;
23. Bréhima Haïdara, EF Koulikoro A;
24. Minkoro Kané, EF Bozola;
25. Samouka Kané, EF Bougouni;
26. Mamadou Karamoko Kéita, EF Kangaba;
27. Seydou Namory Kéita, EF Kita;
28. Ali Sidibé, EF Badalabougou;
29. Bokary Allaye Macinanké, EF Niafunké;
30. Yaya Mallé, EF Massigui;
31. Souleymane Nimaga, EF Bancoumana;
32. Lassana Samaké, EF Baguinéda;
33. Issaka Sangaré, EF Niaréla;
34. Kassoum Sidibé, EF Yanfolila;
35. Sanoussi Bamani, EF Douentza.

LYCEE PROSPER KAMARA

Sciences Biologiques :

1. Mouncayilo Camara, EF Kakoulou;
2. Noumoussadi Camara, EF Mamadou Konaté A;
3. Mamadou Cissé, EF Hamdallaye I;
4. Boua Dagno, EF Poudrière B;
5. Jovide Dakono, EF Kati-privée;
6. Cheick Dembélé, groupe scolaire Légal-Ségou;
7. Nango Coumaré, EF Koulikoro;
8. Balla Diakité, groupe scolaire Nioro;
9. Maliki Diakité, EF Bougouni;
10. Mamadou Moro Diakité, EF Yanfolila;
11. Amadou Diallo, EF Camp des Gardes;
12. Balla Diallo, EF Kati-privée;
13. Moussa Diallo, groupe scolaire Légal-Ségou;
14. Adama Diarra, LPK;
15. Youssouf Diop, EF Poudrière A;
16. Ibrahima Doumbia, EF Base Aérienne;
17. Charles Fau, LPK;
18. Madi Oulé *dit* Siméon Kamissoko, EF Kakoulou-privée;
19. Mamadou Amara Kéita, LPK;
20. Boubacar Niambélé, EF Mamadou Konaté;
21. Isaka Niambélé, EF N'Tomikorobougou B;
22. Mamadou Niaré, EF Hamdallaye-plateau;
23. Oumar Samaké, EF Kati-ville;
24. Boniface Sangaré, EF Kati-privée;
25. Lassana Sangaré, LPK;
26. Théophile Sidibé, EF Kati-privée;
27. Fadiala Sissoko, EF Kita-privée garçons;
28. Ely Soumounou, EF Hamdallaye I;
29. Yaya Sangaré, EF Djikoroni;
30. Soumaïla Traoré, EF Kati-privée.

LYCEE DE BANANKORO

Sciences Biologiques :

1. Amadou Bâ, EF groupe central Ségou;
2. Nomaké Boiré, EF Bla;
3. Sékou Bouaré, EF Niono;
4. Amadou Coulibaly, EF Markala II;
5. Firmin Coulibaly, EF Ségou-privée;
6. Abdoulaye Coumaré, groupe central Ségou;
7. Bouvadry Dembélé, EF Koutiala;
8. Siaka Dembélé, EF Yangasso;
9. Victorien Dakouo, EF Mandiakuy;
10. Ouagnedjou Dembélé, EF Kignan;
11. Sidy Dembélé, EF Ségou, groupe central;
12. Souleymane Dembélé, EF Niono;
13. Youssouf Dembélé, EF San;
14. Abdoulaye Diallo, EF Kignan;
15. Mamadou Sidi Diallo, EF Sikasso A;
16. Ousmane Diallo, groupe central Ségou;
17. Siratigui Diallo, EF Niéna;
18. Moussa Diarra, EF Fana;
19. Yaya Diarra, EF Kignan;
20. Nanzanga Dissa, EF Kignan;
21. Tinzié Goïta, EF Yorosso;
22. Mamadou Kané, EF groupe central Ségou;
23. Koly Kanté, Médina-Coura A;
24. Baladji Kéita, EF Sikasso-privée;
25. Issa Koné, Sikasso-privée;
26. Joseph Kéita, Sikasso-privée;
27. Yoachim Kéré, EF Koutiala;
28. Lassana Koïta, EF Ségou, groupe central;
29. Kassoum Koné, EF Soninkoura, Ségou;
30. Mamadou Koné, EF groupe central Ségou;
31. Ouayara Koné, EF Kadiolo;
32. Tiéfolo Koné, EF Koumantou;
33. Boubakary Koumaré, EF Soninkoura, Ségou;
34. Mountaga Kouyaté, groupe central Ségou;
35. Mamadou Makadji, Ségou groupe central;
36. Fotigui Mariko, EF quartier administratif, Ségou;
37. Mamadou Ouattara, EF Sikasso A;
38. Sékou Sallah Ouologuem, EF Niono;
39. Adama Sangaré, EF Kadiolo;
40. Birama Sangaré, EF Ségou groupe central;
41. Salia Sanogo, EF Sikasso A;
42. Souleymane Sanogo, EF Markala II;
43. Yacouba Sanogo, EF Koutiala;
44. Timothé Sidibé, EF Diabaly;
45. Aly Théro, EF Ségou, quartier administratif;
46. Souleymane Togora, EF Kignan;
47. Bréhima Tounkara, EF Soninkoura, Ségou;
48. Mahamadou Touré, EF Bla;
49. Soumana Touré, EF Bla;
50. Daba Traoré, EF Hamdallaye I;
51. Dramane Traoré, EF Fana;
52. Idrissa Traoré, EF groupe central, Ségou;
53. Mamadou Traoré, EF Niéna,
54. Modibo Traoré, EF Ségou groupe central
55. Modibo Traoré, EF Soninkoura, Ségou;
56. Sadio Traoré, EF groupe central, Ségou.

LYCEE DE SEVARE

Sciences Biologiques :

1. Oumar Bâ, EF Bandiagara-privée;
2. Albert Agro Banou, EF Bandiagara-privée;
3. Ousmane Alatji Barry, EF Koro;
4. Abdoulaye Bocoum, EF Douentza;
5. Masama Bouaré, EF Djenné;
6. Alpha Dia, EF Mopti;
7. Yaya Diallo, EF Sofara;
8. Fatogoma Diarra, EF Dia;
9. Moussa Diarra, EF Macina;
10. Modibo Diarra, EF Koulikoro;
11. Pierre Diarra, EF San;
12. Kisso Djaga, EF Sévaré;
13. Tyoubé *dit* Tarcisuis Karagodio, EF Bandiagara-privée;

14. Allaye Karambé, EF Bandiagara;
15. Amadou Kodio, EF Bandiagara;
16. Moussa Konaté, EF Macina;
17. Berdougou Koné, EF Tominian;
18. Bah Konipo, EF Mopti;
19. Aly Kouriba, EF Bandiagara;
20. Kalilou N'Diaye, EF Kita;
21. Paul Wassabé Poma, EF Bandiagara-privée;
22. Sadio Sam, EF Bandiagara;
23. Soumaïla Sangaré, Kolondiéba;
24. Sory Samassékou, EF Mopti;
25. Salif Sanogo, EF Niomirambougou A;
26. Sétigui Boubacar Sidibé, EF Médina-Coura;
27. Soriba Sidibé, Kita-privée, garçons;
28. Kamba Soumano, EF Kita;
29. Abdrahamane Tounkara, EF Mopti;
30. Karim Tounkara, EF Macina;
31. Amadou Ba Aly Traoré, Sam-privée;
32. Diby Traoré, EF San-privée;
33. Fodé Traoré, EF Kangaba.

LYCEE DE TOMBOUCTOU

Sciences Biologiques :

1. Abdourahamane Abba, EF Goundam;
2. Mohamed Alassane, EF Goundam;
3. Drahamane Hassey Alassane, EF Tombouctou;
4. Mahamadoun Amirou, EF Goundam;
5. Ibrahima Baradji, EF Goundam;
6. Arsiké Barry, EF Niafunké;
7. Modibo Bayoko, Cours Bouillagui Fadiga;
8. Aligui Boré, EF Niafunké;
9. Makan Camara, Kati-ville;
10. Farba Dialaga, EF Niafunké;
11. Cheick Amadou Tidiani Diarra;
12. Baba Djiguiba, EF Gao V;
13. Brahima Fofana, EF Bagadadji;
14. Mahamoudou Konaté, EF Diré A;
15. Moriba Koné, EF Kati-ville;
16. Moussa Koné, EF Kati-Camp;
17. Abdou Alkassoum Maïga, EF Gao V;
18. Souédi Abderhamane Maïga, EF Tacharane;
19. Aly Ag Mohamed El Maouloud, EF Diré A;
20. Amadou Oumar, EF Goundam;
21. Abdoulaye Samaké, EF Gao V;
22. Mohamed Sissoko, Bagadadji IV;
23. El Békaye Tangara, Cours Bouillagui Fadiga;
24. Tita Mohamed Jean Pierre Tita, EF Kidal;
25. Harouna Alhousseini Touré, EF Gao V;
26. Souleymane Touré, EF Diré A;
27. Dessé Traoré, EF Dar-Salam A;
28. Mahamane Traoré, EF Tombouctou.

I. — LYCEE ASKIA MOHAMED

Série Sciences Exactes

1. Djibril Boubacar Bâ, Bagadadji I;
2. Cheickna Baradji, Dioïla;
3. Cheick *dit* Mohamed Bagayoko, Kati-ville;
4. Nama Bagayoko, Kéléya;
5. Daouda Berté, Kadiolo;
6. Mamadou Camara, Hamdallaye;
7. Chiaka Cissé, Sikasso-privée;
8. Moulaye Cissé, Cours Bouillagui Fadiga;
9. Seydou Coulibaly, Bougouni;
10. Adama Coulibaly, Sébékoro;
11. Boubacar Diarra, Sikasso-Tiéba;
12. Moussa Diarra, Bozola;
13. Koman Doumbia, Bougouni;
14. Zié Gnissama, Sikasso-Tiéba;
15. Bakary Karabinta, Sikasso-Tiéba;
16. Zan Kanté, Négala;
17. Ibrahima Kalilou Kita, Camp des Gardes;
18. Abdoul Aziz Koulibaly, Poudrière B;
19. Faracoro Koné, Bougouni;
20. Moriké Koné, Kolondiéba;
21. Famody Magassa, Kita;
22. Nafo Ouattara, Sikasso-Tiéba;
23. Ousmane Sidibé, Dar-Salam A;
24. Michel Sidibé, Médina-Coura A;
25. Harouna Sissoko, Kita-privée, garçons;
26. Bambo Bouréma Sissoko, Kéniéba;
27. Mamadou Sissoko, Bougouni;
28. Madi Traoré, Kita-privée, garçons;
29. Fadiala Tounkara, Kita-privée, garçons
30. Moussa Tounkara, Sotuba.

II. — LYCEE DE BADALABOUGOU

1. Doulaye Bamba, Kadiolo;
2. Mamadou Bayoco, Sikasso-privée;
3. Zoumana Bagayoko, Dravéla;
4. Hamadoun Bocar *dit* Samba Cissé, Badalabougou;
5. Kéfa Coulibaly, Badalabougou;
6. Madi Dembélé, Kita;
7. Seydou Diabaté, Sikasso-privée;
8. Mamadou Diallo, Bougouni;
9. Mohamed Lemine Diarra, Nara;
10. Ibrahim Sory Diarra, Sikasso A;
11. Sanzan Diarra, Kignan;
12. Oumar Doumbia, N'Kourala;
13. Zani Goïta, Yorosso;
14. Séga Kanté, Kayes Khasso;
15. Sékou Kéita, Djoliba;
16. Youssouf Kéita, Kati-ville;
17. Aliou Konaté, Médina-Coura A;
18. Dialla Konaté, Camp des Gardes;
19. Hamidou Konté, Nara;
20. Abdoulaye Konaré, Kolokani;
21. Gaoussou Koureich, Lafiabougou;
22. Bocary Sadou Maïga, Bolibana A;
23. Fama Mariko, groupe scolaire Légal-Ségou;
24. Adama Sanou, Kati-ville;
25. Ibrahima Savané, Légal-Ségou Kayes;
26. Moussa Soumaré, Siby;
27. Mamadou Fabou Traoré, Koulikoro;
28. Djé Traoré, Sanankoroba.

III. — LYCEE PROSPER KAMARA

1. Siriman Bagayoko, Bougouni;
2. Garan Bah, Nioro;
3. Mamadou Camara, Sanankoroba;
4. David Camara, Bolibana;
5. Sékou Cissoko, Nioro;
6. Bakou *dit* Sylvain Cissoko, Kakoulou-privée;
7. Soungalo Coulibaly, Sanankoroba;
8. Djibril Dème, Kayes N'Di;
9. Seydou Diabaté, Bozola;
10. Amadou Yoro Diallo, Sikasso A;
11. Birama Diallo, Kayes Khasso;
12. Birama Diallo, LPK;
13. Amidou Diallo, LPK;
14. Mamadou Lamine Diallo, LPK;
15. Gangaly Diallo, Kayes Khasso;
16. Issa Diallo, Kita;
17. Bouné Diané, Kayes-privée, garçons;
18. Issa Diarra, Koulikoro;
19. Mody Kanouté, Kayes Khasso;

20. Allou Kane, Kayes Khasso;
21. Joseph Armand Koné, LPK;
22. N'Fa Aly Koïta, Hamdallaye;
23. Mahamadou Maïga, LPK;
24. Alioune Sène, LPK;
25. Cheickna Siby, Nioro;
26. Mamadou Sissoko, LPK;
27. Djimé *dit* André Sissoko, Kassama-privée;
28. Amadou Traoré, LPK;
29. Cheickné Guimbé Traoré, Yélimané;
30. Harouna Sadio Traoré, Kayes Khasso.

IV. — LYCEE DE BANANKORO

1. Babaye Ballo, Ségou, quartier administratif;
2. Oumar Bouaré, Ségou, quartier administratif;
3. Kéfa Bouaré, Tamani;
4. Bourahima Diatigui Coulibaly, Niono-privée;
5. Dampiè Julien Coulibaly, Niono-privée;
6. Karitié Coulibaly, M'Pessoba;
7. Almoustapha Daffé, groupe central Ségou;
8. Vinabé *dit* Cyriaque Dabou, Privée Mandiakuy;
9. Datiè Dembélé, San;
10. Yénimagha Albert Dembélé, Niono-privée;
11. Siriky Dembélé, Konodimini;
12. Niantigui Dembélé, Privée de San;
13. Mouctar Dembélé, Koutiala;
14. Solomani Diakité, Yanfolila;
15. Samou Diarra, Koutiala;
16. Nicolas Diarra, Ségou-privée;
17. Zoumana Diarra, Bougouni;
18. Toumassé Diarra, San C;
19. Aboulaye Diawara, Fana;
20. Samody Dicko, Dia;
21. Hamadou Dicko, Dia;
22. Mouctar Dione, Koutiala;
23. Bouya Fofana, groupe central Ségou;
24. Dianguiné Kayantao, San;
25. Daouda Kané, Soninkoura, Ségou;
26. Seydou Kéita, groupe central Ségou;
27. Pierre Koné, Privée-Mandiakuy;
28. Lamine Kéita, Macina;
29. Hamma Landouré, San C;
30. Mamadou *dit* Mamoutou Mandé, Hamdallaye-plateau;
31. Salia Ouattara, Tiéba Sikasso;
32. Sékou Sidibé, Yanfolila;
33. Lassana Sidibé, groupe central Ségou;
34. Issa Sanou Sidibé, Yanfolila;
35. Amadou Mandé Sidibé, Sikasso-Yanfolila;
36. Amadou Sidibé, Yanfolila;
37. Bakary Soumounou, quartier administratif, Ségou;
38. Salif Soumounou, Ségou, quartier administratif;
39. Abdouramane Ouattara, Sikasso-privée;
40. Karim Samaké, Bougouni;
41. Sékou Amadou Tall, Markala II;
42. Kéfan Tangara, Ségou, quartier administratif;
43. Soumaïla Tangara, Diabaly;
44. Bréhima Traoré, Ségou groupe central;
45. Bréhima Traoré, San C;
46. Yaya Seydou Traoré, Konodimini;
47. Salah Traoré, Djenné;
48. Moumouni Traoré, M'Pessoba;
49. Moussa Traoré, Markala II;
50. Sibiry n° 1 (Datouma) Traoré, Yangasso;
51. Vinima Traoré, Tominian;
52. Samba Touré, Ségou-privée.

V. — LYCEE DE SEVARE

1. Oumar Berthé, Bolibana A;
2. Ousmane Bocoum, Djenné;
3. Amadou Aldiouma Cissé, Sofara;
4. Bouréima Cissé, Niafunké;
5. Kola Cissé, Mopti;
6. Mamadou Cissé, Bolibana;
7. Souleymane Cissé, République;
8. Cheick Sidiya Cissoko, Nossombougou;
9. Cheick Tidiany Coulibaly, Mopti;
10. Adama Coulibaly, Banamba;
11. Modibo Coulibaly, Hamdallaye A;
12. Goly Dia, Ténenkou;
13. Hamadoun Dia, Mopti;
14. Diango Yacouba Diakité, Médersa;
15. Mamadou Bassirou Diakité, Bolibana A;
16. Mahamadoun Diallo, Djenné;
17. Aboubacar Diallo, Sikasso-privée;
18. M'Piè Diarra, Nossombougou;
19. Tiéré Diarra, Sévaré;
20. Amadou *dit* Bakoroba Diarra, Missira A;
21. Moussa Doumbia, Dravéla;
22. Biné Guindo, Bandiagara;
23. Amadou Guissé, Cours Bouillagui Fadiga;
24. Saliou Idrissa, Bagadadji;
25. Tahirou Kampo, Bandiagara;
26. Sana Kanambaye, Bandiagara;
27. Anyé *dit* François Karagodio, Bandiagara-privée;
28. Yaya Kéita, Bagadadji;
29. Lassana Kéita, Dio;
30. Lassana Kéita, Banamba;
31. Seïdou Konaté, Sikasso-Tiéba;
32. Kassoum Konaté, Lafiabougou;
33. Siriman Konaté, Poudrière;
34. Mamadou Konaté, N'Kourala;
35. Boubacar Kanté, Lafiabougou;
36. Amadou Koïta, Mopti;
37. Mamadou Koné, Mopti;
38. Tiécoura Koné. Kati-ville;
39. Gaoussou Niaré, Niaréla;
40. Sama Victor Niaré, Kati-privée;
41. Souleymane Ouologuem, Bandiagara;
42. Amidou Sako. Poudrière A;
43. Soumaïla Samaké, Ouélessébougou;
44. Mamadou Sangaré, Niomirambougou B.
45. Mamadou Sangaré. Niomirambougou A;
46. Sékou Mamadou Sissoko, Bandiagara;
47. Balla Sissoko, Médina-Coura A;
48. Yacouba Sidibé, N'Tomikorobougou;
49. Oumarou Tangara, Douentza;
50. Hama Thiao. Niafunké;
51. Bazan Togola, Dioïla;
52. Baladji Traoré, Bozola;
53. Boubakar Traoré, Hamdallaye-plateau;
54. Lassana Traoré. Bozola;
55. Mamadou Traoré, Hamdallaye;
56. Yacouba Traoré, Hamdallaye-plateau;
57. Kessé Traoré, Kolokani;
58. Mahambé Touré. Dravéla;
59. Ousmane Touré, Mopti;
60. Mamadou Wane, Sévaré;
61. Philippe Mèba Yebeidié, Bandiagara-privée.

VI. — LYCEE DE TOMBOUCTOU

1. Ibrahim Aroulala. Bara;
2. Hamza Amadou, Gao VI;
3. Ibrahima Aboubou. Diré A;
4. Intsubdar Almouloud. Tombouctou;

5. Mohamed Aguissa, Tacharane;
6. Oumar Abocar, Goundam;
7. Alhousséini Aboubacrine, Goundam;
8. Mohamed Agaldioumat Ag Bitti. Tombouctou;
9. Ibrahima Salmana *dit* Bellakaïna, Goundam;
10. Alpha Watta Coulibaly, Tombourtou;
11. Alpha Hatta Coulibaly, Tombouctou;
12. Sambel Bana Diallo. Gabéro;
13. Boubacar Diarra, Gao V;
14. Sékou Diarra, Diré A;
15. Amadou Hamadoun, Diré A;
16. Sidi Ahmed Chirfi Haïdara. Tombouctou;
17. Mohamed Lamine Idrissa, Diré;
18. Hamèye Mahamane Sormoye, Bourem I;
19. Waerzaren Ag Mayriss, Kidal;
20. Moyadji Maïgo Maïga, Gao V
21. Dramane Sy, Tombouctou;
22. Arbi Hama Ould Sidi Mohamed, Diré B;
23. Abdoulaye Sacko, Gao V;
24. Mohamed Salik, Tombouctou;
25. Moctar Soumaré, Gao VI;
26. Sidi Mohamed Soudhâ, Ménaka;
27. Diadié Touré, Tombouctou;
28. Abdoul Kader Touré, Rharous I;
29. Aboumédiane Binagaïfoune Touré, Bamba;
30. Zakaria Younoussa, Ansongo;
31. Abdoulaye Zibo, Ouatagouna.

10 octobre 1969. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat, session de juillet 1969, reçoivent les orientations ci-après :

1 - *Sciences économiques :*

a) Moussa Tall (pour raison de santé), LAM, SBT.

2 - *Ingénieurs de Météorologie :*

a) Mama Konaté, LAM, SET;
b) Kaliba Konaré, LAM,SET;
c) Diédé Sidi Maïga, LAM, SET;
d) Boubacar Sidiki Touré, LAM, SET.

3 - *Hydro-Biologie (Sciences naturelles) :*

a) Idrissa Haïdara, LAM, SBT.

4 - *Médecine et Dentisterie (FAC) :*

a) Idrissa Kane, Médecine, LAM, SBT;
b) Luc Erimsin Somboro, Médecine, LPK-SBT;
c) Hamidou Traoré, Médecine, LPK-SBT;
d) Fatimata Yacouba Traoré, Médecine, LJF-SBT;
e) Modibo Traoré, Dentisterie, LPK-SBT.

5 - *Ingénieurs de Fil :*

a) Bougadary Kantao, LAM, SET;
b) Bakary Mariko;
c) Jean André Samaké, Lycée Venvollenhoven (Sénégal);
d) Moustapha Traoré, LAM, SET.

6 - *Ingénieurs Statisticiens :*

a) Sory Cissé, LAM, SET;
b) Karim Coulibaly, LAM, SET
c) Mohamed Diallo, LPK-SET;
d) Baba Guittèye, LAM, SET.

7 - *Ingénieurs de la Navigation Aérienne :*

a) Hamahoulahou Dibo, LT, MT;
b) Almamy Dibo, LT, MT.

8 - *Ingénieurs de la Navigation Aérienne :*

a) Hachim Mamadou Koumaré, LAM, SET;
b) Salif Sissoko, LPK-SET.

9 - *Ingénieurs des Postes et Télécommunications (Services généraux) :*

a) Fatoumata Mamadou Dembélé, LJF-PLA;
b) Boubacar Bonfing Koité, LPK-PLA-FAC;
c) Lassana Kéita, LAM, PLA;
d) Hamidou Magassa, LAM, PLA;
e) Youssouf Samaké, LAM, PLA-FAC;
f) Falaye Sissoko, LAM, PLA-FAC;
g) Nagna David Sogoba, LAM, PLA;
h) Demba Traoré, LAM, PLA-FAC.

10 - *Bibliothécaires - Documentalistes - Archivistes :*

a) Amadou Bocoum, Bibliothécaire, LAM, PLA;
b) Amadou N'Diaye,Bibliothécaire, LAM, PLA;
c) Léonce Marie Bagayoko, Documentaliste, LAM, PLA;
d) Souleymane Malé, Documentaliste, LAM, PLA;
e) Chaca Diané. Archiviste, LAM, PLA;
f) Habibou Ouane, Archiviste, LAM,PLA.

11 - *Guides interprètes et agents de voyage :*

a) Mariétou Sèye. LJF PLA;
b) Hamed Dansoko, LPK PLA;
c) Almamy Ibrahima Koureissi, LAM, PLA.

12 - *Journalisme*

a) Baba Djourté, LAM, PLA;
b) Souleymane Drabo, LAM, PLA;
c) Mahamadou Boncanèye Maïga, LAM, PLA;
d) Jean Claude Sidibé, LAM, PLA;

20 octobre 1969. — Sont reconduites pour l'année universitaire 1969-1970 comme ci-dessous indiqué les bourses d'études attribuées aux étudiants maliens en France dont les noms suivent :

Youssouf Sangaré, né le 19-12-1947 à Kayo (Macina), Conseiller d'orientation, renouvellement bourse D;

Maïga Housseyni Amadou, en 1949 à Gao, Documentaliste, renouvellement bourse D;

Mohamed Dicko, né le 24-6-1946 à Bamako, Lettres, renouvellement bourse D;

Ousmane Diallo, né le 21-2-1948 à Kolokani (Mali), Journaliste, accord changement d'orientation pour Géographie. renouvellement bourse pour Géographie;

Mademba Sylla, né le 19-6-1943 à Bamako, Ecole Pratiques des Hautes Etudes, Sorbonne, renouvellement bourse D, dernière année;

Abdoulaye Diarra, né le 9-10-1937 à Kayes, Sciences, renouvellement bourse D;

Mlle Assitan Diarrah, née le 24-5-1943 à Bamako, Brevet de Technicienne en Biologie, reconduction bourse D;

Mme Sy Leila Karam, née en 1944 à Beyrouth, Professorat de Langues, renouvellement bourse D;

Mlle Oumou Doumbia, née le 1-3-1946 à Ségou, Secrétaire bilingue, renouvellement bourse D;

Mlle Niamoye Diarra, née le 27-9-1948 à Bamako, Musique, renouvellement bourse D;

Philippe Sidnez de Saint Michel, né le 1-12-1948 à Bamako, Enseignement secondaire, renouvellement de l'aide scolaire;

Mme Touré Fatoumata, née le 14-10-1946 à Mopti, Jardinière d'enfants, renouvellement bourse D;

Mlle Youmahane Bâ, née le 12-3-1949 à Bamako, orientée vers Inspection de Trésor, accord bourse D, Inspection de Trésor;

Youssouf Diarra, né le 1-11-1942 à Bamako, Licence Sciences Economiques, renouvellement bourse D;

Mahamadoune Touré, né le 5-4-1940 à Bamako, Licence Sciences Economiques, renouvellement bourse D;

Mohamed Lamine Gakou, né le 2-11-1943 à Bamako, Statistiques, renouvellement bourse D;

Bakary Diarra, né le 15-1-1946 à Konodimini (Ségou). Ingénieur statisticien économiste, renouvellement bourse D;

Sidi Békaye Sangaré, né le 6-7-1941 à Bamako, réorienté gestion entreprises, renouvellement bourse D;

Assane Bathily, né le 18-4-1942 à Gao, 3e cycle Sciences, renouvellement bourse spéciale 650 FF;

Salaha Baber, né le 26-12 à Tombouctou, Professeur ingénieur des Mines 3e cycle Sciences, reconduction bourse spéciale 650 FF;

Adama Coulibaly, né le 15-10-1937 à Sikasso, 3e cycle Sciences, reconduction bourse jusqu'au 31-12-69;

Kalifa Dembélé, né le 26-9-1943 à Gourma-Rharous, ingénieur électronicien (Maîtrise), renouvellement bourse sous réserve succès en 1968-69;

Ali Agoumar Dicko, né en 1943 à Dji-Alamba, Gourma-Rharous, Professorat 3e cycle Sciences, renouvellement bourse spéciale 650 FF;

Younoussoum Hamèye Dicko, né en 1940 à Gourma Rharous, Professorat Enseignement supérieur (3e cycle Sciences), renouvellement bourse spéciale 650 FF, dernière année;

Schibou Traoré, né le 28-8-1942 à Bamako, Professorat Dessin industriel, renouvellement bourse spéciale 3e cycle 650 FF;

Sèga Soumaré, né en 1945 à Dipari (Bafoulabé), Professorat Sciences Naturelles (3e cycle, accord bourse 3e cycle 650 FF;

Salikou Sanogo, né le 18-8-1944 à Nangola (Sikasso), ingénieur professeur (maîtrise physique), renouvellement bourse D;

Bakary Sy, né le 19-9-1942 à El Oualadji (Goundam), Professorat Enseignement supérieur (3e cycle), renouvellement bourse spéciale 650 FF;

Balla Moussa Traoré, né le 5-4-1939 à Ségou, Enseignement Sciences-Mathématiques (3e cycle), renouvellement bourse spéciale 650 FF (redoublement);

Abba Mahalmarane, né en 1941 à Diré (Mali), Professorat Sciences Naturelles (3e cycle), accord bourse spéciale 650 FF, dernière année;

Ibrahima Kampo, né en 1943 à Konna (Mopti), Maîtrise Mathématiques, renouvellement bourse D;

Yoro Diakité, né le 16-3-1944 à Bougouni, Maîtrise Mathématiques (Professorat), renouvellement bourse D;

Ahmed El Madani Diallo, né le 7-3-1947 à Ségou, ingénieur statisticien économiste (maîtrise de Math), renouvellement bourse D;

Bani Touré, né en 1949 à Bamako, Actuaire, renouvellement bourse D;

Mlle Cathérine Traoré, née le 12-9-1948 à Ségou, Documentaliste, renouvellement bourse D;

Baba Sidi Touré, né le 1-6-1943 à Bamako, Agronomie, renouvellement bourse D pour Ecole Agronomie;

Aïbon Tembeli, né en 1943 à Bandiagara, Agronomie, renouvellement pour bourse D, pour EN Agro de Toulouse;

Oumar Sall, né le 20-10 1941 à Bamako, ingénieur électricien, renouvellement bourse D;

Mme Sissoko, Coura Niambélé, née le 2-1-1944 à Kaolack (Sénégal), Math-Physiques, renouvellement bourse D;

Yanigué Souleymane Koné, né en 1945 à Sienso (Koutiala), Agronomie, Maîtrise + ENSA, renouvellement bourse D;

Lamine Koné, né le 5-1-1945 à Sikasso, Agronomie, renouvellement bourse D;

Mlle Clémentine Condé, née le 3-9-1948 à Bamako, Documentaliste, renouvellement bourse D;

Yéhié Guindo, né le 18-4-1942 à Bandiagara, Industrie alimentaire, renouvellement bourse D et maintien dans orientation Industrie alimentaire;

Oumar Mody Diop, né en 1944 à Koussana (Mali), Agronomie, renouvellement bourse D;

Samba Diarra, né en 1943 à Ségou, ingénieur Ponts et Chaussées, renouvellement bourse D;

Abdoulaye Bèye, né le 10-11-1945 à Mourdiah (Mali), Mécanique, renouvellement bourse D.

Une bourse nouvelle du Mali est accordée pour l'année universitaire 1969-1970 aux étudiants dont les noms suivent :

Sékou Diarra, né le 22-12-1946 à Sikasso, Expertise comptable, ex-bourse FAC à l'Ecole supérieure de Commerce de Marseille, bourse spéciale durée 2 ans : 1969-1970 et 1970-1971;

Mlle Mariam Sanogo, née le 4-11-1947, Expertise comptable ex-bourse FAC à l'Ecole supérieure de Commerce de Montpellier, bourse spéciale durée 2 ans : 1969-1970 et 1970-1971;

N'Golo Koné, né en 1940 à Karagouan (Kadiolo), Préparation du diplôme d'ingénieur des Télécommunications, bourse D;

Bécaye Diaby, né en 1942 à Bamako, Sociologie rurale au Collège Coopératif de France (Paris), accord bourse D.

Ces bourses sont imputables sur les fonds versés au CCP 9061-41, Paris de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris.

Les intéressés ont droit au voyage aller par avion classe touriste sur le parcours Bamako-Paris imputables sur le CCP 78-71 du Transit Administratif Bamako, exercice 1969.

Ministère du Transport, des Télécommunications et du Tourisme

Par arrêté en date du :

17 octobre 1969. — M. Elie Konaté, inspecteur de 3e classe 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Gao-Poste, est nommé Délégué régional de Kayes, en remplacement de M. Fâ Touré, admis à la retraite.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des .

26 septembre 1969. — M. Yoro Diakité, moniteur d'Agriculture, en service au SDR de Kéniéba, est muté au SDR de Bafoulabé, pour servir au CAR.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Moussa Bakayoko, commis journalier de 7e catégorie « A », en service au cercle de Kita, assurera provisoirement en attendant la nomination par les autorités compétentes d'un chef d'arrondissement titulaire, l'intérim de l'arrondissement de Djidian, en remplacement de M. Ibrahima Moussa Diakité, incarcéré le 23 novembre 1968 pour détournement de denier public (régularisation).

M. Moussa Bakayoko, qui a assuré les fonctions de chef d'arrondissement par intérim de Djidian du 27 novembre 1968 au 28 juin 1969, bénéficiera les avantages afférents à cette fonction.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE DE KAYES

(République du Mali)

Les commerçants dont les noms suivent, sont immatriculés au registre du commerce du cercle de Nioro au titre de l'ordonnance n° 12 CMLN du 1er mars 1969, portant règlementation de la profession de commerçants.

Noms et adresse	Numéro d'immatriculation	Date d'immatriculation
Bamody Diakité, commerçant à Nioro-ville	82	1er août 1969
Hadiatou Diaby, boucher à Nioro-ville	83	1er août 1969
Samba Cissé, boucher à Nioro-ville	84	1er août 1969
Deh O. Mohamed Kouréssi, commerçant Nioro	85	2 août 1969
Seydou Coulibaly, boucher Nioro-ville	86	4 août 1969
Cheickné Boukenem, marchand kolas Nioro	87	4 août 1969
Teyb Haïdara, marchand bétail Nioro	88	5 août 1969
Tuor Oumar Dicko, marchand bétail Nioro	89	5 août 1969
Baïdy Bâ, commerçant Nioro	90	6 août 1969
Kéba Daffet, marchand kolas Nioro-ville	91	6 août 1969
Bakoroba Cissé, commerçant à Nioro	92	6 août 1969
Fousséni Cissé, commerçant à Nioro	93	6 août 1969
Seydou Diallo, marchand kolas Nioro	94	6 août 1969
Goumba Sissoko, commerçant à Nioro	95	9 août 1969
Mamadou Sow, commerçant à Nioro	96	11 août 1969
Fodié Dembélé, commerçant à Béma	97	11 août 1969
El-adji Bakary Sissoko, commerçant Béma	98	12 août 1969
El-Hadji Lassana Haïdara, commerçant à Béma	99	12 août 1969
Mamadou *dit* Makampamé Traoré, commerçant à Béma	100	13 août 1969
Samba Sissoko, commerçant à Nioro	101	15 août 1969
Idiou Coulibaly, commerçant à Guédibiné	102	21 août 1969
Diavoye Kéita, marchand kolas à Nioro	103	25 août 1969
Cheickna Bathily, commerçant à Nioro	104	25 août 1969
Amadou Doro Bâ, marchand bétail Nioro	105	27 août 1969
Seïdina Oumar Nimaga, commerçant Nioro	106	29 août 1969
Diaroukou Alidji Touré, commerçant Nioro	107	30 août 1969
Kaba *dit* Fousséni Diakité, commerçant à Nioro-ville Kabala	108	4 septembre 1969
Sanoussy Daffé, commerçant à Nioro-ville Kabala	109	11 septembre 1969
Sambou Diawara, à Fabou, cercle de Nioro	110	16 septembre 1969
Mamadou Lâ, à Nioro-ville, Sylla Counda	111	25 septembre 1969
Bandiougou Sacko, à Gogui, cercle de Nioro	112	30 septembre 1969
Hadamou Traoré, à Nioro-ville, Maguiraga-Counda	113	30 septembre 1969

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI